

CODE DU DROIT AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

35



35

**Edition commémorative des instruments
africains des droits de l'homme présentés
à l'occasion du 35ème anniversaire
de la Commission africaine des droits de
l'homme et des peuples
21 octobre 1987-2022**

CODE DU DROIT AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

(sous la direction de)
Honorable Rémy Ngoy Lumbu
Président de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples



**Edition commémorative des instruments
africains des droits de l'homme présentés
à l'occasion du 35ème anniversaire
de la Commission africaine des droits de
l'homme et des peuples
21 octobre 1987-2022**

© 2022

Les droits d'auteur sont détenus par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Table des matières

Préface	v
Honorable Rémy Ngoy Lumbu, Président	
PREMIERE PARTIE : LE DROIT PRIMAIRE	
Note introductive	1
Honorable Solomon Ayele Dersso, Commissaire	
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	2
Note introductive	19
Honorable Idrissa Sow, Commissaire	
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	21
Note introductive	30
Honorable Ramatoulie Sala Njie, Commissaire	
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)	32
Note introductive	48
Honorable Sahli Fadel Maya, Vice-Présidente	
Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)	49
Note introductive	67
Honorable Marie-Louise Abomo, Commissaire	
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées	68
Note introductive	79
Honorable Ourveena Geereesha Topsy-Sonoo, Commissaire	
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique	80

Note introductive	107
Honorable Mudford Zachariah Mwandenga, Commissaire	
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des citoyens à la protection sociale et à la sécurité sociale	109
 DEUXIEME PARTIE: LE DROIT DÉRIVÉ	
Note introductive	133
Honorable Maria Teresa Manuela, Commissaire	
Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2010)	135
 Note introductive	180
Honorable Hatem Essaïem, Commissaire	
Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2020)	183

Preface

L'histoire retiendra que l'Afrique a connu deux années au cours desquelles les activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine ou Commission) étaient en veilleuse en raison de la pandémie du Covid-19. L'année 2022 marque ainsi un tournant dans la longue marche du processus de développement des droits de l'homme et des peuples en Afrique. Cette année marquant également le 35ème anniversaire de la Commission, il paraissait important de marquer cet événement par un symbole. Rien de mieux que de mettre à la disposition du public ce *Code du droit africain des droits de l'homme et des peuples*.

L'idée c'est de réunir ensemble, en un seul volume, dans une édition commémorative, tous les traités en vigueur, et en attente d'entrée en vigueur au niveau de la Commission, ainsi que les règlements d'ordre intérieur de cette dernière de 2010 et de 2020. Elle n'inclura pas cependant le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant abolition de la peine de mort déjà adopté par la Commission mais en cours d'analyse au niveau du Comité des Représentants Permanents de l'Union africaine, avant sa transmission au Conseil Exécutif et à la Conférence des Chefs d'Etat et des gouvernements pour sanction définitive.

Ce code est ainsi subdivisé en deux parties essentielles.

En la première, nous présentons les textes qui participent du droit primaire (générateur ou fondamental) au niveau de la Commission. Il s'agit chronologiquement des conventions ci-après : la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples; le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ; le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ; la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des

personnes âgées; le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des citoyens à la protection sociale et à la sécurité sociale.

En la seconde partie, nous présentons les textes qui participent du droit dérivé (droit généré ou subsidiaire) au sein de la Commission. Le lecteur y retrouvera le Règlement intérieur de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples de 2010 et le Règlement intérieur de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples de 2020.

Ces textes forment ainsi l'architecture normative autour de laquelle a été adoptée une autre catégorie de *soft-law* constituée des principes et lignes directrices, les observations générales et les résolutions qui gagneraient également à être mis à la disposition du grand public ultérieurement. Un travail dans ce sens a déjà été fait. Il reste, à nos yeux, partiel et mérite d'être complété.

Je remercie le Centre des droits de l'homme de l'Université de Pretoria, particulièrement le Professeur Frans Viljoen (Directeur), Dr. Trésor Makunya (Coordonnateur des publications) et Lizette Hermann (Coordonnatrice de la Pretoria University Law Press) pour leurs contributions significatives et indépassables à la réalisation de l'œuvre. Je remercie également Lindiwe Nesila-Khumalo, Secrétaire exécutive près la Commission ainsi que Anita Bagona, Juriste Senior au Secrétariat, pour leurs implications respectives.

Le lecteur remarquera que chaque texte est précédé d'une note explicative d'un ou de deux Commissaires pour introduire au traité ou règlement correspondant.

Nous osons croire que les gouvernements, les organisations et institutions internationales, les Institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les académiciens, les particuliers ainsi que les communautés

apprécieront d'avoir l'essentiel des documents de travail de la Commission groupés dans une seule capsule.

Rémy Ngoy Lumbu

Honorable Commissaire

Président de la Commission africaine des droits de

l'homme et des peuples

Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de

l'homme et point focal sur les représailles en Afrique

**PREMIERE PARTIE :
LE DROIT PRIMAIRE**

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul)

(adoption 1981, entrée en vigueur 1987)

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine), en tant que traité fondateur du système africain des droits de l'homme, est plus qu'une articulation régionale des droits de l'homme internationalement reconnus. Il s'agit d'un traité majeur sur les droits de l'homme, d'une importance historique tant au niveau continental que mondial. Il s'agit du premier instrument juridique à percer le voile de la souveraineté qui excluait tout examen de la manière dont les États africains indépendants traitaient les personnes relevant de leur juridiction. Ce faisant, il a libéré les droits de l'homme et des peuples de la juridiction nationale exclusive des États en les transformant en questions d'intérêt continental.

Inspirant la pléthore de normes en matière de droits de l'homme qui ont été élaborées depuis lors aux niveaux continental et sous-régional et ayant fait l'objet d'une ratification universelle, la Charte, en tant que norme la plus citée en matière de droits de l'homme, jouit non seulement du statut de droit international coutumier, mais aussi de celui de grand instrument des droits de l'homme et des peuples d'une importance historique particulière.

La Charte africaine, en s'inspirant et en se fondant sur l'histoire, la socio-économie et la politique de l'Afrique, a fait résonner les droits de l'homme parallèlement aux expériences historiques et actuelles des peuples du continent. C'est cette contextualisation imaginative du langage universel des droits qui lui confère une valeur inégalée dans la recherche de solutions aux héritages du passé historique et aux problèmes existants et émergents des droits de l'homme et des peuples en Afrique.

Au niveau mondial, elle a contribué au corpus international des droits de l'homme. Elle l'a fait non seulement en donnant un statut juridique égal aux droits civils et politiques d'une part et aux droits économiques et sociaux de l'autre (bien avant la reconnaissance internationale de l'indivisibilité des droits civils et politiques et des droits socio-économiques dans la Déclaration de Vienne de 1993).

Mais aussi en contribuant au corpus du droit international des droits de l'homme en consacrant les droits collectifs des peuples et les devoirs des individus.

À travers la Charte africaine, l'Afrique a légué à ses générations actuelles et futures et au monde entier l'instrument juridique le plus puissant de lutte contre l'injustice et d'atteinte de la liberté, de l'égalité et de la dignité. Nous devons tous la chérir. Et surtout, nous devons nous efforcer de créer les conditions pour l'honorer.

Dr. Solomon Ayele Dersso

Honorable Commissaire

*Président honoraire de la Commission africaine des droits de
l'homme et des peuples*

*Président du Groupe de travail sur les industries extractives,
l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique*

*Président du Groupe de travail sur les populations/
Communautés autochtones et les minorités en Afrique*

Préambule

Les États africains membres de L'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de « Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ».

Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, en sa seizième session ordinaire tenue à Monrovia (Liberia) du 17 au 20 juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples;

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, « la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains »;

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions

sur la conception des droits de l'homme et des peuples;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme;

Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques;

Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique;

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations Unies;

Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés,

SONT CONVENUS CE QUI SUIT:

PREMIÈRE PARTIE: DES DROITS ET DES DEVOIRS

CHAPITRE 1: DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Article 1

Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Article 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Article 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:
 - (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;
 - (b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;
 - (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
 - (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

Article 8

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Article 9

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Article 10

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Article 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Article 12

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.
3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.

4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un État partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Article 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.
3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Article 14

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Article 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Article 16

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Article 17

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'État dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Article 18

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.
2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.
3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 19

Tous les peuples sont égaux; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Article 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la communauté internationale.
3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des États parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

Article 21

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.
4. Les États parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement

que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.

5. Les États, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Article 22

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
2. Les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

Article 23

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les États.
2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les États, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire:
 - (a) qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte;
 - (b) que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre État, partie à la présente Charte.

Article 24

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Article 25

Les États parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de

veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

Article 26

Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

CHAPITRE 2: DES DEVOIRS

Article 27

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'État et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté internationale.
2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

Article 28

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 29

L'individu a en outre le devoir:

1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité;
2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service;
3. De ne pas compromettre la sécurité de l'État dont il est national ou résident;
4. De préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée;
5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi;

6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société;
7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société;
8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

DEUXIÈME PARTIE: DES MESURES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE 1: DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Article 30

Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée « la Commission », chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

Article 31

1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.
2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

Article 32

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.

Article 33

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les États parties à la présente Charte.

Article 34

Chaque État partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des États parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un État, l'un des deux ne peut être national de cet État.

Article 35

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les États parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.
2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux Chefs d'État et de Gouvernement.

Article 36

Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

Article 37

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA.

Article 38

Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 39

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire Général

de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.

3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

Article 40

Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 41

Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

Article 42

1. La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable.
2. Elle établit son Règlement intérieur.
3. Le quorum est constitué par sept membres.
4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.
5. Le Secrétaire Général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

Article 43

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 44

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine.

CHAPITRE 2: DES COMPÉTENCES DE LA COMMISSION

Article 45

La Commission a pour mission de:

1. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment:
 - (a) Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements;
 - (b) Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;
 - (c) Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.
2. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.
3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un État partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA.
4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

CHAPITRE 3: DE LA PROCÉDURE DE LA COMMISSION

Article 46

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée; elle peut notamment entendre le Secrétaire Général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

Article 47

Si un État partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre État également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de

la réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

Article 48

Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre État intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA.

Article 49

Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un État partie à la présente Charte estime qu'un autre État également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'État intéressé.

Article 50

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

Article 51

1. La Commission peut demander aux États parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.
2. Au moment de l'examen de l'affaire, des États parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

Article 52

Après avoir obtenu, tant des États parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans

un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux États concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

Article 53

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

Article 54

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

Article 55

1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des États parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.
2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 56

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après:

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat;
2. Être compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte;
3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme

faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;

7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

Article 57

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'État intéressé par les soins du Président de la Commission.

Article 58

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement sur ces situations.
2. La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.
3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

Article 59

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement en décidera autrement.
2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.
3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

CHAPITRE 4: DES PRINCIPES APPLICABLES

Article 60

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains

relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

Article 61

La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

Article 62

Chaque État partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

Article 63

1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire Général, des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

TROISIÈME PARTIE: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection

des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.

2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président.

Article 65

Pour chacun des États qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet État, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 66

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

Article 67

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 68

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un État partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La conférence des Chefs d'État et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les États parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'État demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des États parties. Il entre en vigueur pour chaque État qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

**Protocole relatif à la Charte africaine des droits
de l'homme et des peuples portant création
d'une Cour africaine des droits de l'homme et
des peuples (Protocole de Ouagadougou)
(adopté 10 juin 1998, entré en vigueur 25 janvier 2004)**

Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été adopté le 9 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) et est entré en vigueur le 25 janvier 2004.

A travers la mise en place de cet organe juridictionnel dans l'architecture institutionnelle de l'Union africaine, les États membres ont entendu matérialiser leur attachement aux principes des droits de l'homme et des peuples ainsi que leur engagement à renforcer la dynamique des progrès accomplis en la matière par la Commission depuis sa création en 1987. C'est ce qui justifie l'option de conférer à la Cour la mission principale de compléter les fonctions de protection que la Charte africaine a confié à la Commission.

Cette idée de base constitue le fondement théorique de la complémentarité pratique introduite par le Protocole de Ouagadougou entre les deux organes juridictionnel et quasi juridictionnel que sont la Cour et la Commission.

La Cour créée au sein de l'Union africaine dispose à la fois de compétences contentieuses et consultatives. Elle connaît d'une part, des différends nés de l'interprétation ou de l'application de la Charte et se prononce, d'autre part, à titre gracieux, à la demande d'un État membre ou d'un organe de l'Union, sur toute question juridique se rapportant à ladite Charte ou relevant de tout instrument pertinent relatif aux droits de l'homme.

La juridiction créée par le Protocole de Ouagadougou est composée de onze (11) juges, élus pour une période de six ans, renouvelable une fois. Ils sont choisis parmi les juristes ressortissant des États membres en fonction de leurs compétences et expériences

juridique, judiciaire ou académique reconnues dans le domaine des droits de l'homme.

En vertu de l'article 5 du Protocole, la Cour peut être directement saisie par la Commission, les États membres et les organisations intergouvernementales. De la même façon, la saisine directe est ouverte aux individus et aux organisations non-gouvernementales africaines lorsque la requête introduite à cet effet est dirigé contre un État ayant déposé une déclaration par laquelle il accepte la compétence de la Cour, conformément aux prescriptions de l'article 34(6) du Protocole. Cette déclaration, par ailleurs révocable, peut être faite à tout moment par l'État concerné, à partir de l'entrée en vigueur du Protocole.

Dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, la Cour est dotée de la prérogative particulière d'appliquer les dispositions consacrées dans la Charte mais également celles tirées de tous autres instruments juridiques pertinents relatifs aux droits de l'homme, ratifiées par l'État partie à l'instance. Le Protocole précise également que la Cour reçoit tous moyens de preuves, écrites ou orales, qu'elle juge appropriées et sur lesquelles elle fonde ses décisions.

En application de l'article 27 du protocole, lorsqu'elle retient dans une affaire donnée qu'il y a violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures qu'elle juge convenables afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

Les décisions de la Cour s'imposent aux États membres, lesquels sont tenus, en vertu du Protocole, de s'y conformer mais aussi de fournir toutes facilités nécessaires à la conduite efficace des affaires soumises à la haute juridiction.

Lorsqu'ils n'expriment pas en tout ou partie les opinions unanimes des juges, les arrêts de la Cour peuvent être accompagnés d'une position dissidente développée soit individuellement ou de concert par un ou plusieurs membres de la formation de jugement.

Au demeurant, les décisions de la Cour sont insusceptibles d'appel. Elles peuvent cependant faire l'objet de révision en cas de survenance de preuves dont la juridiction n'avait pas eu connaissance au moment où elle statuait.

L'entrée en vigueur du Protocole de Ouagadougou a assurément marqué une avancée majeure dans la dynamique de renforcement du système africain de protection des droits de l'homme. Il conviendrait toutefois d'apprécier le texte à l'aune

de la pratique enfin de corriger les défis ou aporie éventuels qui pourraient être révélés par son application, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de complémentarité entre la Cour et la Commission.

Dr. Idrissa Sow

Honorable Commissaire

Président du Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique

Les États membres de l'Organisation de l'unité africaine (ci-après dénommée OUA), États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Considérant la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, aux termes de laquelle la liberté, l'égalité, la justice, la paix et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains;

Notant que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples réaffirme l'attachement aux principes des droits de l'homme et des peuples aux libertés ainsi qu'aux devoirs contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations internationales;

Reconnaissant le double objectif de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui est de garantir, d'une part la promotion, d'autre part, la protection des droits de l'homme et des peuples, des libertés et des devoirs;

Reconnaissant en outre les progrès accomplis par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples depuis sa création en 1987 en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples;

Rappelant la résolution AHG/Res.230(XXX) par laquelle la Conférence des chefs d'État et de gouvernement réunie en juin 1994 à Tunis (Tunisie) a demandé au Secrétaire général de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux, pour procéder, en consultation avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à l'examen des possibilités de renforcer l'efficacité de la Commission et notamment de la question de création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;

Notant les 1^{ère} et 2^e réunions d'experts juristes gouvernementaux tenues respectivement au Cap, Afrique du sud (septembre 1995), à Nouakchott, Mauritanie (avril 1997), et la 3^e réunion élargie aux diplomates, tenue à Addis Abéba, Ethiopie (décembre 1997);

*Ferme*ment convaincus que la réalisation des objectifs de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples nécessite la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour compléter et renforcer la mission de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1: Création de la Cour

Il est créé, au sein de l'Organisation de l'unité africaine, une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée: la Cour), dont l'organisation, la compétence et le fonctionnement sont régis par le présent Protocole.

Article 2: Relations entre la Cour et la Commission

La Cour, tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole, complète les fonctions de protection que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée: la Charte) a conférées à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée: la Commission).

Article 3: Compétences de la Cour

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 4: Avis consultatifs

1. A la demande d'un État membre de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission.
2. Les avis consultatifs de la Cour sont motivés. Un juge peut y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

Article 5: Saisine de la Cour

1. Ont qualité pour saisir la Cour
 - (a) la Commission,
 - (b) l'État partie qui a saisi la Commission,
 - (c) l'État partie contre lequel une plainte a été introduite,
 - (d) l'État partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme,
 - (e) les organisations intergouvernementales africaines.
2. Lorsqu'un État partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention.
3. La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole.

Article 6: Recevabilité des requêtes

1. La Cour, avant de statuer sur la recevabilité d'une requête introduite en application de l'article 5(3) du présent Protocole, peut solliciter l'avis de la Commission qui doit le donner dans les meilleurs délais.
2. La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.
3. La Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission.

Article 7: Droit applicable

La Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné.

Article 8: Examen des requêtes

La Cour fixe dans son Règlement intérieur les conditions d'examen des requêtes dont elle est saisie en tenant compte de la complémentarité entre elle et la Commission.

Article 9: Règlement à l'amiable

La Cour peut tenter de régler à l'amiable les cas qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la Charte.

Article 10: Audiences de la cour et représentation

1. Les audiences de la Cour sont publiques. La Cour peut cependant tenir

ses audiences à huis clos, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

2. Toute partie à une affaire a le droit de se faire représenter par le conseil juridique de son choix. Une représentation, ou une assistance judiciaire, peut être gratuitement assurée dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige.
3. Toutes personnes, témoins ou représentants des parties appelés à comparaître devant la Cour, jouissent de la protection et des facilités reconnues par le droit international, et nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, de leurs devoirs et de leurs obligations en rapport avec la Cour.

Article 11: Composition de la Cour

1. La Cour se compose de onze juges, ressortissants des États membres de l'OUA, élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des droits de l'homme et des peuples.
2. La Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité.

Article 12: Candidatures

1. Chaque État partie au Protocole peut présenter jusqu'à trois candidats dont au moins deux doivent être ressortissants de l'État qui les présente.
2. Lors de la présentation des candidatures, il sera dûment tenu compte de la représentation adéquate des deux sexes.

Article 13: Liste des candidats

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général de l'OUA invite les États parties au Protocole à procéder, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à la présentation des candidatures au poste de juge à la Cour.
2. Le Secrétaire général de l'OUA dresse la liste alphabétique des candidats présentés et la communique aux États membres de l'OUA, au moins trente (30) jours avant la session suivante de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA (ci-après dénommée: la Conférence).

Article 14: Élections

1. Les juges à la Cour sont élus au scrutin secret par la Conférence sur la liste visée à l'article 13(2) du présent Protocole.

2. La Conférence veille à ce que la composition de la Cour reflète une répartition géographique équitable ainsi que les grands systèmes juridiques.
3. Lors des élections, la Conférence veille à ce que la représentation adéquate des deux sexes soit assurée.

Article 15: Mandat des juges

1. Les juges à la Cour sont élus pour une période de six ans et sont rééligibles une seule fois. Toutefois, le mandat de quatre juges élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat de quatre autres prend fin au bout de quatre ans.
2. Les juges dont le mandat prend fin au terme des périodes initiales de deux et quatre ans sont tirés au sort par le Secrétaire général de l'OUA, immédiatement après la première élection.
3. Le juge élu pour remplacer un autre juge dont le mandat n'est pas arrivé à terme achève la portion du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.
4. Tous les juges, à l'exception du Président, exercent leurs fonctions à temps partiel. Cependant, la Conférence peut modifier cette décision si elle le juge nécessaire.

Article 16: Serment

Après leur élection, les juges prêtent serment d'exercer leurs fonctions en toute impartialité et loyauté.

Article 17: Indépendance des juges

1. L'indépendance des juges est pleinement assurée conformément au droit international.
2. Les juges ne peuvent siéger dans une affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membre d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre. En cas de doute sur la réalité de cette intervention, la Cour tranche.
3. Dès leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, les juges à la Cour jouissent des privilèges et immunités reconnus en droit international au personnel diplomatique.
4. Les juges à la Cour ne peuvent, à aucun moment, même après l'expiration de leur mandat, être poursuivis en raison des votes ou des opinions émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 18: Incompatibilité

Les fonctions de juge à la Cour sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité liées à la fonction, et telles que stipulées dans le règlement intérieur.

Article 19: Fin du mandat du juge

1. Un juge ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que si, de l'avis unanime des autres juges à la Cour, il a cessé de répondre aux conditions requises.
2. La décision de la Cour est définitive à moins que la Conférence n'en décide autrement lors de sa session suivante.

Article 20: Vacance de siège

1. En cas de décès ou de démission d'un juge à la Cour, le Président de la Cour informe immédiatement le Secrétaire général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
2. La Conférence procède au remplacement du juge dont le siège est devenu vacant à moins que le mandat restant soit inférieur à cent quatre-vingt (180) jours.
3. La même procédure et les mêmes considérations définies aux articles 12, 13 et 14 du présent Protocole sont applicables pour pourvoir aux sièges vacants.

Article 21: Présidence de la Cour

1. La Cour élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable une seule fois.
2. Le Président exerce ses fonctions à plein temps. Il réside au lieu du siège de la Cour.
3. Les fonctions du Président ainsi que celles du Vice-Président sont déterminées dans le règlement intérieur de la Cour.

Article 22: Récusation

Au cas où un juge possède la nationalité d'un État partie à une affaire, il se récuse.

Article 23: Quorum

Pour l'examen de chaque affaire portée devant elle, la Cour siège avec un quorum d'au moins sept juges.

Article 24: Greffe de la Cour

1. La Cour désigne son Greffier et les autres fonctionnaires du Greffe parmi les ressortissants des États membres de l'OUA, conformément aux dispositions de son Règlement intérieur.
2. Le Greffier réside au lieu du siège de la Cour.

Article 25: Siège de la Cour

1. Le siège de la Cour est établi dans un État partie au Protocole par la Conférence. La Cour peut toutefois siéger sur le territoire de tout État membre de l'OUA sur décision de la majorité de ses membres et avec l'agrément préalable de l'État concerné.
2. La Conférence peut décider, après avis de la Cour, de changer le siège de celle-ci.

Article 26: Preuves

1. La Cour procède à l'examen contradictoire des requêtes qui lui sont soumises et, s'il y a lieu, à une enquête. Les États intéressés fournissent toutes les facilités nécessaires à la conduite efficace de l'affaire.
2. La Cour reçoit tous moyens de preuves (écrites ou orales) qu'elle juge appropriées et sur lesquelles elle fonde ses décisions.

Article 27: Décisions de la Cour

1. Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
2. Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

Article 28: Arrêt de la Cour

1. La Cour rend son arrêt dans les quatre-vingt (90) jours qui suivent la clôture de l'instruction de l'affaire.
2. L'arrêt de la Cour est pris à la majorité; il est définitif et ne peut faire l'objet d'appel.
3. La Cour peut, sans préjudice des dispositions de l'alinéa (2) qui précède, réviser son arrêt, en cas de survenance de preuves dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision et dans les conditions déterminées dans le Règlement intérieur.

4. La Cour peut interpréter son arrêt.
5. L'arrêt de la Cour est prononcé en audience publique, les parties étant dûment prévenues.
6. L'arrêt de la Cour est motivé.
7. Si l'arrêt de la Cour n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

Article 29: Signification de l'arrêt

1. L'arrêt de la Cour est signifié aux parties en cause et transmis aux États membres de l'OUA, ainsi qu'à la Commission.
2. Les arrêts de la Cour sont aussi notifiés au Conseil des ministres qui veille à leur exécution au nom de la Conférence.

Article 30: Exécution des arrêts de la Cour

Les États parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour.

Article 31: Rapport

La Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour.

Article 32: Budget

Les dépenses de la Cour, les émoluments et les indemnités des juges, y compris les dépenses du Greffe sont fixés et pris en charge par l'OUA, conformément aux critères arrêtés par celle-ci en consultation avec la Cour.

Article 33: Règlement intérieur

La Cour établit son règlement intérieur et détermine sa propre procédure. La Cour consulte la Commission chaque fois que de besoin.

Article 34: Ratification

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des États parties à la Charte.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OUA.
3. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de

quinze instruments de ratification ou d'adhésion.

4. Pour chacun des États parties qui le ratifient ou y adhèrent ultérieurement, le présent Protocole prend effet à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.
5. Le Secrétaire général de l'OUA informe les États membres de l'entrée en vigueur du présent Protocole.
6. A tout moment, à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
7. Les déclarations faites en application de l'alinéa (6) ci-dessus sont déposées auprès du Secrétaire général de l'OUA qui transmet une copie aux États parties.

Article 35: Amendements

1. Le présent Protocole peut être amendé si un État partie adresse à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'OUA. La Conférence peut approuver, à la majorité absolue, le projet d'amendement lorsque tous les États parties au présent Protocole en auront été dûment avisés et après avis de la Cour.
2. La Cour peut également, si elle juge nécessaire, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'OUA, proposer des amendements au présent Protocole.
3. L'amendement entre en vigueur pour chaque État qui l'aura accepté trente (30) jours après la notification de cette acceptation au Secrétaire général de l'OUA.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo)

(adopté le 11 juillet 2003, entré en vigueur le 25 novembre 2005)

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole de Maputo ou Protocole) a été adopté le 11 juillet 2003 à Maputo, Mozambique, par l'Union africaine (UA). Le Protocole a été rédigé dans l'intention, notamment, de disposer d'un instrument adapté aux circonstances spécifiques à l'Afrique, pour combattre la discrimination et la violence à l'égard des femmes. Le document a été adopté grâce aux efforts incessants et concertés de la première Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), des organisations de la société civile africaine, des représentants des gouvernements et des partenaires techniques et financiers impliqués dans la promotion des droits de la femme. Il est entré en vigueur le 25 novembre 2005 après sa ratification par 15 États membres de l'UA. L'entrée en vigueur du Protocole de Maputo a marqué l'aboutissement d'années de lobbying par les défenseurs des droits de l'homme pour obtenir un document qui promeuve et protège les droits fondamentaux des femmes du continent.

Le Protocole de Maputo est considéré comme l'instrument africain des droits de l'homme dont l'entrée en vigueur a été la plus rapide. À ce jour, 43 des 55 États membres ont ratifié le Protocole de Maputo et 12 doivent encore le faire. Le Protocole est essentiel pour garantir la promotion et la protection des droits des femmes en Afrique. Il contient des dispositions très complètes et innovantes garantissant des droits étendus aux femmes et aux filles, dans le domaine des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels et des droits de groupe. Il met en évidence des dispositions clés, notamment : les pratiques traditionnelles préjudiciables avec l'interdiction expresse des mutilations génitales féminines et des excisions; la violence à l'égard des femmes ; les droits en matière

de santé génésique ; et le développement socio-économique des femmes. Il s'agit en effet du premier traité international à contenir des dispositions sur la santé et les droits reproductifs.

Le Protocole reconnaît que les femmes subissent des discriminations non seulement en raison du droit, mais aussi des pratiques sociales. C'est pourquoi il contient des dispositions expresses sur le rôle de la culture dans la limitation de la jouissance des droits par les femmes. Alors que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) prévoit la promotion de valeurs africaines positives, sans préciser la nature desdites valeurs, le Protocole précise dans son préambule que les valeurs africaines doivent être « fondées sur les principes d'égalité, de paix, de liberté, de dignité, de justice, de solidarité et de démocratie ».

Le Protocole est également le premier traité international relatif aux droits de l'homme à faire explicitement référence au VIH/ Sida, notamment aux réponses et à la protection contre le VIH en s'attaquant à certaines de ses causes profondes, telles que l'inégalité, la violence à l'égard des femmes, les pratiques traditionnelles néfastes, l'autonomisation économique et l'éducation.

Le Protocole offre aux défenseurs un outil puissant pour apporter des changements positifs pour les femmes du continent en faisant pression sur les gouvernements, et en surveillant et en évaluant leurs progrès en termes de mise en œuvre. Bien que l'aspiration de l'UA à voir les 55 États membres ratifier le protocole ne soit pas encore pleinement réalisée, la Commission reste engagée dans la protection et la promotion des droits des femmes sur le continent grâce à un plaidoyer cohérent.

Ramatoulie Sala Njie

Honorable Commissaire

Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique

Présidente du Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH), des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH

Les États au présent Protocole:

Considérant que l'article 66 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples prévoit l'adoption de protocoles ou accords particuliers en cas de besoin, pour compléter les dispositions de la Charte, et que la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa 31e session ordinaire à Addis Abéba (Éthiopie) en juin 1995, a entériné, par sa résolution AHG/Res.240(XXXI), la recommandation de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples d'élaborer un protocole sur les droits de la femme en Afrique;

Considérant également que l'article 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples interdit toutes les formes de discrimination fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation;

Considérant en outre que l'article 18 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples demande à tous les États d'éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer la protection des droits de la femme, tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales;

Notant que les articles 60 et 61 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples reconnaissent les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, en tant que principes de référence importants pour l'application et l'interprétation de la Charte africaine;

Rappelant que les droits de la femme sont reconnus et garantis par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les Pactes Internationaux relatifs aux Droits Civils et Politiques ainsi qu'aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels, la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes et son Protocole Facultatif, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et tous les autres conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de la femme en tant que droits humains, inaliénables, interdépendants et indivisibles;

Rappelant également la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur le rôle de la femme dans la promotion de la paix et de la sécurité;

Notant que les droits de la femme et son rôle essentiel dans le développement sont réaffirmés dans les Plans d'Action des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (1992), les Droits de l'Homme

(1993), la Population et le Développement (1994), et le Développement Social (1995);

Réaffirmant le principe de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes tel que consacré dans l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique, les déclarations, résolutions et décisions pertinentes qui soulignent l'engagement des États africains à assurer la pleine participation des femmes africaines au développement de l'Afrique comme des partenaires égaux;

Notant en outre que la Plate-forme d'Action Africaine et la Déclaration de Dakar de 1994 et la Plate-forme d'Action de Beijing et la Déclaration de 1995 appellent tous les États membres des Nations Unies ayant pris l'engagement solennel de les mettre en œuvre, à adopter des mesures concrètes pour accorder une plus grande attention aux droits humains de la femme afin d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le sexe;

Reconnaissant le rôle crucial des femmes dans la préservation des valeurs africaines basées sur les principes d'égalité, de paix, de liberté, de dignité, de justice, de solidarité et de démocratie;

Ayant à l'esprit les résolutions, déclarations, recommandations, décisions, conventions et autres instruments régionaux et sous-régionaux ayant pour objectifs l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes;

Préoccupés par le fait qu'en dépit de la ratification par la majorité des États Partis à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de l'engagement solennel pris par ces États d'éliminer toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes à l'égard des femmes, la femme en Afrique continue d'être l'objet de discriminations et de pratiques néfastes;

Fermement convaincus que toute pratique qui entrave ou compromet la croissance normale et affecte le développement physique et psychologique des femmes et des filles, doit être condamnée et éliminée;

Déterminés à assurer la promotion, la réalisation et la protection des droits des femmes afin de leur permettre de jouir pleinement de tous leurs droits humains;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1: Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend par:

- (a) « Acte constitutif », l'Acte Constitutif de l'Union Africaine;
- (b) « Charte africaine », la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
- (c) « Commission africaine », la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
- (d) « Conférence », la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine;
- (e) « Discrimination à l'égard des femmes », toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement différencié fondés sur le sexe, et qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie;
- (f) « États », les États au présent Protocole;
- (g) « Femmes » les personnes de sexe féminin, y compris les filles;
- (h) « NEPAD », Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique, créé par la Conférence;
- (i) « Pratiques néfastes », tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité physique;
- (j) « UA », l'Union Africaine;
- (k) « Violence à l'égard des femmes », tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre.

Article 2: Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

1. Les États combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre. A cet égard, ils s'engagent à:
 - (a) inscrire dans leur constitution et autres instruments législatifs, si cela n'est pas encore fait, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à en assurer l'application effective;
 - (b) adopter et à mettre en œuvre effectivement les mesures législatives et réglementaires appropriées, y compris celles interdisant et réprimant toutes

les formes de discrimination et de pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes;

- (c) intégrer les préoccupations des femmes dans leurs décisions politiques, législations, plans, programmes et activités de développement ainsi que dans tous les autres domaines de la vie;
 - (d) prendre des mesures correctives et positives dans les domaines où des discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister;
 - (e) appuyer les initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.
2. Les États s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme.

Article 3: Droit à la dignité

- 1. Toute femme a droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux.
- 2. Toute femme a droit au respect de sa personne et au libre développement de sa personnalité.
- 3. Les États adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées en vue d'interdire toute exploitation des femmes ou tout traitement dégradant à leur égard.
- 4. Les États adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale.

Article 4: Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité

- 1. Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites.
- 2. Les États s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour:
 - (a) adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, qu'elles aient lieu en privé ou en public;

- (b) adopter toutes autres mesures législatives, administratives, sociales, économiques et autres en vue de prévenir, de réprimer et d'éradiquer toutes formes de violence à l'égard des femmes;
- (c) identifier les causes et les conséquences des violences contre les femmes et prendre des mesures appropriées pour les prévenir et les éliminer;
- (d) promouvoir activement l'éducation à la paix à travers des programmes d'enseignement et de communication sociale en vue de l'éradication des éléments contenus dans les croyances et les attitudes traditionnelles et culturelles, des pratiques et stéréotypes qui légitiment et exacerbent la persistance et la tolérance de la violence à l'égard des femmes;
- (e) réprimer les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celles-ci;
- (f) mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences;
- (g) prévenir et condamner le trafic de femmes, poursuivre les auteurs de ce trafic et protéger les femmes les plus exposées à ce risque.
- (h) interdire toutes expériences médicales ou scientifiques sur les femmes sans leur consentement en toute connaissance de cause;
- (i) allouer des ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre et le suivi des actions visant à prévenir et à éradiquer les violences contre les femmes;
- (j) s'assurer que, dans les pays où elle existe encore, la peine de mort n'est pas prononcée à l'encontre de la femme enceinte ou allaitante;
- (k) s'assurer que les femmes et les hommes jouissent d'un accès égal aux procédures de détermination du statut de réfugiés et que les femmes réfugiées jouissent de la protection totale et des prestations garanties au terme du droit international des réfugiés, y compris leurs pièces d'identités et autres documents.

Article 5: Élimination des pratiques néfastes

Les États interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les États prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment:

- (a) sensibiliser tous les secteurs de la société sur les pratiques néfastes par des campagnes et programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de communication;

- (b) interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la para-médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes;
- (c) apporter le soutien nécessaire aux victimes des pratiques néfastes en leur assurant les services de base, tels que les services de santé, l'assistance juridique et judiciaire, les conseils, l'encadrement adéquat ainsi que la formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge;
- (d) protéger les femmes qui courent le risque de subir les pratiques néfastes ou toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance.

Article 6: Mariage

Les États veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. A cet égard, les États adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que:

- (a) aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux;
- (b) l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans;
- (c) la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille y compris dans des relations conjugales polygamiques sont défendus et préservés;
- (d) tout mariage, pour être reconnu légalement, doit être conclu par écrit et enregistré conformément à la législation nationale;
- (e) les deux époux choisissent, d'un commun accord, leur régime matrimonial et leur lieu de résidence;
- (f) la femme mariée a le droit de conserver son nom, de l'utiliser à sa guise, séparément ou conjointement avec celui de son mari;
- (g) la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari;
- (h) la femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale;
- (i) la femme et l'homme contribueront conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection et à l'éducation de leurs enfants;
- (j) pendant la durée du mariage, la femme a le droit d'acquérir des biens propres, de les administrer et de les gérer librement.

Article 7: Séparation de corps, divorce et annulation du mariage

Les États s'engagent à adopter les dispositions législatives appropriées pour que les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits en cas de séparation

de corps, de divorce et d'annulation du mariage. A cet égard, ils veillent à ce que:

- (a) la séparation de corps, le divorce et l'annulation du mariage soient prononcés par voie judiciaire;
- (b) l'homme et la femme aient le même droit de demander la séparation de corps, le divorce ou l'annulation du mariage;
- (c) en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation de corps, la femme et l'homme ont des droits et devoirs réciproques vis-à-vis de leurs enfants. Dans tous les cas, la préoccupation majeure consiste à préserver l'intérêt de l'enfant;
- (d) en cas de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, la femme et l'homme ont le droit au partage équitable des biens communs acquis durant le mariage.

Article 8: Accès à la justice et l'égle protection devant la loi

Les femmes et les hommes jouissent de droits égaux devant la loi et jouissent du droit à la protection et au bénéfice égaux de la loi. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour assurer:

- (a) l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires;
- (b) l'appui aux initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à donner aux femmes l'accès à l'assistance et aux services judiciaires;
- (c) la création de structures éducatives adéquates et d'autres structures appropriées en accordant une attention particulière aux femmes et en sensibilisant toutes les couches de la société aux droits de la femme;
- (d) la formation des organes chargés de l'application de la loi à tous les niveaux pour qu'ils puissent interpréter et appliquer effectivement l'égalité des droits entre l'homme et la femme;
- (e) une représentation équitable des femmes dans les institutions judiciaires et celles chargées de l'application de la loi;
- (f) la réforme des lois et pratiques discriminatoires en vue de promouvoir et de protéger les droits de la femme.

Article 9: Droit de participation au processus politique et à la prise de décisions

1. Les États entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que:

- (a) les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination;
 - (b) les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux;
 - (c) les femmes soient des partenaires égales des hommes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de développement de l'État.
2. Les États assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions.

Article 10: Droit à la paix

1. Les femmes ont droit à une existence pacifique et ont le droit de participer à la promotion et au maintien de la paix.
2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour assurer une participation accrue des femmes:
- (a) aux programmes d'éducation à la paix et à la culture de la paix;
 - (b) aux mécanismes et aux processus de prévention, de gestion et de règlement des conflits aux niveaux local, national, régional, continental et international;
 - (c) aux mécanismes locaux, nationaux, régionaux, continentaux et internationaux de prise de décisions pour garantir la protection physique, psychologique, sociale et juridique des requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes;
 - (d) à tous les niveaux des mécanismes de gestion des camps et autres lieux d'asile pour les requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes;
 - (e) dans tous les aspects de la planification, de la formulation et de la mise en œuvre des programmes de reconstruction et de réhabilitation post-conflits.
3. Les États prennent les mesures nécessaires pour réduire sensiblement les dépenses militaires au profit du développement social en général, et de la promotion des femmes en particulier.

Article 11: Protection des femmes dans les conflits armés

1. Les États partis s'engagent à respecter et à faire respecter, les règles du droit international humanitaire applicables dans les situations de conflits armés qui touchent la population, particulièrement les femmes.
2. Les États doivent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, protéger en cas de conflit armé les civils, y compris les femmes, quelle que soit la population à laquelle elles appartiennent.

3. Les États s'engagent à protéger les femmes demandeurs d'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées, contre toutes les formes de violence, le viol et autres formes d'exploitation sexuelle et à s'assurer que de telles violences sont considérées comme des crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité et que les auteurs de tels crimes sont traduits en justice devant des juridictions compétentes.
4. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant, surtout les filles de moins de 18 ans, ne prenne part aux hostilités et, en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé dans l'armée.

Article 12: Droit à l'éducation et à la formation

1. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour:
 - (a) éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et garantir l'égalité des chances et d'accès en matière d'éducation et de formation;
 - (b) éliminer tous les stéréotypes qui perpétuent cette discrimination dans les manuels scolaires, les programmes d'enseignement et les médias;
 - (c) protéger la femme, en particulier la petite fille contre toutes les formes d'abus, y compris le harcèlement sexuel dans les écoles et autres établissements et prévoir des sanctions contre les auteurs de ces pratiques;
 - (d) faire bénéficier les femmes victimes d'abus et de harcèlements sexuels de conseils et de services de réhabilitation;
 - (e) intégrer la dimension genre et l'éducation aux droits humains à tous les niveaux des programmes d'enseignement scolaire y compris la formation des enseignants.
2. Les États prennent des mesures concrètes spécifiques en vue de:
 - (a) promouvoir l'alphabétisation des femmes;
 - (b) promouvoir l'éducation et la formation des femmes à tous les niveaux et dans toutes les disciplines et en particulier dans les domaines de la science et de la technologie;
 - (c) promouvoir l'inscription et le maintien des filles à l'école et dans d'autres centres de formation et l'organisation de programmes en faveur des filles qui quittent l'école prématurément.

Article 13: Droits économiques et protection sociale

Les États adoptent et mettent en œuvre des mesures législatives et autres mesures visant à garantir aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi, d'avancement dans la carrière et d'accès à d'autres activités économiques. A cet effet, ils s'engagent à:

- (a) promouvoir l'égalité en matière d'accès à l'emploi;

- (b) promouvoir le droit à une rémunération égale des hommes et des femmes pour des emplois de valeur égale;
- (c) assurer la transparence dans le recrutement, la promotion et dans le licenciement des femmes, combattre et réprimer le harcèlement sexuel dans les lieux de travail;
- (d) garantir aux femmes la liberté de choisir leur emploi et les protéger contre l'exploitation et la violation par leur employeurs de leurs droits fondamentaux, tels que reconnus et garantis par les conventions, les législations et les règlements en vigueur;
- (e) créer les conditions pour promouvoir et soutenir les métiers et activités économiques des femmes, en particulier dans le secteur informel;
- (f) créer un système de protection et d'assurance sociale en faveur des femmes travaillant dans le secteur informel et les sensibiliser pour qu'elles y adhèrent;
- (g) instaurer un âge minimum pour le travail, interdire le travail des enfants n'ayant pas atteint cet âge et interdire, combattre et réprimer toutes les formes d'exploitation des enfants, en particulier des fillettes;
- (h) prendre des mesures appropriées pour valoriser le travail domestique des femmes;
- (i) garantir aux femmes des congés de maternité adéquats et payés avant et après l'accouchement aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public;
- (j) assurer l'égalité dans l'imposition fiscale des femmes et des hommes;
- (k) reconnaître aux femmes salariées, le droit de bénéficier des mêmes indemnités et avantages que ceux alloués aux hommes salariés en faveur de leurs conjoints et de leurs enfants;
- (l) reconnaître la responsabilité première des deux parents dans l'éducation et l'épanouissement de leurs enfants, une fonction sociale dans laquelle l'État et le secteur privé ont une responsabilité secondaire;
- (m) prendre les mesures législatives et administratives appropriées pour combattre l'exploitation ou l'utilisation des femmes à des fins de publicité à caractère pornographique ou dégradant pour leur dignité.

Article 14: Droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction

1. Les États assurent le respect et la promotion des droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive. Ces droits comprennent:
 - (a) le droit d'exercer un contrôle sur leur fécondité;
 - (b) le droit de décider de leur maternité, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances;
 - (c) le libre choix des méthodes de contraception;

- (d) le droit de se protéger et d'être protégées contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA;
 - (e) le droit d'être informées de leur état de santé et de l'état de santé de leur partenaire, en particulier en cas d'infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA, conformément aux normes et aux pratiques internationalement reconnues;
 - (f) le droit à l'éducation sur la planification familiale.
2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour:
- (a) assurer l'accès des femmes aux services de santé adéquats, à des coûts abordables et à des distances raisonnables, y compris les programmes d'information, d'éducation et de communication pour les femmes, en particulier celles vivant en milieu rural;
 - (b) fournir aux femmes des services pré et postnatals et nutritionnels pendant la grossesse et la période d'allaitement et améliorer les services existants;
 - (c) protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.

Article 15: Droit à la sécurité alimentaire

Les États assurent aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate. A cet égard, ils prennent les mesures nécessaires pour:

- (a) assurer aux femmes l'accès à l'eau potable, aux sources d'énergie domestique, à la terre et aux moyens de production alimentaire;
- (b) établir des systèmes d'approvisionnement et de stockage adéquats pour assurer aux femmes la sécurité alimentaire.

Article 16: Droit à un habitat adéquat

La femme a le même droit que l'homme d'accéder à un logement et à des conditions d'habitation acceptables dans un environnement sain. A cet effet, les États assurent aux femmes, quel que soit leur statut matrimonial, l'accès à un logement adéquat.

Article 17: Droit à un environnement culturel positif

- 1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement culturel positif et de participer à la détermination des politiques culturelles à tous les niveaux.

2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour renforcer la participation des femmes à l'élaboration des politiques culturelles à tous les niveaux.

Article 18: Droit à un environnement sain et viable

1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement sain et viable.
2. Les États prennent les mesures nécessaires pour:
 - (a) assurer une plus grande participation des femmes à la planification, à la gestion et à la préservation de l'environnement ainsi qu'à l'utilisation judicieuse des ressources naturelles à tous les niveaux;
 - (b) promouvoir la recherche et l'investissement dans le domaine des sources d'énergies nouvelles et renouvelables et des technologies appropriées, y compris les technologies de l'information, et en faciliter l'accès et le contrôle aux femmes;
 - (c) favoriser et protéger le développement de la connaissance des femmes dans le domaine des technologies indigènes;
 - (d) réglementer la gestion, la transformation, le stockage et l'élimination des déchets domestiques;
 - (e) veiller à ce que les normes appropriées soient respectées pour le stockage, le transport et l'élimination des déchets toxiques.

Article 19: Droit à un développement durable

Les femmes ont le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable. A cet égard, les États prennent toutes les mesures appropriées pour:

- (a) introduire la dimension genre dans la procédure nationale de planification pour le développement;
- (b) assurer une participation équitable des femmes à tous les niveaux de la conception, de la prise de décisions, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de développement;
- (c) promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens;
- (d) promouvoir l'accès des femmes aux crédits, à la formation, au développement des compétences et aux services de vulgarisation en milieu rural et urbain afin de leur assurer de meilleures conditions de vie et de réduire leur niveau de pauvreté;
- (e) prendre en compte les indicateurs de développement humain spécifiques aux femmes dans l'élaboration des politiques et programmes de développement;

- (f) veiller à ce que les effets négatifs de la mondialisation et de la mise en œuvre des politiques et programmes commerciaux et économiques soient réduits au minimum pour les femmes.

Article 20: Droits de la veuve

Les États prennent les mesures légales appropriées pour s'assurer que la veuve jouisse de tous les droits humains, par la mise en œuvre des dispositions suivantes:

- (a) la veuve n'est soumise à aucun traitement inhumain, humiliant ou dégradant;
- (b) après le décès du mari, la veuve devient d'office la tutrice de ses enfants, sauf si cela est contraire aux intérêts et au bien-être de ces derniers;
- (c) la veuve a le droit de se remarier à l'homme de son choix.

Article 21: Droit de succession

1. La veuve a le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint. La veuve a le droit, quel que soit le régime matrimonial, de continuer d'habiter dans le domicile conjugal. En cas de remariage, elle conserve ce droit si le domicile lui appartient en propre ou lui a été dévolu en héritage.
2. Tout comme les hommes, les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents, en parts équitables.

Article 22: Protection spéciale des femmes âgées

Les États s'engagent à:

- (a) assurer la protection des femmes âgées et prendre des mesures spécifiques en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ainsi que leur accès à l'emploi et à la formation professionnelle;
- (b) assurer aux femmes âgées, la protection contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'âge et leur garantir le droit à être traitées avec dignité.

Article 23: Protection spéciale des femmes handicapées

Les États partis s'engagent à:

- (a) assurer la protection des femmes handicapées notamment en prenant des mesures spécifiques en rapport avec leur besoins physiques, économiques et sociaux pour faciliter leur accès à l'emploi, à la formation professionnelle et leur participation à la prise de décision;

- (b) assurer la protection des femmes handicapées contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'infirmité et garantir leur droit à être traitées avec dignité.

Article 24: Protection spéciale des femmes en situation de détresse

Les États s'engagent à:

- (a) assurer la protection des femmes pauvres, des femmes chefs de famille, des femmes issues des populations marginales et à leur garantir un cadre adapté à leur condition et en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux;
- (b) assurer la protection des femmes incarcérées en état de grossesse ou allaitant en leur assurant un cadre adapté à leur condition et le droit d'être traité avec dignité.

Article 25: Réparations

Les États s'engagent à:

- (a) garantir une réparation appropriée à toute femme dont les droits et libertés, tels que reconnus dans le présent Protocole, sont violés;
- (b) s'assurer que de telles réparations sont déterminées par les autorités judiciaires, administratives et législatives compétentes ou par toute autre autorité compétente prévue par la loi.

Article 26: Mise en œuvre et suivi

1. Les États assurent la mise en œuvre du présent protocole au niveau national et incorporent dans leurs rapports périodiques présentés conformément aux termes de l'article 62 de la Charte africaine, des indications sur les mesures législatives ou autres qu'ils ont prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent protocole.
2. Les États s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires et à allouer les ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre effective des droits reconnus dans le présent Protocole.

Article 27: Interprétation

La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du présent Protocole, découlant de son application ou de sa mise en œuvre.

Article 28: Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est soumis à la signature et à la ratification des États, et est ouvert à leur adhésion, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union Africaine.

Article 29: Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15^e) instrument de ratification.
2. A l'égard de chaque État partie adhérant au présent Protocole après son entrée en vigueur, le Protocole entre en vigueur à la date du dépôt, par ledit État, de son instrument d'adhésion.
3. Le Président de la Commission de l'Union africaine notifie aux États membres de l'Union Africaine de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 30: Amendement et révision

1. Tout État partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Protocole.
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises, par écrit, au Président de la Commission de l'UA qui les communique aux États partis dans les trente (30) jours suivant la date de réception.
3. La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, après avis de la Commission africaine, examine ces propositions dans un délai d'un (1) an après leur notification aux États parties, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.
4. Les propositions d'amendement ou de révision sont adoptées par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement à la majorité simple.
5. L'amendement entre en vigueur, pour chaque État partie l'ayant accepté, trente (30) jours après réception, par le Président de la Commission de l'UA, de la notification de cette acceptation.

Article 31: Statut du présent Protocole

Aucune disposition du présent Protocole ne peut affecter des dispositions plus favorables aux droits de la femme, contenues dans les législations nationales des États ou dans toutes autres conventions, traités ou accords régionaux, continentaux ou internationaux, applicables dans ces États.

Article 32: Disposition transitoire

En attendant la mise en place de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du présent Protocole et découlant de son application ou de sa mise en œuvre.

Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)

(adopté 2009, entré en vigueur 2012)

La Convention de Kampala vient consolider l'édifice normatif conventionnel africain relatif aux droits de l'homme en complément des différents protocoles additionnels à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine).

Bien qu'étant un instrument autonome par rapport à la Charte africaine, elle constitue le seul et unique instrument régional juridique contraignant sur les déplacements internes forcés.

L'adoption par l'Union africaine (UA) en octobre 2009 de la Convention de Kampala a été un évènement historique.

Entrée en vigueur le 6 décembre 2012, elle compte 33 Etats parties l'ayant ratifiée, 11 Etats signataires, et 11 ne l'ayant ni signée, ni ratifiée.

Dix ans après son entrée en vigueur, elle n'a pas encore livrée toutes ses potentialités, elle impose aux Etats parties des obligations juridiques qui couvrent la protection et l'assistance des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Elle révèle dans son contenu les causes multiples du déplacement en Afrique, allant des violations graves et massives des droits de l'homme, des conflits armés récurrents, aux situations de violences, en passant par les catastrophes naturelles, le changement climatique, les projets de développements. Elle renvoie aux conséquences désastreuses que sont les déplacements forcés ou arbitraires qui vont impacter la situation de milliers de personnes.

Les aspects fondamentaux de la Convention de Kampala résident dans le tissu d'obligation à la charge de l'Etat, dans l'objectif de prévenir le déplacement interne des personnes, de les protéger contre les déplacements et de les assister pendant les déplacements.

Un élément important réside dans l'exigence pour les Etats de soutenir le droit à la pleine protection des droits des personnes déplacées sans aucune discrimination.

Eu égard à ce qui précède, les Etats conservent la responsabilité pleine et entière du déplacement forcée ou arbitraire des populations et peuvent être redevable en matière de réparation au profit des victimes de déplacement.

La Convention de Kampala renvoie au principe de solidarité qui anime les valeurs afri-caines, en recherchant le soutien et l'assistance des autres Etats mais également l'accompagnement humanitaire d'organismes régionaux et internationaux.

Les défis essentiels que recouvrent la Convention de Kampala résident dans la re-cherche des solutions durables aux déplacements internes des personnes quel qu'en soient les causes, dans la nécessité de recourir à la consultation des populations pour exprimer leur libre choix entre le retour volontaire sur le lieu de résidence habituelle, l'intégration locale sur le territoire de déplacement ou la réinstallation dans une autre partie du pays.

En conclusion, la Convention de Kampala constitue un acquis positif pour le continent africain qui comprend plus de 13 millions de déplacés internes.

Alors que nous célébrons cette année, le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, il est important de souligner que le bilan de sa mise en œuvre dépend de la volonté des Etats parties d'incorporer les dispositions dans leurs ordres internes, en se référant à la loi type de l'Union africaine.

A la veille de cette célébration, nous invitons les Etats qui n'ont ni signé, ni ratifié la Convention à compléter les procédures d'engagement définitif.

Maya Sahli Fadel

Honorable Commissaire

*Vice-Présidente de la Commission africaine des droits de
l'homme et des peuples*

*Rapporteur spécial sur les réfugiés, demandeurs d'asile,
personnes déplacées internes et les mi-grants en Afrique*

Préambule

Nous, Chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union africaine:

Conscients de la gravité de la situation des personnes déplacées qui constitue

une source d'instabilité et de tension continues pour les États africains;
Également conscients de la souffrance et de la vulnérabilité spécifique des personnes déplacées;
Réitérant la coutume et la tradition africaines inhérentes d'hospitalité par les communautés locales d'accueil pour les personnes en détresse, et l'appui à ces communautés;
Engagés à partager notre vision commune consistant à apporter des solutions durables aux situations des personnes déplacées, en mettant en place un cadre juridique approprié pour leur apporter protection et assistance;
Déterminés à adopter les mesures destinées à prévenir et mettre fin au phénomène de déplacement interne, par l'éradication de ses causes premières, particulièrement les conflits persistants et récurrents, ainsi que le déplacement causé par les catastrophes naturelles, qui ont un impact dévastateur sur la vie humaine, la paix, la stabilité, la sécurité et le développement;
Considérant l'Acte constitutif de l'Union africaine de l'an 2000 et la Charte des Nations unies de 1945;
Réaffirmant le principe de respect de l'égalité souveraine des États parties, de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique, tel qu'énoncé par l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte des Nations unies;
Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, la Convention des Nations unies de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967, la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et le Protocole de 2003 à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, la Charte africaine de 1990 des droits et du bien-être de l'enfant, le Document de 1994 d'Addis-Abeba sur les réfugiés et le déplacement forcé des populations en Afrique, et autres instruments pertinents de l'Union africaine et des Nations unies sur les droits de l'homme, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
Ayant à l'esprit que les États membres de l'Union africaine ont adopté des pratiques démocratiques et ont adhéré aux principes de non-discrimination et d'égalité de tous devant la loi, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, ainsi que d'autres instruments

juridiques régionaux et internationaux sur les droits de l'homme;

Reconnaissant les droits imprescriptibles des personnes déplacées, tels que prévus et protégés par les droits de l'homme et le droit international humanitaire, et tels qu'inscrits dans les Principes directeurs des Nations unies de 1998 sur le déplacement interne, reconnus comme un cadre international important pour la protection des personnes déplacées;

Affirmant notre responsabilité première et notre engagement à respecter, protéger et mettre en application les droits des personnes déplacées, sans discrimination aucune;

Prenant note du rôle spécifique des organisations et agences internationales, dans le cadre de l'approche de collaboration inter-agences des Nations unies concernant les personnes déplacées, particulièrement de l'expertise du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés en matière de protection des personnes déplacées, et la demande qui lui a été faite par le Conseil exécutif de l'Union africaine dans la Décision EX/CL.413 (XIII) de juillet 2008 à Sharm El-Sheikh (Égypte) à poursuivre et à renforcer son rôle dans la protection et l'assistance aux personnes déplacées dans le cadre du mécanisme de coordination des Nations unies; et

Prenant note également du mandat du Comité international de la croix rouge d'assurer la protection et l'assistance aux personnes affectées par les conflits armés et autres situations de violence, ainsi que des activités des organisations de la société civile, conformément à la législation des pays où ils exercent leurs rôles et mandats;

Rappelant l'absence d'un cadre juridique et institutionnel africain et international contraignant spécialement consacré à la prévention du déplacement interne, à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées;

Réaffirmant l'engagement historique des États membres de l'Union africaine, d'assurer aux réfugiés et aux personnes déplacées la protection et l'assistance et, en particulier, de mettre en œuvre les Décisions Ex.CL/127(V) et Ex.CL/Dec.129 (V) adoptées par le Conseil exécutif, à Addis-Abeba en juillet 2004, en répondant aux besoins spécifiques des personnes déplacées, tels que la protection et l'assistance à travers un instrument juridique distinct, et de collaborer avec les partenaires concernés et d'autres acteurs pour donner aux personnes déplacées un cadre juridique approprié qui leur garantisse une protection et une assistance adéquates, et qui permette la mise en œuvre de solutions durables;

Convaincus que la présente Convention sur la protection et l'assistance aux

personnes déplacées présente un tel cadre juridique;
CONVENONS DE CE QUI SUIT:

Article 1: Définitions

Aux fins de la présente Convention, on entend par:

- (a) « Charte africaine »: la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
- (b) « Commission africaine »: la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
- (c) « Cour africaine de justice et des droits de l'homme »: la Cour africaine de justice et des droits de l'homme;
- (d) « Déplacement arbitraire »: le déplacement arbitraire tel que visé à l'article 4(a) à (h);
- (e) « Groupes armés »: les forces armées dissidentes ou autres groupes armés organisés distincts des forces armées de l'État;
- (f) « UA »: Union africaine;
- (g) « Commission de l'UA »: le Secrétariat de l'Union africaine, dépositaire des instruments régionaux;
- (h) « Enfant »: tout être humain âgé de moins de dix-huit ans;
- (i) « Acte constitutif »: l'Acte constitutif de l'Union africaine;
- (j) « Pratiques néfastes »: tous comportements, attitudes et/ou pratiques qui affectent négativement les droits fondamentaux des personnes, tels qu'entre autres le droit à la vie, à la santé, à la dignité, à l'intégrité mentale et physique et à l'éducation;
- (k) « Personnes déplacées »: les personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l'homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, et qui n'ont pas traversé une frontière d'État internationalement reconnue;
- (l) « Déplacement interne »: le mouvement, l'évacuation ou la réinstallation involontaires ou forcés des personnes ou groupes de personnes à l'intérieur des frontières internationalement reconnues d'un État;
- (m) « État membre »: un État membre de l'Union africaine;
- (n) « Acteurs non étatiques »: les acteurs privés qui ne sont pas des responsables officiels de l'État, y compris les groupes armés non visés à l'article 1(d) susmentionné et dont les actes ne peuvent être imputés officiellement à l'État;
- (o) « OUA »: l'Organisation de l'Unité africaine; et,
- (p) « Femmes »: les personnes de sexe féminin, y compris les jeunes filles;

- (q) « Normes de sphère »: normes de suivi et d'évaluation de l'efficacité et de l'impact de l'assistance humanitaire;
- (r) « États parties »: les États africains qui ont ratifié ou accédé à cette Convention.

Article 2: Objectifs

La présente Convention vise à:

- (a) Promouvoir et renforcer les mesures régionales et nationales destinées à prévenir ou atténuer, interdire et éliminer les causes premières du déplacement interne, et prévoir des solutions durables;
- (b) Mettre en place un cadre juridique de prévention du déplacement interne, de protection et d'assistance aux personnes déplacées en Afrique;
- (c) Mettre en place un cadre juridique de solidarité, de coopération, de promotion de solutions durables, et d'appui mutuel entre les États parties, en vue de combattre le déplacement, et prendre en charge ses conséquences;
- (d) Définir les obligations et responsabilités des États parties concernant la prévention du déplacement interne ainsi que la protection et l'assistance aux personnes déplacées;
- (e) Définir les obligations, responsabilités et rôles respectifs des groupes armés, acteurs non étatiques, et autres acteurs concernés, y compris les organisations de la société civile, concernant la prévention du déplacement interne, la protection et l'assistance aux personnes déplacées.

Article 3: Obligations générales des États parties

1. Les États parties s'engagent à respecter et à assurer le respect de la présente Convention, et tout particulièrement, à:
 - (a) S'abstenir de pratiquer, interdire, prévenir le déplacement arbitraire des populations;
 - (b) Prévenir l'exclusion et la marginalisation politiques, sociales, culturelles, susceptibles de causer le déplacement de populations ou de personnes en vertu de leur identité, leur religion ou leur opinion politique;
 - (c) Respecter et assurer le respect des principes d'humanité et de dignité humaine des personnes déplacées;
 - (d) Respecter et assurer le respect et la protection des droits humains des personnes déplacées, y compris un traitement empreint d'humanité, de non discrimination, d'égalité et de protection égale par le droit;
 - (e) Respecter et assurer le respect du droit international humanitaire concernant la protection des personnes déplacées;

- (f) Respecter et assurer le respect du caractère humanitaire et civil de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées, en veillant notamment à ce que ces personnes ne se livrent pas à des activités subversives;
- (g) S'assurer de la responsabilité individuelle des auteurs d'actes de déplacement arbitraire, conformément au droit pénal national et international en vigueur;
- (h) S'assurer de la responsabilité des acteurs non étatiques concernés, y compris les entreprises multinationales et entreprises militaires ou de sécurité privées, pour les actes de déplacement arbitraire ou de complicité dans de tels actes;
- (i) Assurer la responsabilité des acteurs non étatiques impliqués dans l'exploration et l'exploitation des ressources économiques et naturelles, ayant pour conséquence des déplacements de population;
- (j) Porter assistance aux personnes déplacées en assurant la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, en autorisant et facilitant un accès rapide et libre aux organisations et au personnel humanitaires;
- (k) Assurer la promotion des moyens autonomes et durables en faveur des personnes déplacées, à condition que ces moyens ne soient pas utilisés comme prétexte pour négliger la protection et l'assistance à ces personnes, sans préjudice de tout autre moyen d'assistance.

2. Les États parties:

- (a) Incorporent les obligations de la présente Convention dans leur droit interne, par la promulgation ou l'amendement de la législation pertinente relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées, en conformité avec leurs obligations en vertu du droit international;
- (b) Désignent une autorité ou un organe, si nécessaire, qui serait, chargé de la coordination des activités visant à assurer l'assistance aux personnes déplacées et à assigner des responsabilités aux organisations pertinentes en terme de protection et d'assistance et de coopération avec les organisations ou agences internationales compétentes et avec les organisations de la société civile, là où il n'existe pas ce type d'organisation ou d'autorité;
- (c) Adoptent toutes autres mesures, politiques et stratégies nationales appropriées relatives au déplacement interne, en tenant compte des besoins des communautés d'accueil;
- (d) Procurent, autant que possible, les fonds nécessaires pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées, sans préjudice de la réception de l'aide internationale;
- (e) S'efforcent de prendre en considération les principes pertinents contenus dans la présente Convention lors des négociations des accords de paix et tout autre accord en vue de trouver des solutions durables au problème de déplacement interne.

Article 4: Obligations des États parties relatives à la protection contre le déplacement interne

1. Les États parties respectent et veillent au respect de leurs obligations en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, afin de prévenir et d'éviter les situations pouvant conduire au déplacement arbitraire de personnes.
2. Les États parties mettent au point des systèmes d'alerte précoce dans le cadre du système continental d'alerte précoce dans les zones de déplacement potentiel, élaborent et mettent en œuvre des stratégies de réduction du risque de catastrophes, des mesures d'urgence, de réduction et de gestion des catastrophes, et fournissent si nécessaire, la protection et l'assistance d'urgence aux personnes déplacées.
3. Les États parties peuvent solliciter la coopération des organisations ou agences humanitaires, des organisations de la société civile et d'autres acteurs concernés.
4. Toute personne a le droit d'être protégée contre le déplacement arbitraire. Les catégories de déplacement arbitraire interdites sont, entre autres:
 - (a) Déplacement basé sur les politiques de discrimination raciale ou autres pratiques similaires, visant à altérer la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population;
 - (b) Déplacement individuel ou massif de civils en situation de conflit armé, sauf pour des raisons de sécurité des civils impliqués ou des impératifs d'ordre militaires conformément au droit international humanitaire;
 - (c) Déplacement utilisé intentionnellement comme méthode de guerre ou autres violations du droit international humanitaire dans des situations de conflit armé;
 - (d) Déplacement issu des situations de violence ou de violations généralisées des droits de l'homme;
 - (e) Déplacement résultant de pratiques néfastes;
 - (f) Évacuations forcées dans les cas de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou par d'autres causes si les évacuations ne sont pas exigées par la sécurité et la santé des personnes affectées;
 - (g) Déplacement utilisé comme punition collective;
 - (h) Déplacement causé par un acte, un événement, un facteur ou un phénomène d'une gravité similaire à ceux ci-dessus cités et qui soit non justifié par le droit international, en particulier les droits de l'homme et le droit international humanitaire.
5. Les États parties s'efforcent de protéger contre leur déplacement de ces zones, les communautés spécialement attachées et dépendantes de leur

terre, en raison de leur culture et de leurs valeurs spirituelles particulières, sauf en cas de nécessité impérative dictée par les intérêts publics.

6. Les États parties déclarent comme infractions punissables par la loi, les actes de déplacement arbitraire pouvant être assimilés à un génocide, à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité.

Article 5: Obligations des États parties relatives à la protection et à l'assistance

1. Les États parties assument leur devoir et leur responsabilité première, d'apporter protection et assistance humanitaire aux personnes déplacées, au sein de leur territoire ou de leur juridiction, sans discrimination aucune.
2. Les États parties coopèrent, à l'initiative de l'État concerné ou de la Conférence des États parties, en vue de protéger et d'assister les personnes déplacées.
3. Les États parties respectent les mandats de l'Union africaine et des Nations unies, ainsi que le rôle des organisations humanitaires internationales pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées, conformément au droit international.
4. Les États parties prennent les mesures nécessaires pour assurer protection et assistance aux personnes victimes de déplacement interne en raison de catastrophes naturelles ou humaines y compris du changement climatique.
5. Les États parties évaluent ou facilitent l'évaluation des besoins et des vulnérabilités des personnes déplacées et des communautés d'accueil, en coopération avec les organisations ou agences internationales.
6. Les États parties assurent suffisamment de protection et d'assistance aux personnes déplacées, et en cas d'insuffisance des ressources maximales disponibles pour leur permettre de le faire, coopèrent en vue de solliciter l'assistance des organisations internationales ou des agences humanitaires, des organisations de la société civile et des autres acteurs concernés. Ces organisations peuvent offrir leurs services à tous ceux qui en ont besoin.
7. Les États parties prennent les mesures nécessaires pour organiser les opérations de secours à caractère humanitaire et impartial, et garantir les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité. Les États parties autorisent le passage rapide et libre de toutes les opérations, tous les équipements et de tout le personnel de secours au bénéfice des personnes déplacées. Les États parties rendent également possible et

facilitent le rôle des organisations locales et internationales, des agences humanitaires, ainsi que des organisations de la société civile, et d'autres acteurs pertinents, afin d'apporter protection et assistance aux personnes déplacées. Les États parties ont le droit de prescrire les conditions techniques sous lesquelles ce passage est autorisé.

8. Les États parties soutiennent et assurent le respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance des organisations humanitaires.
9. Les États parties respectent le droit des personnes déplacées à demander pacifiquement protection et assistance conformément aux législations nationales et internationales pertinentes, un droit pour lequel elles ne seront pas persécutées, poursuivies, ni punies.
10. Les États parties respectent et protègent et n'attaquent ni portent préjudice au personnel et au matériel déployés pour l'assistance au profit des personnes déplacées.
11. Les États parties prennent les mesures nécessaires visant à garantir que les groupes armés respectent leurs obligations au titre de l'article 7.
12. Aucune disposition du présent article ne peut porter atteinte aux principes de souveraineté et d'intégrité territoriale des États.

Article 6: Obligations des organisations internationales et des agences humanitaires

1. Les organisations internationales et les agences humanitaires assument leurs obligations au titre de cette convention conformément au droit international et aux lois du pays dans lequel elles opèrent.
2. Dans le cadre de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées, les organisations internationales et agences humanitaires respectent les droits de ces personnes conformément au droit international.
3. Les organisations internationales et les agences humanitaires sont liées par les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance des acteurs humanitaires et respectent les normes et codes de conduite internationaux appropriés.

Article 7: Protection et assistance aux personnes déplacées dans les situations de conflit armé

1. Les dispositions du présent article ne peuvent d'aucune manière être interprétées comme accordant un statut juridique ou une reconnaissance légale aux groupes armés. Elle n'exonère pas de la responsabilité pénale individuelle des membres de tels groupes en vertu du droit pénal national

ou international.

2. Aucune disposition du présent article ne sera invoquée en vue de porter atteinte à la souveraineté d'un État ou à la responsabilité du gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.
3. La protection et l'assistance aux personnes déplacées au titre du présent article sont régies par le droit international, en particulier le droit humanitaire international.
4. Les membres des groupes armés sont tenus pénalement responsables de leurs actes qui violent les droits des personnes déplacées aux termes du droit international et de la législation nationale.
5. Il est interdit aux membres des groupes armés de:
 - (a) Procéder à des déplacements arbitraires;
 - (b) Entraver, en quelque circonstance que ce soit, la fourniture de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées;
 - (c) Nier aux personnes déplacées, le droit de vivre dans des conditions satisfaisantes de dignité, de sécurité, d'assainissement, d'alimentation, d'eau, de santé et d'abri, et de séparer les membres d'une même famille;
 - (d) Restreindre la liberté de mouvement des personnes déplacées à l'intérieur et à l'extérieur de leurs zones de résidence;
 - (e) Recruter, en quelque circonstance que ce soit, des enfants, de leur demander ou de leur permettre de participer aux hostilités;
 - (f) Recruter par la force des individus, de se livrer à des actes d'enlèvement, de rapt ou de prise d'otages, d'esclavage sexuel et de trafic d'êtres humains, notamment des femmes et des enfants;
 - (g) Empêcher l'assistance humanitaire et l'acheminement des secours, des équipements et du personnel au profit des personnes déplacées;
 - (h) Attaquer ou nuire au personnel et au matériel déployés pour l'assistance au profit des personnes déplacées, et de détruire, de confisquer ou de détourner ces matériels;
 - (i) Violier le caractère civil et humanitaire des lieux où les personnes déplacées sont accueillies et de s'infiltrer dans ces lieux.

Article 8: Droits et obligations de l'Union africaine

1. L'Union africaine a le droit d'intervenir dans un État partie, conformément à l'article 4(h) de l'Acte constitutif, dans de circonstances graves, notamment les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité.

2. L'Union africaine respecte le droit des États parties de solliciter son intervention pour restaurer la paix et la sécurité, conformément à l'article 4(j) de l'Acte constitutif, aux fins de contribuer à la création de conditions favorables, et de rechercher des solutions durables au problème du déplacement interne.
3. L'Union africaine soutient les efforts que déploient des États parties pour protéger et porter assistance aux personnes déplacées conformément à la présente Convention. En particulier l'Union:
 - (a) Renforce son cadre institutionnel et la sa capacité concernant la protection et l'assistance aux personnes déplacées;
 - (b) Coordonne la mobilisation des ressources pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées;
 - (c) Collabore avec les organisations internationales et agences humanitaires, les organisations de la société civile et autres acteurs concernés, conformément à leurs mandats, pour appuyer les mesures prises par les États parties en vue d'apporter protection et assistance aux personnes déplacées;
 - (d) Coopère directement avec les États africains et les organisations internationales et agences humanitaires, les organisations de la société civile et autres acteurs concernés, conformément aux mesures appropriées à prendre par rapport à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées;
 - (e) Partage les informations avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la situation de déplacement, la protection et l'assistance accordées aux personnes déplacées en Afrique; et
 - (f) Coopère avec le Rapporteur spécial de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour les réfugiés, les rapatriés, les personnes déplacées et les requérants d'asile pour traiter les problèmes des personnes déplacées.

Article 9: Obligations des États parties relatives à la protection et à l'assistance durant le déplacement interne

1. Les États parties protègent les droits des personnes déplacées, quelle que soit la cause de déplacement, en s'abstenant de pratiquer, et en prévenant les actes suivants, entre autres:
 - (a) La discrimination dans la jouissance de tout droit et ou toute liberté, du fait de leur condition de personnes déplacées;
 - (b) Le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres violations du droit international humanitaire;

- (c) Le meurtre arbitraire, les exécutions sommaires, la détention arbitraire, l'enlèvement, la disparition forcée, la torture ou toute autre forme de traitements cruels, inhumains et dégradants;
 - (d) La violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment le viol, la prostitution forcée, l'exploitation sexuelle, et les pratiques néfastes, l'esclavage, le recrutement d'enfants et leur utilisation dans les hostilités, travail forcé, trafic et détournement d'êtres humains; et
 - (e) La famine.
2. Les États parties s'engagent à:
- (a) Prendre les mesures nécessaires pour assurer aux personnes déplacées un accueil sans discrimination aucune, et qu'ils vivent dans des conditions satisfaisantes de sûreté, de dignité et de sécurité;
 - (b) Fournir aux personnes déplacées, dans la plus large mesure possible et dans les plus brefs délais, l'assistance humanitaire adéquate, notamment l'alimentation, l'eau, l'abri, les soins médicaux et autres services de santé, l'assainissement, l'éducation, et tous autres services sociaux nécessaires. Cette assistance peut être étendue, en cas de besoin, aux communautés locales et d'accueil;
 - (c) Apporter une protection spéciale et une assistance aux personnes déplacées ayant des besoins spéciaux, notamment les enfants séparés et non accompagnés, les femmes chefs de ménage, les femmes enceintes, les mères accompagnées de jeunes enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées ou souffrant de maladies transmissibles;
 - (d) Prendre des mesures spéciales visant à protéger et prévoir la santé reproductive et sexuelle des femmes déplacées, ainsi que l'appui psychosocial approprié aux victimes d'abus sexuels et autres;
 - (e) Respecter et assurer aux personnes déplacées le droit de rechercher la sécurité dans une autre région de leur État, et d'être protégées contre le retour forcé ou la réinstallation dans un lieu où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé seraient à risque;
 - (f) Garantir la liberté de mouvement et de choix de résidence des personnes déplacées, excepté dans les cas où les restrictions sur ces mouvements et ce choix de résidence sont nécessaires, justifiées, et proportionnées pour des raisons de sécurité, ou pour des raisons d'ordre et de santé publique;
 - (g) Respecter et maintenir le caractère civil et humanitaire des lieux d'accueil des personnes déplacées, et protéger ces lieux contre l'infiltration par des groupes ou éléments armés, désarmer et séparer ces groupes ou éléments de la population des personnes déplacées;

- (h) Prendre les mesures nécessaires, y compris la mise en place de mécanismes spécialisés, pour retrouver et réunifier les familles séparées durant le déplacement, en vue du rétablissement des liens familiaux;
 - (i) Prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens individuels, collectifs et culturels abandonnés par les personnes déplacées, ainsi que les zones où sont localisées les personnes déplacées; soit dans la juridiction des États parties, ou dans les secteurs sous leur contrôle effectif;
 - (j) Prendre les mesures nécessaires de sauvegarde contre la dégradation de l'environnement dans les zones où sont localisées les personnes déplacées, dans la juridiction des États parties ou dans les secteurs sous leur contrôle effectif;
 - (k) Consulter les personnes déplacées et leur permettre de participer aux prises de décisions relatives à la protection et à l'assistance qui leur sont apportées.
 - (l) Prendre les mesures nécessaires pour assurer que les personnes déplacées, citoyens dans leurs pays d'origine, puissent jouir et exercer leurs droits civiques et politiques, particulièrement le droit à la participation publique, notamment le droit de voter et d'être éligible aux fonctions publiques; et
 - (m) Mettre en place des mesures en vue d'assurer l'efficacité du suivi et de l'évaluation de l'impact de l'assistance humanitaire fournie aux personnes déplacées, conformément à la pratique prescrite dans les Normes Sphère.
3. Les États parties s'acquittent de toutes ces obligations, le cas échéant, avec l'assistance des organisations internationales et des agences humanitaires, des organisations de la société civile, et d'autres acteurs pertinents.

Article 10: Déplacement provoqué par des projets

- 1. Les États parties préviennent, dans la mesure du possible, le déplacement provoqué par les projets réalisés par les acteurs publics ou privés.
- 2. Les États parties assurent que les acteurs publics ou privés explorent toutes les alternatives réalisables sur la base de l'entière information et consultation des personnes susceptibles d'être déplacées en raison de projets.
- 3. Les États parties entreprennent une évaluation de l'impact socio-économique et environnemental de toute proposition de projet de développement avant la mise en œuvre de ce projet.

Article 11: Obligations des États parties relatives au retour à l'intégration locale ou et à la réinstallation durables

- 1. Les États parties recherchent des solutions durables au problème de déplacement, par la promotion et la création de conditions satisfaisantes

pour le retour volontaire, l'intégration locale ou la réinstallation de manière durable, et dans des conditions de sécurité et de dignité.

2. Les États parties permettent aux personnes déplacées de faire un choix libre et en toute connaissance de cause sur leur retour, leur intégration locale ou leur réinstallation. Ils les consultent sur toutes les options possibles, et s'assurent de leur participation à la recherche de solutions durables
3. Les États parties coopèrent, autant que possible, avec l'Union africaine et les organisations internationales, agences humanitaires et organisations de la société civile, pour fournir la protection et l'assistance lors de la recherche et la mise en œuvre de solutions pour le retour durable, l'intégration locale, la réinstallation des personnes déplacées et pour la reconstruction à long terme.
4. Les États parties établissent des mécanismes appropriés prévoyant des procédures simplifiées, si nécessaire, pour la résolution des litiges relatifs aux biens des personnes déplacées.
5. Les États parties prennent, dans la mesure du possible, les mesures appropriées pour restaurer, lors de leur retour, leur réinstallation ou leur réinsertion, les terres des communautés qui en sont spécialement dépendantes et y sont attachées.

Article 12: Compensation

1. Les États parties fournissent aux personnes affectées par le déplacement interne des solutions adéquates.
2. Les États parties mettent en place un cadre juridique adéquat aux fins d'apporter une compensation juste et équitable, et de fournir d'autres formes de réparation, le cas échéant, aux personnes déplacées pour les dommages résultant du déplacement, conformément aux normes internationales.
3. Tout État partie est tenu de réparer les dommages causés aux personnes déplacées, lorsque ces États se sont abstenus de protéger et d'assister les personnes déplacées en cas de catastrophes naturelles.

Article 13: Enregistrement et documentation

1. Les États parties peuvent créer et maintenir un registre à jour de toutes les personnes déplacées dans leur juridiction ou sous leur contrôle effectif. Ce faisant, les États parties peuvent travailler en collaboration avec les organisations internationales, les agences humanitaires ou les organisations de la société civile.

2. Les États parties garantissent que soient délivrés aux personnes déplacées internes les actes d'état civil et autres documents d'identité nécessaires pour la jouissance et l'exercice de leurs droits tels que les passeports, documents d'identité personnelle, certificats civils, extraits d'actes de naissance et de contrats de mariage.
3. Les États parties facilitent la délivrance de nouveaux documents ou le remplacement de documents perdus ou détruits au cours du déplacement, sans imposer des conditions non raisonnables telles que l'exigence du retour dans le lieu habituel de résidence en vue d'obtenir ces documents. La non délivrance de ces documents ne doit en aucun cas entraver l'exercice de leurs droits.
4. Les femmes et les hommes ainsi que les enfants non accompagnés ont également le droit d'obtenir les documents d'identité nécessaires, et à les détenir en leur nom propre.

Article 14: Mécanisme de suivi

1. Les États parties conviennent de créer une Conférence des États parties à la présente Convention, de suivre et d'examiner la mise en œuvre des objectifs de la présente Convention.
2. Les États parties renforcent leur capacité en matière de coopération et d'assistance mutuelle, sous les auspices de la Conférence des États parties.
3. Les États parties conviennent de l'organisation régulière de la Conférence des États parties et de sa facilitation par l'Union africaine.
4. Les États parties, en présentant leur rapport conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le cas échéant, dans le cadre du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, indiquent les mesures législatives et autres qu'ils ont prises pour donner effet à la présente Convention.

Dispositions finales

Article 15: Application

1. Les États parties conviennent qu'à l'exception des cas expressément indiqués dans cette Convention, ses dispositions s'appliquent à toutes les situations de déplacement interne indépendamment de ses causes.
2. Les États parties conviennent qu'aucun aspect de cette Convention ne saurait être conçu comme accordant un statut légal ou comme une reconnaissance des groupes armés et que ses dispositions n'exonèrent pas de leur responsabilité pénale individuelle leurs membres en vertu du droit

pénal national ou international.

Article 16: Signature, ratification et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature, ratification ou adhésion par les États membres de l'UA conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

Article 17: Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les quinze (15) États membres.
2. Le Président de la Commission notifie aux États membres l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 18: Amendement et révision

1. Les États parties peuvent soumettre des propositions d'amendement ou de révision à la présente Convention.
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises par écrit au Président de la Commission qui en communique copies aux États parties dans les trente (30) jours suivant la date de réception.
3. La Conférence, sur avis du Conseil exécutif, examine ces propositions d'amendement dans un délai d'un (1) an, suivant la date de notification aux États membres conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.
4. Les amendements proposés ou la révision sont approuvés par la Conférence des États parties à la majorité simple des États parties présents et votants.
5. Les amendements entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze (15) instruments de ratification des États parties auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

Article 19: Dénonciation

1. Un État membre peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Président de la Commission de l'Union africaine et indiquer les motifs de la dénonciation.
2. La dénonciation prend effet un (1) an après la date de la réception de la notification par le Président de la Commission de l'UA à moins qu'une

date ultérieure n'ait été spécifiée.

Article 20: Clause de sauvegarde

1. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme affectant ou réduisant le droit des personnes déplacées à rechercher et jouir de l'asile accordé dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et de chercher protection en tant que réfugié dans le cadre de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ou la Convention des Nations unies de 1951 relative à la situation des réfugiés ainsi que son Protocole de 1967.
2. La présente Convention est sans préjudice des droits humains des personnes déplacées dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou d'autres instruments applicables du droit international sur les droits de l'homme ou du droit humanitaire international et ne saurait en aucune manière être comprise ou interprété comme restreignant, modifiant ou entravant la protection existant dans le cadre de l'un de ces instruments.
3. Le droit des personnes déplacées de porter plainte devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou tout autre organe international compétent ne doit en aucune manière être affecté par la présente Convention.
4. Les dispositions de cette Convention sont sans préjudice de la responsabilité pénale individuelle des personnes déplacées dans le cadre du droit pénal national ou international et de leurs devoirs selon la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Article 21: Réserves

Les États parties ne peuvent, ni émettre ni introduire des réserves relatives à cette convention qui seraient non compatibles avec ses objectifs et ses buts.

Article 22: Règlement des différends

1. Tout différend entre les États parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé à l'amiable par un accord direct entre les parties concernées. En l'absence d'un tel règlement à l'amiable, le différend peut être soumis par tout État partie au règlement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.
2. Jusqu'à la mise en place de celle-ci, le différend est soumis à la Conférence

qui tranche par consensus ou à défaut, à la majorité des deux tiers (2/3) des États parties présents et votants.

Article 23: Dépositaire

1. La présente Convention sera déposée auprès du Président de la Commission de l'UA qui en communique une copie certifiée au Gouvernement de chaque État signataire.
2. Le Président de la Commission de l'UA enregistre la présente Convention dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétaire général des Nations unies.
3. La présente Convention est enregistrée en quatre (04) exemplaires originaux en langues anglaise, arabe, française et portugaise, les quatre textes faisant également foi.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées

(adopté 31 janvier 2016 – non encore en vigueur)

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique a été adopté par l'Union africaine lors de son 26ème sommet, qui s'est tenu du 21 au 31 janvier 2016 à Addis-Abeba (Éthiopie). Ce Protocole n'est pas encore entré en vigueur pour n'avoir pas réuni les 15 ratifications requises à cet effet aux termes de l'article 26(1). Au 20 octobre 2022, il n'a été ratifié que par le Royaume du Lesotho, le Bénin, le Kenya, le Malawi, le Rwanda, l'Éthiopie, l'Angola et le Burundi, alors que 18 États l'ont signé.

Cet instrument se compose en plus du Préambule qui fonde son existence, d'un ensemble de 32 articles allant des droits substantiels garantis aux personnes âgées, à des dispositions techniques visant à opérationnaliser cet instrument international.

Il est singulier en cela qu'il est adapté au contexte africain avec ses coutumes et ses us. Il en promeut les aspects positifs à l'endroit de cette catégorie de personnes vulnérables, et se positionne contre les aspects négatifs, tels que les accusations de pratiques occultes dont sont objet les personnes âgées dans de nombreuses communautés africaines (art. 8).

Il ne recommande par ailleurs pas l'institutionnalisation des personnes âgées (art. 10, 11, 13) et suit en cela le système traditionnel de gestion des personnes âgées par les communautés africaines, où la personne âgée, l'Ancien, est une valeur incontestable par son expérience et sa sagesse présumée, sinon admise comme établie, et qu'elle doit passer aux plus jeunes comme l'indique aussi le Protocole.

En effet, sur la base des « atouts des traditions, des valeurs et des pratiques africaines devant inspirer et caractériser la prestation de services sociaux et communautaires et d'assistance mutuelle, de respect des membres âgés de la société et la transmission

des connaissances aux groupes de populations les plus jeunes » (Préambule), le Protocole reconnaît aux personnes âgées, le droit à la non-discrimination sous toutes ses formes, à l'égalité, à la prise de décisions les concernant, à la protection sociale et contre toutes sortes d'abus (art. 3-18) et spécifiquement celle des femmes âgées (art. 9), aux soins entre autres, mais leur reconnaît aussi des devoirs (art. 20), notamment en qualité de préparateur des générations futures, de sage, de médiateur et de promoteur du dialogue intergénérationnel.

Marie-Louise Abomo

Honorable Commissaire

Présidente du Groupe de travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées en Afrique

Nous, États membres de l'Union africaine;

Considérant l'article 66 de la Charte africaine qui prévoit que des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la Charte;

Considérant la Charte africaine qui prévoit des dispositions spécifiques pour la protection des droits des personnes âgées, en vertu de l'article 18(4) qui dispose que « les personnes âgées ou handicapées ont également le droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux »;

Considérant l'article 2 de la Charte africaine qui dispose que: « Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation »;

Rappelant l'article 22 du Protocole à la Charte africaine, relatif aux droits des femmes en Afrique, qui prévoit la protection spéciale des femmes âgées;

Considérant la Recommandation (1) figurant au paragraphe 4.1 du Cadre stratégique et du Plan d'action de l'Union africaine sur le vieillissement (2002), qui dispose que « les États membres reconnaissent les droits fondamentaux des personnes âgées et s'engagent à abolir toutes les formes de discrimination fondée sur l'âge, qu'ils s'engagent à veiller à la protection des droits des personnes âgées par une législation appropriée, y compris le droit de s'organiser en groupes et de se faire représenter dans le but de faire valoir leurs intérêts »;

Considérant la Recommandation (1) (a) figurant au paragraphe 4(1) des mêmes

Cadre stratégique et Plan d'action, qui prévoit l'élaboration et l'adoption d'un « Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées »;

Considérant le paragraphe 20 de la Déclaration de Kigali sur les droits de l'Homme (2003), qui « demande aux Etats parties d'élaborer un Protocole sur la protection des droits des personnes âgées et des personnes handicapées »;

Rappelant la section 2.2.11 du Cadre de politique sociale de l'Union africaine (2009), qui demande la mise en œuvre de tous les principes du Cadre stratégique et du Plan d'action de l'Union africaine sur le vieillissement (2002), d'autres instruments internationaux qui traitent des questions du vieillissement et des personnes âgées, des Principes des Nations Unies de 1991 pour les personnes âgées, de la proclamation des Nations Unies de 1992 sur le vieillissement et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement, qui défendent les droits des personnes âgées;

Considérant le Plan d'action mondial pour la population (1974), la Déclaration de principes de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (ONU HABITAT) de 1996 et 1999, la Convention n° 102 de 1952 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la sécurité sociale (norme minimale), la Convention n° 128 et la Recommandation 131 de 1967 sur les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, la Recommandation n°162 de 1980 concernant les travailleurs âgés et la Convention n° 157 concernant la conservation des droits de sécurité sociale de 1982;

Considérant les déclarations, conventions et instruments internationaux, notamment la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD) de 1965, le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) de 1979, le Plan d'action des Nations Unies de 1982 sur le vieillissement, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement de 1986, les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées de 1991, la Proclamation des Nations Unies sur le vieillissement de 1992, le Plan d'action sur le vieillissement (PAIMV) de 2002 à Madrid;

Considérant les atouts des traditions, des valeurs et des pratiques africaines devant inspirer et caractériser la prestation de services sociaux et communautaires et d'assistance mutuelle, de respect des membres

âgés de la société et la transmission des connaissances aux groupes de populations les plus jeunes;

Notant que l'augmentation du nombre et des besoins des personnes âgées en Afrique nécessite que les gouvernements africains prennent des mesures d'urgence en vue de répondre à ces besoins, à savoir l'accès aux revenus réguliers, à la distribution équitable des ressources, aux possibilités d'emploi, à l'accès aux services de santé appropriés, aux services sociaux de base comme la nourriture, l'eau, les vêtements et le logement, l'accès aux bons soins et au soutien de la famille, des organisations publiques, privées et de la société civile, la reconnaissance de leur contribution à la prise en charge des personnes malades du sida et des orphelins, le respect et la reconnaissance du rôle et de la contribution des personnes âgées à la société, et la reconnaissance de leurs besoins spécifiques dans les situations d'urgence;

Sommes convenus de ce qui suit:

Article 1: Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend par:

- « Acte constitutif », l'Acte constitutif de l'Union africaine;
- « La Charte africaine » la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; « la Commission africaine » la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
- « Commission », la Commission de l'Union africaine;
- « Conférence », la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine;
- « Conseil consultatif sur le vieillissement »: un conseil créé conformément au Cadre stratégique et au Plan d'action de l'UA sur le vieillissement (2002);
- « Etats membres » les Etats membres de l'Union africaine;
- « Etats parties » les Etats membres de l'Union africaine qui ont ratifié ou adhéré au présent protocole et ont déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'Union africaine;
- « Pratiques traditionnelles néfastes »: des croyances, attitudes et pratiques qui constituent une violation des droits fondamentaux des personnes âgées, notamment le droit à la vie, à la dignité et à l'intégrité physique;
- « Personnes âgées », les personnes âgées d'au moins 60 ans, tel que défini par les Nations Unies (1982) et le Cadre stratégique et le Plan d'action de l'UA sur le vieillissement (2002).
- « Soins en établissement »: les soins en établissement de longue durée, notamment les soins gériatriques, accordés aux personnes âgées dans un

cadre résidentiel autre que celui de leur domicile.

« TIC »: les Technologie de l'Information et de la Télécommunication;

« UA », l'Union africaine;

« Vieillesse », le processus de vieillissement progressif depuis la naissance jusqu'à la mort et dans le présent Protocole, le terme renvoie également aux questions concernant les personnes âgées; Les termes « les personnes âgées », « anciens », « personnes de troisième âge » et « les anciens » doivent être interprétés de la même manière.

Article 2: Obligations des Etats parties

1. Les Etats parties reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans le présent Protocole et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres mesures visant à les mettre en œuvre.
2. Les Etats parties veillent à ce que les Principes de l'ONU de 1991, notamment d'indépendance, de dignité, d'épanouissement personnel, de participation et de soins des personnes âgées soient intégrés dans leur législation nationale et soient juridiquement contraignants comme base pour assurer leurs droits.

Article 3: Elimination de la discrimination à l'égard des personnes âgées

Les Etats parties s'engagent à:

1. Interdire toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes âgées et promouvoir l'élimination des stéréotypes socio-culturels qui marginalisent les personnes âgées;
2. Prendre des mesures correctives dans les domaines où la discrimination et toutes les formes de stigmatisation contre les personnes âgées continuent d'exister en droit et en fait; et
3. Soutenir et appliquer les coutumes, traditions et initiatives locales, nationales, régionales, continentales et internationales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes âgées.

Article 4: Accès à la justice et égalité devant la loi

Les Etats parties reconnaissent que les personnes âgées sont égales devant la loi et, à cette fin, ils s'engagent à:

1. Élaborer et réviser la législation en vigueur pour s'assurer que les personnes âgées bénéficient de l'égalité de traitement et de protection;
2. Assurer une assistance juridique aux personnes âgées afin de protéger leurs droits; et

3. Veiller à ce que les organes chargés de l'application de la loi à tous les niveaux soient formés afin de pouvoir interpréter et appliquer les politiques et les lois de manière efficace pour protéger les droits des personnes âgées.

Article 5: Droit à la prise de décisions

Les Etats parties s'engagent à:

1. veiller à l'existence de textes législatifs qui reconnaissent les droits des personnes âgées à prendre des décisions concernant leur propre bien-être sans ingérence de toute personne ou entité, et à ce que les personnes âgées jouissent du droit de nommer un représentant de leur choix pour exécuter leurs souhaits et instructions;
2. veiller à ce qu'en cas d'incapacité, les personnes âgées bénéficient de l'assistance sociale et juridique afin qu'elles puissent prendre des décisions dans leur intérêt supérieur et pour leur bien-être;
3. Adopter des lois et d'autres mesures permettant aux personnes âgées d'exprimer leurs opinions et participer à la vie sociopolitique.

Article 6: Protection contre la discrimination dans l'accès à emploi

Les Etats parties s'engagent à:

1. Prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes âgées en ce qui concerne les possibilités d'emploi en tenant compte des exigences professionnelles;et
2. Donner des opportunités de travail appropriées aux personnes âgées en tenant compte de leurs aptitudes médicales et physiques, de leur compétence et de leur expérience.

Article 7: Protection sociale

Les Etats parties s'engagent à:

1. Élaborer des politiques et législations garantissant que les personnes âgées qui prennent la retraite bénéficient de pensions adéquates et autres formes de sécurité sociale;
2. S'assurer que les mécanismes de protection sociale universelle existent pour garantir la sécurité du revenu pour les personnes âgées qui n'ont pas eu la possibilité de contribuer à toutes les dispositions de sécurité sociale;
3. S'assurer que les processus et procédures d'accès aux pensions soient décentralisés, simplifiés et décents;
4. Prendre des mesures pour permettre aux individus de se préparer à la sécurité du revenu durant la vieillesse; et

5. Adopter des mesures législatives et autres pour faciliter l'accès des personnes âgées aux services sociaux.

Article 8: Protection contre les abus et les pratiques traditionnelles néfastes

1. Les Etats parties s'engagent à interdire et réprimer toute forme de pratiques traditionnelles néfastes à l'encontre des personnes âgées; et
2. Prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer les pratiques traditionnelles néfastes y compris les accusations de sorcellerie, qui affectent le bien-être, la santé, la vie et la dignité des personnes âgées en particulier les femmes âgées.

Article 9: Protection des femmes âgées

Les Etats parties s'engagent à:

1. Assurer la protection des femmes âgées contre toute forme de violence l'abus sexuel et la discrimination basée sur le genre;
2. Mettre en place une législation et toute autre mesure qui garantit la protection des femmes âgées contre les abus liés à la propriété et aux droits fonciers; et
3. Promulguer une législation appropriée pour protéger les droits de succession des femmes âgées.

Article 10: Soins et prise en charge

Les Etats parties s'engagent à:

1. Adopter des politiques et lois qui prévoient des mesures d'incitation aux membres de famille qui prennent soin de personnes âgées à domicile;
2. Identifier, promouvoir et renforcer les systèmes de prise en charge traditionnels, afin de renforcer la capacité des familles et des communautés à prendre soin des membres âgés de la famille; et
3. Garantir un traitement préférentiel en matière de prestation de services aux personnes âgées.

Article 11: Soins en établissement

Les Etats parties s'engagent à:

1. Promulguer ou réviser les lois qui garantissent que les soins en établissement soient facultatifs et abordables pour les personnes âgées;
2. Veiller à ce que les personnes âgées placées en établissement bénéficient des soins qui répondent aux normes minimales régionales et internationales; et

3. Veiller à ce que les personnes âgées soumis aux soins palliatifs reçoivent des soins et des antalgiques appropriées.

Article 12: Soutien aux personnes âgées s'occupant d'enfants vulnérables

Les Etats parties s'engagent à:

1. Adopter des mesures qui garantissent que les personnes âgées démunies, qui s'occupent d'orphelins et d'enfants vulnérables, reçoivent une assistance financière, matérielle et autres formes d'appui; et
2. S'assurer que lorsque les enfants sont laissés à la garde des personnes âgées, des avantages sociaux ou d'autres mécanismes conçus pour les enfants sont mis à la disposition de ces personnes âgées.

Article 13: Protection des personnes âgées handicapées

Les Etats parties s'engagent à:

1. prendre des mesures législatives ou toute autre pour protéger des personnes âgées vivant avec un handicap;
2. Veiller à ce que ces législations et mesures soient conformes aux normes régionales et internationales; et
3. Veiller à ce que les personnes âgées handicapées aient accès à des appareils et accessoires fonctionnels ainsi qu'à des soins spécialisés qui répondent à leurs besoins au sein de leurs communautés.

Article 14: Protection des personnes âgées dans les situations de conflit et de catastrophe

Les Etats parties s'engagent à:

1. Veiller à ce que dans les situations de risque, notamment les catastrophes naturelles, les situations de conflit, les guerres civiles, les personnes âgées bénéficient d'un accès, sur une base prioritaire, à l'assistance pendant les opérations de secours, d'installation, de rapatriement et autres interventions; et
2. Veiller à ce que les personnes âgées reçoivent un traitement humain, la protection et le respect en tout temps, et ne soient pas abandonnées sans l'assistance ni les soins médicaux nécessaires.

Article 15: Accès aux services de santé

Les Etats parties s'engagent à:

1. Garantir les droits des personnes âgées pour assurer l'accès aux services de santé qui répondent à leurs besoins spécifiques;

2. Prendre des mesures raisonnables pour faciliter l'accès aux soins de santé et à la couverture d'assurance médicale en fonction des ressources disponibles; et
3. Veiller à l'inclusion de la gériatrie et de la gérontologie dans la formation du personnel de santé.

Article 16: Accès à la formation

Les Etats parties s'engagent à donner l'opportunité aux personnes âgées d'accéder à la formation et d'acquérir des compétences en TIC.

Article 17: Participation aux programmes et aux activités de loisirs

Les Etats parties s'engagent à élaborer des politiques qui garantissent les droits des personnes âgées à jouir de tous les aspects de la vie, y compris leur participation active au développement socioéconomique, aux programmes culturels, aux activités sportives et de loisirs.

Article 18: Accessibilité

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures pour s'assurer que les personnes âgées ont accès aux infrastructures, y compris aux bâtiments, au transport public, et ont la priorité pour les places assises.

Article 19: Sensibilisation au vieillissement et préparation à la vieillesse

Les Etats parties s'engagent à:

1. Adopter des mesures pour promouvoir la mise en place de programmes de sensibilisation pour former les jeunes sur le vieillissement et les personnes âgées, en vue de combattre les attitudes négatives envers les personnes âgées; et
2. Adopter des mesures pour mettre en œuvre des programmes de formation qui préparent les personnes âgées à faire face aux difficultés rencontrées dans la vieillesse, y compris la retraite.

Article 20: Devoirs des personnes âgées

Les personnes âgées ont des responsabilités à l'égard de leur famille, leur communauté, la société en général, l'État et la communauté internationale. A cet égard, ils sont tenus de:

1. Encadrer les jeunes générations en leur transmettant leur savoir; 2. promouvoir et faciliter le dialogue intergénérationnel et la solidarité au

sein des familles et des communautés; et

3. Jouer un rôle dans la médiation et le règlement des conflits.

Article 21: Coordination et collecte des données

Les Etats parties s'engagent à:

1. Procéder à la collecte et à l'analyse systématiques des données nationales sur les personnes âgées;
2. Mettre en place un mécanisme national pour le vieillissement chargé assurer l'évaluation, le suivi et la coordination de l'intégration et de la mise en œuvre des droits dans les politiques, stratégies et législations nationales; et
3. Soutenir le Conseil consultatif sur le vieillissement, en tant que mécanisme continental de l'Union africaine, pour faciliter la mise en œuvre et le suivi des politiques et plans continentaux sur le vieillissement.

Article 22: Mise en œuvre

1. Les Etats parties s'engagent à assurer la mise en œuvre du présent Protocole et à indiquer dans leurs rapports périodiques présentés à la Commission africaine conformément à l'article 62 de la Charte africaine, les mesures législatives et autres mesures prises en vue de la pleine réalisation des droits reconnus par le présent Protocole.
2. Dans la mise en œuvre du présent protocole, la Commission africaine a le mandat de faire le suivi des dispositions du protocole conformément à la Charte africaine.
3. La Commission peut soulever toute question d'interprétation ou l'application de tout différend né de l'application ou de la mise en œuvre du présent Protocole devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.
4. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, est, si possible, saisie des différends nés de l'application ou de la mise en œuvre du présent protocole.

Article 23: Vulgarisation du Protocole

Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour s'assurer de la vulgarisation la plus large possible du présent Protocole conformément à leurs formalités constitutionnelles respectives.

Article 24: Clauses de sauvegarde

1. Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux

dispositions plus favorables pour la réalisation des droits des personnes âgées contenues dans la législation nationale des Etats parties ou toute autre convention, traité ou accord régional, continental ou international en vigueur dans ces Etats parties.

2. En cas de contradiction entre deux ou plusieurs dispositions du présent Protocole, l'interprétation qui est en faveur des droits des personnes plus âgées et qui protège leurs intérêts légitimes l'emporte.

Article 25: Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats membres de l'Union africaine.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion du présent protocole sont déposés auprès du Président de la Commission qui notifie tous les Etats membres de la ratification ou de l'adhésion.

Article 26: Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification par les Etats membres.
2. Le Président de la Commission notifie à tous les Etats membres l'entrée en vigueur du présent Protocole.
3. Pour chaque Etat membre qui adhère au présent Protocole après son entrée en vigueur, le Protocole prend effet à la date à laquelle l'Etat membre dépose son instrument d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

Article 27: Réserves

1. Un Etat partie peut lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion au présent, émettre une réserve conformément aux dispositions du présent Protocole, à moins que cette réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du présent Protocole.
2. Sauf disposition contraire, la réserve peut être retirée à tout moment.
3. Le retrait de l'instrument d'une réserve se fait par écrit au Président de la Commission qui le notifie en conséquence aux Etats membres.

Article 28: Dépositaire

Le présent protocole sera déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, qui en transmet une copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque Etat signataire.

Article 29: Enregistrement du Protocole

Le Président de la Commission enregistre les présents Statuts dès leur entrée en vigueur conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 30: Dénonciation

1. Tout Etat, peut, trois ans après l'entrée en vigueur des présents statuts, les dénoncer à tout moment par une notification écrite au dépositaire.
2. La dénonciation prend effet un an après la réception de la notification par le dépositaire ou à une date ultérieure indiquée dans la notification.
3. La dénonciation n'affecte pas toute obligation de la dénonciation de l'Etat avant la dénonciation.

Article 31: Amendements et Révision

1. Tout État partie peut soumettre des propositions d'amendements ou de révision aux présents Statuts. Ces propositions sont adoptées par la Conférence.
2. Les propositions d'amendements sont soumises au président de la Commission qui les transmet au président du bureau du Conseil des ministres au moins six mois avant la réunion au cours de laquelle elle sera examinée ou adoptée.
3. Les amendements ou les révisions sont adoptés par la conférence des Etats parties par consensus, ou à défaut, par la majorité des deux tiers.
4. L'amendement ou la révision entre en vigueur trente (30) jours après son adoption par la Conférence.

Article 32: Textes originaux

Le présent Protocole est établi en quatre (4) exemplaires originaux, en langues arabe, anglaise, français et portugaise, toutes faisant également foi.

En foi de quoi, nous, chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, avons adopté les présents statuts.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique

(adopté 29 janvier 2018 – non encore en vigueur)

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique (le Protocole) a été adopté à Addis-Abeba le 29 janvier 2018. L'article 2 dudit Protocole plante le décor et indique qu'il a pour objectif de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et des peuples par toutes les personnes handicapées, et d'assurer le respect de leur dignité intrinsèque.

Quatre-vingts (80) % des personnes handicapées vivent dans des pays en développement. Il était donc tout à fait approprié que ce protocole soit adopté pour répondre aux besoins des Africains, en particulier des femmes handicapées. Les femmes handicapées sont trois fois plus susceptibles d'être analphabètes, trois fois plus susceptibles de ne pas avoir un accès adéquat aux soins de santé, deux fois moins susceptibles d'être au chômage et deux fois moins susceptibles d'avoir accès à internet.

Bien que le Protocole offre une protection étendue à toutes les personnes handicapées, nous nous concentrerons dans cette présentation sur les droits des femmes handicapées en raison de leur vulnérabilité.

Le Protocole prévoit une description détaillée des femmes handicapées. L'Article 27 impose aux États parties l'obligation de veiller à l'élimination des obstacles qui entravent la participation des femmes handicapées à la société. L'Article 27(h) dispose que les femmes handicapées doivent avoir accès aux opportunités génératrices de revenus et aux facilités de crédit. Ceci est particulièrement important dans le contexte africain où la pauvreté et l'exclusion sont plus élevées chez les personnes handicapées. L'Article 27(k) oblige également les États parties à veiller à ce que les droits des femmes handicapées en matière de santé sexuelle et reproductive soient garantis, afin qu'elles puissent contrôler leur

fécondité et ne soient pas stérilisées de force. Ledit Protocole oblige également les États parties à veiller à ce que les femmes handicapées aient accès à l'information, à la communication et aux technologies. Cet aspect est particulièrement crucial en cette ère technologique où l'accès à l'information, à la communication et à la technologie est essentiel pour toutes les composantes de la société, notamment les femmes et les personnes handicapées. L'Article 24 exige que les États parties mettent en place des mesures politiques, législatives, administratives et autres pour garantir que les personnes handicapées jouissent du droit d'accès à l'information. Ce ne sont là que quelques dispositions du protocole qui ont été commentées, mais les dispositions sont tout aussi importantes.

Les États membres de l'Union africaine (UA) doivent ratifier cet instrument rapidement afin qu'il puisse entrer en vigueur. Il n'entrera en vigueur que lorsque 15 États membres de l'UA l'auront fait. Il n'a été ratifié que par cinq pays à ce jour, à savoir l'Angola, le Burundi, le Kenya, le Mali et le Rwanda, et signé par neuf autres, à savoir l'Afrique du Sud, l'Angola, le Burundi, le Cameroun, le Malawi, le Mali, le Mozambique et la République centrafricaine. L'appel est lancé pour que tous les États membres de l'UA concourent à son entrée en vigueur en le signant et en le ratifiant. Nous avons encore besoin de 10 ratifications supplémentaires pour qu'il puisse être effectif.

Ourveena Geereesha Topsy-Sonoo

Honorable Commissaire

*Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à
l'information en Afrique*

Préambule

Nous, les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union africaine;

Considérant que l'Article 66 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 dispose que des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la Charte africaine;

Considérant en outre que l'Article 18.4 de la Charte africaine des droits de

l'homme et des peuples du 27 juin 1981 dispose que les personnes handicapées ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques et moraux;

Prenant note que l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000 identifie le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance comme des principes essentiels pour le bon fonctionnement de l'Union;

Reconnaissant que l'Union et ses agences, ainsi que les États parties de la Charte africaine ont entrepris différents efforts pour assurer les droits des personnes handicapées;

Prenant note que les Articles 60 et 61 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaissent les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et les pratiques africaines conformes aux normes internationales des droits de l'homme et des peuples comme des éléments de référence importants pour l'application et l'interprétation de la Charte africaine;

Prenant note en outre que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et corrélatifs et que les droits de tous les individus sont reconnus dans les instruments universels des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966;

Rappelant que les droits des personnes handicapées sont affirmés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006;

Rappelant en outre que différents instruments continentaux des droits de l'homme, de l'Union africaine notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 11 juillet 1990, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique du 11 juillet 2003, la Charte africaine de la jeunesse du 2 juillet 2006, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007, la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées du 23 octobre 2009 garantissent des droits aux personnes handicapées;

Considérant en outre le paragraphe 20 de la Déclaration de Kigali du 8 mai 2003 qui « demande aux États membres d'adopter un Protocole pour la protection des personnes âgées et des personnes handicapées »

Rappelant que la Décision 750(XXII) du Conseil Exécutif à sa vingt deuxième

Session ordinaire tenue à Addis-Abeba (Éthiopie), du 21 au 25 janvier 2013 avait adopté L'Architecture de l'Union Africaine sur le Handicap (AUAH) dont l'élément central est le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Relatif aux Droits des Personnes Handicapées;

Reconnaissant que les personnes handicapées possèdent une dignité inhérente et une autonomie individuelle, notamment la liberté de faire leurs propres choix;

Reconnaissant en outre l'importance de la participation et de l'intégration pleines et effectives des personnes handicapées à la société;

Reconnaissant la diversité des personnes handicapées;

Appréciant la valeur des personnes handicapées, en tant que membres à part entière de la société, y compris celles ayant des besoins élevés en assistance;

Notant que les personnes handicapées sont confrontées à des niveaux extrêmes de pauvreté;

Préoccupés par le fait que les personnes handicapées continuent de souffrir de violations des droits de l'homme, de la discrimination systémique, d'exclusion sociale et de préjugés dans les sphères politiques, sociales et économiques;

Gravement préoccupés par les pratiques néfastes dont les personnes handicapées font souvent l'objet;

Alarmés en particulier par la mutilation et le meurtre de personnes atteintes d'albinisme dans de nombreuses régions du continent;

Préoccupés en outre par la multiplicité des formes de discrimination, le niveau élevé de pauvreté et le risque élevé de violence, d'exploitation, de négligence et d'abus auxquels sont exposées les femmes et les filles handicapées;

Reconnaissant que les familles, les tuteurs et les dispensateurs de soins et la communauté jouent un rôle essentiel dans la vie des personnes handicapées;

Préoccupés par le fait que des mesures adéquates et efficaces n'aient pas été prises pour garantir que les personnes handicapées puissent exercer pleinement leurs droits sur la base de l'égalité avec les autres;

Rappelant le manque en Afrique d'un cadre normatif et institutionnel substantiel contraignant pour assurer la protection et la promotion des droits des personnes handicapées;

Conscients de la nécessité d'établir un cadre juridique de l'Union africaine consistant et résolu devant servir de socle aux lois, aux politiques, aux

mesures et aux ressources administratives pour garantir les droits des personnes handicapées;

Déterminés à ce que les droits et la dignité des personnes handicapées soient promus, protégés et garantis de manière à leur permettre de jouir pleinement et sur un pied d'égalité avec les autres, de tous leurs droits humains et de toutes leurs libertés fondamentales;

Sommes convenus de ce qui suit:

Article 1: Définitions

Aux fins du présent Protocole:

- « Charte africaine » désigne la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) en juin 1981 à Banjul (Gambie);
- « Commission Africaine » désigne la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, établie par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui a été adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) en juin 2000 à Banjul (Gambie);
- « Cour africaine », la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou toute autre cour qui lui succéderait, y compris la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, établie par le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a été adopté par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine en juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso);
- « La Conférence » désigne la Conférence de chefs d'États et de gouvernement de l'Union africaine;
- « l'UA ou l'Union » désigne l'Union Africaine, établie par l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) en juillet 2000 à Lomé (Togo);
- « Commission » désigne la Commission de l'Union africaine;
- « Culture des personnes sourdes » signifie la façon dont les personnes sourdes interagissent, elle comprend un ensemble de croyances sociales, de comportements, d'art, de traditions littéraires, d'histoire, de valeurs et d'institutions partagées de communautés qui sont influencées par la surdité et qui utilisent le langage des signes comme moyen de communication.
- « Discrimination fondée sur le handicap », toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap ayant pour objet ou pour effet de porter

atteinte ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité avec tous, de tous les droits humains et dans les domaines: politique, économique, social, culturel, civil et autre. La discrimination fondée sur le handicap comprend le refus d'aménagement raisonnable;

- « Adaptation » désigne les services de soins de santé aux patients hospitalisés ou externes, comme la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie et l'audiologie qui traitent des compétences et habiletés nécessaires pour un fonctionnement optimal en interaction avec leur environnement: permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de maintenir un maximum d'indépendance, pleine capacité physique, mentale, sociale et professionnelle, pleine inclusion et participation à tous les aspects de la vie;
- « Pratiques néfastes » incluent le comportement, les attitudes et les pratiques fondés sur la tradition, la culture, la religion, la superstition ou d'autres raisons pouvant avoir des conséquences négatives sur les droits fondamentaux des personnes handicapées ou engendrer la discrimination;
- « Capacité juridique » signifie la capacité d'être détenteur de droits de devoirs et d'exercer ces droits et ces devoirs;
- « Personnes handicapées » désigne les personnes ayant une déficience physique, mentale, psycho-sociale, intellectuelle, neurologique, de développement ou autre déficience sensorielle qui, en interaction avec des obstacles environnementaux, comportementaux et autres, empêchent leur participation pleine et effective dans la société sur la base de l'égalité avec les autres;
- « Protocole » désigne le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique;
- « Aménagement raisonnable » signifie la modification et les ajustements nécessaires et appropriés, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et des peuples;
- « Réadaptation » désigne les services de soins de santé aux patients hospitalisés ou ambulatoires tels que physiothérapie, ergothérapie, orthophonie et services de réadaptation psychiatrique qui aident une personne à conserver, restaurer ou améliorer ses compétences et son fonctionnement quotidien ainsi que les compétences liées à la communication perdues ou affaiblie parce qu'une personne était malade, blessée ou handicapée.
- « Meurtres rituels » signifie le meurtre de personnes, motivés par des croyances culturelles, religieuses ou superstitieuses selon lesquelles l'utilisation d'un corps ou d'une partie du corps a une valeur médicinale, possède des

- pouvoirs surnaturels et confère chance, prospérité et protection au tueur.
- « Situations de risques » signifie toute situation présentant un risque grave pour la population en général, y compris les catastrophes et toutes les formes de conflit armé.
- « États parties » désigne les États membres de l'Union africaine qui ont ratifié le présent Protocole ou y ont adhéré et déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président/de la Présidente de la Commission de l'Union africaine;
- « Conception universelle » signifie la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale, et n'excluant pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires;
- « Jeune » désigne toute personne entre 15 et 35 ans.

Article 2: Objectifs

Le présent Protocole a pour objet de promouvoir, protéger et garantir la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de la personne humaine par toutes les personnes handicapées, et de garantir le respect de leur dignité intrinsèque.

Article 3: Principes généraux

Le présent Protocole doit être interprété et appliqué conformément aux principes généraux suivants:

- (a) Garantir le respect et la protection de la dignité intrinsèque, de la vie privée, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix et de l'indépendance des personnes;
- (b) Non-discrimination;
- (c) Participation et inclusion complètes et effectives dans la société;
- (d) Le respect de la différence et de l'acceptation des personnes handicapées dans le cadre de la diversité humaine et de l'humanité;
- (e) L'égalité des chances;
- (f) Accessibilité;
- (g) un logement raisonnable;
- (h) L'égalité entre les hommes et les femmes;
- (i) l'intérêt supérieur de l'enfant;
- (j) Respecter l'évolution des capacités des enfants handicapés et le respect du droit des enfants handicapés de préserver leur identité.

Article 4: Obligations générales

Les États parties prennent des mesures appropriées et efficaces, notamment mettent en place des politiques et prennent des mesures législatives, administratives, institutionnelles et budgétaires, pour assurer, respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits et la dignité des personnes handicapées, sans discrimination fondée sur le handicap, y compris:

- (a) en adoptant des mesures appropriées pour la mise en œuvre pleine et effective des droits reconnus dans le présent Protocole;
- (b) en intégrant le handicap dans les politiques, les lois, les plans, les programmes, les activités de développement et dans tous les autres domaines de la vie;
- (c) en l'incluant dans leur constitution nationale et dans les autres instruments législatifs et en prenant d'autres mesures visant à modifier ou à abolir les politiques, les lois, les règlements, les coutumes et les pratiques en place qui constituent une discrimination à l'encontre des personnes handicapées;
- (d) en, selon le cas, modifiant, interdisant, pénalisant ou en faisant campagne contre toute pratique néfaste appliquée aux personnes handicapées;
- (e) en faisant la promotion de la représentation positive et l'autonomisation des personnes handicapées au moyen de la formation et la sensibilisation;
- (f) En prenant des mesures visant à éliminer la discrimination fondée sur le handicap émanant d'un individu, d'une organisation ou d'une entreprise privée;
- (g) En évitant de poser tout acte ou de s'engager dans toute pratique incompatible au présent Protocole et en veillant à ce que les autorités publiques, les institutions et entités privées agissent en accord avec le Protocole;
- (h) En apportant l'assistance et le soutien nécessaires et appropriés pour permettre la réalisation des droits énoncés dans le présent Protocole;
- (i) En mettant en place des ressources suffisantes, notamment par l'affectation de dotations budgétaires, pour assurer la pleine mise en œuvre du présent Protocole;
- (j) En assurant la participation effective des personnes handicapées ou de leurs organisations représentatives à tous les processus de prise de décision, y compris dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois, des politiques et des processus administratifs du présent Protocole.
- (k) Lorsque les personnes handicapées sont légalement privées de tous droits ou libertés prévus au présent protocole, les États parties veillent à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les autres personnes bénéficiant de garanties conformément au droit international des droits de l'homme et aux objets et principes du présent Protocole.

Article 5: Non-discrimination

1. Les libertés sont reconnues et garanties dans le présent Protocole sans distinction d'aucune sorte sur quelque fondement que ce soit, race, ethnique, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale et sociale, fortune, naissance ou tout statut.
2. Les États parties:
 - (a) Interdisent la discrimination fondée sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre la discrimination pour quelque motif que ce soit.
 - (b) Prennent des mesures pour veiller à ce que d'autres mesures spécifiques soient prises, le cas échéant, en faveur des personnes handicapées afin d'éliminer la discrimination et que de telles mesures ne soient pas considérées comme une discrimination.
 - (c) Prennent des mesures efficaces et appropriées pour protéger les parents, les enfants, les conjoints, les autres membres de la famille proches des personnes handicapées, les soignants ou les intermédiaires contre la discrimination fondée sur leur association avec les personnes handicapées.

Article 6: Droit à l'égalité

1. Toute personne handicapée est égale devant la loi et a droit à la même protection et au même bénéfice de la loi.
2. L'égalité implique la jouissance pleine et égale de tous les droits de l'homme et des peuples.
3. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, budgétaires et autres appropriées pour promouvoir l'égalité des personnes handicapées.

Article 7: Reconnaissance égale devant la loi

1. Les États parties reconnaissent que les personnes handicapées sont égales devant la loi et en vertu de la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection et à un même bénéfice de la loi.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées et efficaces pour faire en sorte que:
 - (a) Les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique sur un pied d'égalité avec les autres dans tous les aspects de la vie;
 - (b) Les acteurs non étatiques et autres personnes ne violent pas le droit d'exercer la capacité juridique des personnes handicapées;

- (c) Les personnes handicapées bénéficient d'une protection juridique efficace et d'un soutien dont elles peuvent avoir besoin pour jouir de leur capacité juridique en accord avec leurs droits, leur volonté et leurs besoins spécifiques;
- (d) Des garanties appropriées et efficaces sont mises en place pour protéger les personnes handicapées contre les abus pouvant résulter de mesures liées à l'exercice de leur capacité juridique;
- (e) Les politiques et les lois ayant pour objet ou pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de la capacité juridique des personnes handicapées sont révisées ou abrogées;
- (f) Les personnes handicapées ont également le droit de détenir des documents d'identité et autres documents pouvant leur permettre d'exercer leur droit à la capacité juridique;
- (g) Les personnes handicapées ont le même droit de posséder ou d'hériter des biens et ne sont pas arbitrairement dépossédées de leurs biens;
- (h) Les personnes handicapées ont le même droit de contrôler leurs propres affaires financières et d'avoir un accès égal aux prêts bancaires, aux hypothèques et à d'autres formes de crédit financier.

Article 8: Droit à la vie

- 1. Toute personne handicapée a le droit inhérent à la vie et à l'intégrité.
- 2. Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour assurer:
 - (a) la protection, le respect de la vie et de la dignité des personnes handicapées, sur un pied d'égalité avec les autres;
 - (b) Que les personnes handicapées aient accès à des services, des installations et des dispositifs leur permettant de vivre dans la dignité et de réaliser pleinement leur droit à la vie.

Article 9: Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

- 1. Toute personne handicapée a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne;
- 2. Les États parties prennent des mesures appropriées et efficaces pour veiller à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres:
 - (a) Jouissent du droit à la liberté et à la sécurité de leur personne et ne soient pas privées illégalement ou arbitrairement de leur liberté;
 - (b) Ne soient pas internées de force ou cachées de quelque façon que ce soit par toute personne ou institution;

- (c) Soient protégées, tant à la maison qu'en dehors de la maison, contre toute forme d'exploitation, de violence et d'abus;
- 3. Les États parties prennent des mesures appropriées pour prévenir la privation de liberté des personnes handicapées, poursuivre les auteurs de tels abus et apporter réparation aux victimes.
- 4. Les États parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont légalement privées de leur liberté, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes du présent Protocole.
- 5. L'existence d'un handicap réel ou apparent ne saurait en aucun cas justifier la privation de liberté.

Article 10: Protection contre la torture, les punitions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

- 1. Toute personne handicapée a droit au respect de sa dignité intrinsèque et ne doit pas être soumise à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'esclavage, au travail forcé ou à une punition illégale.
- 2. Les États parties prennent toutes mesures appropriées, pour veiller à ce que les personnes handicapées, sur le même pied d'égalité avec les autres personnes:
 - (a) Ne soient pas soumises à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - (b) Ne sont pas soumises sans leur consentement libre, préalable et éclairé à une expérimentation ou une intervention médicale ou scientifique;
 - (c) Ne sont pas soumises à une stérilisation ou à toute autre procédure invasive sans leur consentement libre, préalable et éclairé;
 - (d) Soient protégés, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de leur foyer, contre toutes les formes d'exploitation, de violence et d'abus.
- 3. Les États parties prennent les mesures appropriées pour empêcher la privation de liberté des personnes handicapées, pour poursuivre les auteurs de tels abus et pour offrir des recours aux victimes.

Article 11: Pratiques néfastes

- 1. Les États parties prennent les mesures nécessaires et offrent le soutien et l'assistance appropriés aux victimes des pratiques néfastes, y compris des sanctions juridiques, des campagnes d'éducation et de plaidoyer, pour éliminer les pratiques préjudiciables perpétrées contre les personnes handicapées, notamment la sorcellerie, l'abandon, la dissimulation, les

meurtres rituels ou l'association du handicap avec les présages.

2. Les États parties doivent prendre des mesures pour décourager les stéréotypes sur les capacités, l'apparence ou le comportement des personnes handicapées, et ils doivent interdire l'utilisation d'un langage méprisant à l'égard des personnes handicapées.

Article 12: Situations de risque

Les États parties doivent:

- (a) Prendre des mesures spécifiques pour assurer la protection et la sécurité des personnes handicapées dans les situations à risque, notamment les situations de conflit armé, les déplacements forcés, les urgences humanitaires et les catastrophes naturelles.
- (b) Veiller à ce que les personnes handicapées soient consultées et participent dans tous les aspects de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de la reconstruction et de la réhabilitation consécutives à un conflit ou avant le conflit.

Article 13: Droit d'accès à la justice

1. Les États parties prennent toutes les mesures pour assurer que les personnes handicapées ont accès à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements des procédures et d'aménagements en fonction de l'âge et du genre, afin de faciliter leur participation effective à toutes les procédures judiciaires.
2. Les États parties prennent des mesures raisonnables pour veiller à ce que le droit coutumier traite les formes traditionnelles de justice et ne doit pas être utilisé pour priver les personnes handicapées de leur droit d'accéder à une justice appropriée et efficace.
3. Tous les membres des forces de l'ordre et de la justice doivent être formés à tous les niveaux pour s'engager et garantir que les droits des personnes handicapées sont reconnus et mis en œuvre sans discrimination.
4. Les États parties fournissent une assistance juridique, y compris une assistance juridique aux personnes handicapées.

Article 14: Droit de vie dans la communauté

1. Toute personne handicapée a, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de vivre dans la communauté, avec des choix égaux à ceux des autres.
2. Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter la pleine jouissance par les personnes handicapées du droit de

vivre dans la communauté, sur la base de l'égalité avec les autres, en veillant notamment à ce que:

- (a) Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir leur lieu de résidence, où et avec qui vivre;
- (b) Les personnes handicapées nécessitant une assistance intensive et leur famille disposent d'installations et de services adéquats et appropriés, notamment de personnes s'occupant d'elles et de services de relève;
- (c) Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services de soutien tant à domicile, qu'en établissement et à d'autres services sociaux, nécessaires à leur vie et à leur inclusion dans la communauté;
- (d) Les personnes handicapées aient une mobilité individuelle leur assurant la plus grande indépendance possible;
- (e) Des services de réinsertion communautaires leur soient fournis de manière à renforcer la participation et l'inclusion des personnes handicapées dans la communauté;
- (f) Les centres communautaires administrés ou créés par des personnes handicapées reçoivent de l'aide afin de pouvoir offrir des services en matière de dispensation de la formation, de soutien par les pairs, des services d'assistance personnelle et d'autres services aux personnes handicapées; et
- (g) Les services et équipements communautaires destinés à la population générale, notamment les services sanitaires, les transports, le logement, l'eau, les services sociaux et éducatifs, soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et qu'ils soient adaptés à leurs besoins

Article 15: Accessibilité

1. Toute personne handicapée a droit à un accès libre à l'environnement physique, aux transports, à l'information, notamment aux technologies et aux systèmes de communications et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public.
2. Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter la pleine jouissance par les personnes handicapées de ce droit, et ces mesures s'appliquent, entre autres:
 - (a) Aux cadres ruraux et urbains et tiennent compte des diversités de populations;
 - (b) Aux bâtiments, aux routes, aux transports et aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur d'autres installations telles que les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;

- (c) L'information, aux communications, au langage des signes et aux services d'interprétation tactile, au braille, aux services audio et autres, y compris les services électroniques et les services d'urgence;
- (d) À des aides à la mobilité, appareils ou technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale de qualité et à des prix abordables; et
- (e) À la modification progressive de toutes les infrastructures inaccessibles et à la conception universelle de toutes les nouvelles infrastructures.

Article 16: Droit à l'éducation

1. Toute personne handicapée a droit à l'éducation.
2. Les États parties assurent aux personnes handicapées le droit à l'éducation sur la base de l'égalité avec les autres.
3. Les États parties prennent des mesures raisonnables, appropriées et efficaces pour assurer une éducation complète et de qualité pour les personnes handicapées, y compris en:
 - (a) Faisant en sorte que les personnes handicapées puissent avoir accès à une éducation de base et secondaire gratuite, de qualité et obligatoire;
 - (b) Veillant à ce que les personnes handicapées puissent accéder à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'éducation des adultes et à l'éducation permanente sans discrimination et sur un pied d'égalité, notamment en assurant l'alphabétisation des personnes handicapées;
 - (c) Assurant un aménagement raisonnable des besoins de la personne et fournir aux personnes handicapées le soutien nécessaire pour faciliter leur éducation efficace;
 - (d) Offrant des mesures de soutien individualisées, raisonnables progressives et efficaces, dans des mesures de soutien individualisées et efficaces, dans des environnements qui maximisent le développement scolaire et social, conformément à l'objectif de la pleine inclusion;
 - (e) Veillant à ce que les personnes handicapées qui choisissent d'apprendre dans des environnements particuliers disposent de choix appropriés en matière de scolarité;
 - (f) S'assurant que les personnes handicapées acquièrent des compétences de vie et de développement social pour faciliter leur participation pleine et égale à l'éducation et en tant que membres de la communauté;
 - (g) Veillant à ce que des évaluations pluridisciplinaires soient entreprises pour déterminer les mesures d'adaptation et de soutien raisonnables appropriées pour les apprenants handicapés, une intervention précoce, des évaluations régulières et une certification pour les apprenants, quel que soit leur handicap;

- (h) Veillant à ce que les établissements d'enseignement soient équipés des matériels didactiques, matériels et équipements nécessaires à l'éducation des élèves handicapés et à leurs besoins spécifiques; et
 - (i) Formant les professionnels de l'éducation, y compris les personnes handicapées, sur la manière d'éduquer et d'interagir avec les enfants ayant des besoins d'apprentissage spécifiques; et
 - (j) Facilitant le respect, la reconnaissance, la promotion, la préservation et le développement du langage des signes.
4. L'éducation des personnes handicapées doit être orientée vers:
- (a) Le plein développement du potentiel humain, le sens de la dignité et de l'estime de soi;
 - (b) Le développement par les personnes handicapées de leur personnalité, de leurs talents, de leurs compétences, de leur professionnalisme et de leur créativité, ainsi que de leurs capacités mentales et physiques, à leur plein potentiel;
 - (c) Éduquer les personnes handicapées d'une manière qui favorise leur participation et leur inclusion dans la société; et
 - (d) La préservation et le renforcement des valeurs africaines positives

Article 17: Droit à la santé

1. Toute personne handicapée a droit au niveau de santé le plus élevé qu'il soit possible d'atteindre.
2. Les États parties prennent des mesures appropriées et efficaces pour garantir aux personnes handicapées l'accès, sur la base de l'égalité avec les autres, aux services de santé, y compris à la santé sexuelle et reproductive, notamment:
 - (a) En fournissant aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes;
 - (b) En fournissant aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, fournir les médicaments, y compris ceux contre les douleurs;
 - (c) En interdisant la discrimination des personnes handicapées par les prestataires de services d'assurance maladie et d'assurance-vie;
 - (d) En assurant que tous les services de santé sont dispensés avec le consentement libre, préalable et éclairé;
 - (e) En dispensant aux personnes handicapées des soins de santé au sein de la communauté;

- (f) En veillant à ce que les services de soins de santé soit dispensés dans des formats accessibles et à assurer une communication efficace entre les fournisseurs de services et les personnes handicapées;
- (g) En veillant à ce que les personnes handicapées bénéficient d'une assistance dans la prise de décisions en matière de santé chaque fois que nécessaire;
- (h) En veillant à ce que les campagnes de santé couvrent les besoins propres aux personnes handicapées; mais d'une manière qui ne les stigmatise pas et en concevant des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps; et
- (i) En veillant à ce que la formation des fournisseurs de soins de santé tienne compte des besoins spécifiques des personnes handicapées et de leurs droits, et à ce que les services de santé formels et informels ne violent pas les droits des personnes handicapées.

Article 18: Adaptation et réadaptation

Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées, y compris l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie, notamment:

- (a) En organisant, renforçant et élargissant les services et les programmes intégrés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux;
- (b) En favorisant le développement de la formation initiale et continue des professionnels et du personnel travaillant dans des services d'adaptation et de réadaptation;
- (c) En favorisant la disponibilité, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'assistance fonctionnelle, qui sont appropriés, adéquats et aux prix abordables;
- (d) En appuyant la conception, le développement, la production, la distribution et la maintenance des appareils et accessoires fonctionnels des personnes handicapées, adaptés aux conditions locales;
- (e) En élaborant, en adoptant et en mettant en œuvre des normes, notamment des règles sur l'accessibilité et la conception universelle, adaptées aux conditions locales.

Article 19: Droit au travail

1. Toute personne handicapée a droit à un travail décent et productif, à des conditions de travail justes et favorables et à la protection contre le

- chômage, contre l'exploitation et contre le travail forcé ou obligatoire.
2. Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter la pleine jouissance par les personnes handicapées de ce droit, sur la base de l'égalité avec les autres, en veillant notamment à:
 - (a) Interdire la discrimination fondée sur le handicap pour tout ce qui est relatif à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les opportunités d'emploi, la formation professionnelle, les conditions de recrutement, le recrutement et l'exercice de l'emploi, la continuation de l'emploi, la promotion, l'avancement dans la carrière et des conditions de travail sûres et saines;
 - (b) Protéger sur la base de l'égalité avec les autres, les droits des personnes handicapées, à des conditions de travail justes et favorables et le droit des personnes handicapées d'exercer leurs droits professionnels et syndicaux;
 - (c) Promouvoir les possibilités pour les personnes handicapées de se lancer dans l'auto-emploi et dans l'entrepreneuriat et l'accès aux services financiers;
 - (d) Recruter des personnes handicapées dans le secteur public, notamment à travers l'institution et l'application du système des quotas professionnels minimums réservés aux employés handicapés;
 - (e) Promouvoir le recrutement des personnes handicapées dans le secteur privé par des politiques et des mesures appropriées, notamment par des mesures particulières telles que des incitations fiscales;
 - (f) Assurer que des aménagements raisonnables sont prévus pour les personnes handicapées sur le lieu de travail;
 - (g) Garantir que les employés qui deviennent handicapés ou ceux qui deviennent handicapés ne soient pas licenciés sur la base de leur handicap.
 3. États parties prennent des mesures législatives, administratives et budgétaires pour garantir que le principe de salaire égal à travail égal ne soit pas invoqué pour compromettre le droit au travail des personnes handicapées.
 4. Les États parties prennent des mesures appropriées pour reconnaître la valeur sociale et culturelle du travail des personnes handicapées.

Article 20: Droit à un niveau de vie suffisant

1. Les personnes handicapées ont droit à un niveau de vie adéquat pour elles mêmes et pour leurs familles, notamment à une alimentation adéquate, à l'accès à l'eau potable, au logement, à des installations sanitaires et à des vêtements, à l'amélioration continue de leurs conditions de vie et à la protection sociale.
2. Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter la pleine jouissance par les personnes handicapées de ce droit, à

égalité avec les autres, en veillant notamment à:

- (a) Garantir aux personnes handicapées l'accès à des services et à des appareils et accessoires et autre assistance appropriés et aux coûts abordables, répondant à leurs besoins spécifiques, notamment à un logement accessible et aux autres commodités sociales, à des aides à la mobilité et à des dispensateurs de soins;
- (b) Garantir l'accès des personnes handicapées aux programmes de protection sociale;
- (c) Mettre en place des mesures financières pour couvrir les frais liés au handicap, notamment par des exemptions ou des concessions fiscales, des allocations en espèces, des exemptions de droits et autres subventions; et
- (d) Faciliter la mise à disposition d'aides, tels que des interprètes, des guides, des auxiliaires de vie des dispensateurs de soins, tout en respectant les droits, la volonté et les préférences des personnes handicapées.

Article 21: Droit de participer à la vie politique et publique

1. Toute personne handicapée, si elle dispose des capacités mentales requises et si elle a la capacité de prendre des décisions, a le droit de participer à la vie politique et publique.
2. Les États parties mettent en place toutes les politiques et prennent les mesures législatives et autres appropriées pour garantir l'exercice de ce droit, sur la base de l'égalité avec les autres, notamment:
 - (a) En entreprenant ou en facilitant l'éducation civique systématique et intégrée pour encourager la pleine participation des personnes handicapées aux processus démocratiques et de développement, y compris en s'assurant de la disponibilité du matériel d'éducation civique dans des formats accessibles;
 - (b) En veillant à ce que les personnes handicapées, y compris celles ayant des incapacités psychosociales ou intellectuelles, puissent participer effectivement à la vie politique et publique, notamment en tant que membres de partis politiques, électeurs et titulaires de fonctions politiques et publiques;
 - (c) En mettant en place des aménagements raisonnables et d'autres formes d'assistance conformes au caractère secret du vote, notamment, selon le cas, en garantissant l'accessibilité aux bureaux de vote et le vote assisté pour les personnes handicapées afin de leur permettre de participer effectivement à la vie politique et publique;
 - (d) En permettant la représentation et la participation accrues, effectives et équitables des personnes handicapées en tant que membres des organes législatifs régionaux, sous-régionaux, nationaux et locaux;
 - (e) En abrogeant ou en amendant les lois qui au motif de handicap, limitent le droit de vote, de se porter candidat ou de détenir une fonction publique.

Article 22: Autoreprésentation

Les États parties reconnaissent et facilitent le droit des personnes handicapées de se représenter elles-mêmes dans toutes les sphères de la vie, notamment en promouvant un environnement qui leur permette de:

- (a) Créer et participer à des activités d'organisations de personnes handicapées ou d'organisations œuvrant pour les personnes handicapées aux niveaux national, régional and international;
- (b) Établir des relations et réseaux aux niveaux national, régional and international;
- (c) Créer des organisations non-gouvernementales ou associations et de participer à leurs activités;
- (d) Défendre effectivement leurs droits et leur inclusion dans la société
- (e) Acquérir et renforcer leurs capacités, leurs connaissances et leurs compétences pour articuler et traiter efficacement les questions relatives au handicap, notamment au moyen de la collaboration directe avec des organisations œuvrant pour les personnes handicapées et les institutions académiques et autres organisations;
- (f) Être activement consultées et impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les législations, politiques et programmes et budgets ayant un impact sur les personnes handicapées.

Article 23: Droit à la liberté d'expression et d'opinion

1. Toute personne handicapée a droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par toutes les formes de communication de son choix.
2. Les États parties prennent des mesures d'ordre politique, législatif, administratif et autres pour faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer ces droits, sur un pied d'égalité avec les autres.

Article 24: Accès à l'information

1. Chaque personne handicapée a droit à l'accès à l'information.
2. Les États parties mettent en place des mesures politiques, législatives, administratives et autres pour garantir l'exercice de ce droit sur la base de l'égalité avec les autres, notamment:
 - (a) En donnant aux personnes handicapées les informations destinées au grand public et les informations requises pour les interactions officielles. Ces informations doivent être dans des formats et des technologies accessibles et

appropriés aux différents types de handicaps et données en temps utile et sans coûts additionnels pour les personnes handicapées;

- (b) En imposant aux entités privées fournissant des services au grand public, y compris au moyen de la presse écrite et électronique, de fournir aux personnes handicapées des informations et des services dans des formats qui leur sont accessibles et utilisables;
- (c) En reconnaissant et en promouvant l'utilisation de langages des signes et la culture de surdit ; et des malentendants;
- (d) En veillant   ce que les personnes d fici ntes visuelles ou ayant d'autres difficult s de lecture des textes imprim s aient effectivement acc s aux  uvres publi es, y compris   l'aide des technologies de l'information et de la communication.

Article 25: Droit de participer   des activit s sportives, r cr atives et culturelles

1. Toute personne handicap e a le droit de participer   des activit s sportives, r cr atives et culturelles;
2. Les  tats parties adoptent des politiques et prennent des mesures l gislatives, budg taires, administratives et autres appropri es pour garantir la jouissance et l'exercice de droit, sur la base de l' galit  avec les autres, notamment:
 - (a) En veillant   ce que les personnes handicap es aient acc s   des services et des installations de sport, de d tente et de culture, notamment acc s   des stades et   d'autres installations sportives,   des salles de spectacle,   des monuments,   des  tablissements d'activit s r cr atives,   des mus es,   des biblioth ques et autres sites historiques;
 - (b) En encourageant et en promouvant la participation, dans la plus large mesure possible, des personnes handicap es   des activit s sportives en g n ral   tous les niveaux;
 - (c) En promouvant des activit s sportives et r cr atives sp cifiques aux personnes handicap es et la mise en  uvre des infrastructures appropri es;
 - (d) En facilitant le financement, la recherche et d'autres mesures visant   promouvoir la participation des personnes handicap es   des activit s sportives et r cr atives sp cifiques au handicap autant qu'  celles de type ordinaire;
 - (e) En aidant les enfants handicap s   participer aux jeux dans leur environnement d'apprentissage;

- (f) En facilitant l'accès aux technologies et services des media sous forme audio, vidéo, et imprimée, y compris, au théâtre, à la télévision, aux films et autres spectacles et activités culturels;
- (g) En décourageant les représentations négatives et stéréotypées des personnes handicapées tant dans les activités culturelles traditionnelles que modernes et dans les medias;
- (h) En encourageant et en soutenant la créativité et le talent des personnes handicapées dans leur intérêt et dans celui de la société;
- (i) En mettant en place des mesures visant à réduire les obstacles à l'accès aux œuvres culturelles dans des formats accessibles en raison de facteurs tels que la législation sur la propriété intellectuelle et l'inadéquation de la technologie; et
- (j) En reconnaissant et en soutenant les identités culturelles et linguistiques des personnes handicapées, notamment la culture de surdi-cécité et de surdité et le langage des signes;

Article 26: Droit à la famille

1. Toute personne handicapée a le droit de se marier et de fonder une famille avec son plein consentement préalable et éclairé.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées pour éliminer toute discrimination y compris les stéréotypes négatifs à l'égard des personnes handicapées, dans toutes les questions concernant la famille, le mariage, les responsabilités parentales, la garde, l'adoption, et liens, afin de garantir que sur la base de l'égalité avec les autres:
 - (a) Les personnes handicapées puissent décider du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances et qu'elles aient accès à la planification familiale et à une éducation en matière de santé sexuelle et reproductive et aux services;
 - (b) Les personnes handicapées aient le droit de garder leurs enfants et de ne pas en être privées au motif de leur handicap.

Article 27: Femmes et filles handicapées

Les États parties veillent à ce que les femmes et filles handicapées jouissent pleinement des droits de l'homme et des peuples, sur la base de l'égalité avec les autres personnes, notamment en s'assurant que:

- (a) Les femmes et filles handicapées participent à la prise de décision et aux activités sociales, économiques et politiques;
- (b) Les barrières qui entravent la participation des femmes handicapées dans la société soient éliminées;

- (c) Les femmes handicapées soient intégrées dans les organisations des femmes et programmes;
- (d) Les femmes et les filles handicapées soient protégées contre la discrimination fondée sur le handicap et jouissent du droit d'être traitées avec dignité;
- (e) Les femmes handicapées accèdent à la formation sur des technologies de l'information et de la communication;
- (f) Les femmes handicapées accèdent à l'emploi et à la formation professionnelle;
- (g) Les programmes nécessaires pour permettre aux femmes handicapées de surmonter l'isolation socio-économique et éliminer les barrières systémiques au marché de l'emploi soient élaborés;
- (h) Les femmes handicapées accèdent aux opportunités génératrices de revenus, ainsi les institutions qui octroyant les crédits
- (i) Des mesures spécifiques pour faciliter la participation totale des femmes et filles handicapées dans les sports, la culture et la technologie soient élaborées et mises en œuvre;
- (j) Les femmes handicapées soient protégées de la violence sexuelle et sexospécifique et qu'elles bénéficient d'une réinsertion et d'un soutien psychologique contre la violence sexuelle et sexospécifique;
- (k) Les droits à la santé sexuelle et reproductive des femmes handicapées soient garantis et que les femmes handicapées aient le droit de conserver et de contrôler leur fécondité; et ne soient pas stérilisées sans leur consentement.
- (l) L'approche de genre soit intégrée dans les politiques, lois, plans, programmes, budgets et activités concernant tous les domaines qui touchent les femmes handicapées.

Article 28: Enfants handicapés

1. Les États parties veillent à ce que les enfants handicapés jouissent pleinement des droits de l'homme et des peuples sur la base de l'égalité avec les autres enfants.
2. Les États parties respectent et promeuvent les droits des enfants handicapés, en particulier leur droit de conserver leur identité et de jouir d'une vie pleine et décente, dans des conditions garantissant leur dignité, promouvant leur autonomie et facilitant la participation active des enfants dans la communauté.
3. Les États parties garantissent que dans toutes les mesures prises concernant les enfants handicapés, la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans toute action entreprise par une personne ou une autorité;
4. Les États parties garantissent les droits et le bien-être des enfants

handicapés en mettant en place les politiques et en prenant des mesures législatives et autres destinées à:

- (a) Garantir que sur la base de l'égalité avec les autres enfants, les enfants handicapés aient le droit d'exprimer librement leur point de vue sur toutes les affaires qui les concernent, que leur point de vue soit pleinement pris en compte en fonction de leur âge et de leur maturité;
- (b) Apporter aux enfants handicapés, une assistance appropriée à leur handicap, leur âge et leur genre pour leur permettre de réaliser leurs droits;
- (c) Assurer la survie, la protection et le développement des enfants handicapés;
- (d) Garantir que les enfants handicapés aient un nom et une nationalité et qu'ils soient déclarés à l'état civil immédiatement après leur naissance;
- (e) Garantir que les enfants handicapés ne soient pas enlevés, vendus ou fassent l'objet de trafic à quelque fin que ce soit ou sous quelque forme que ce soit par quiconque et qu'ils ne soient pas utilisés pour le travail sexuel ou en vue de faire l'objet de trafic d'organes humains;
- (f) Garantir que les enfants handicapés soient protégés de toutes les formes d'exploitation sexuelle, d'abus sexuel et de travaux forcés;
- (g) Empêcher que les enfants soient séparés de leurs parents, soignants et tuteurs, 'eux au seul motif que les enfants ou leurs parents sont handicapés;
- (h) Prendre des mesures spécifiques pour protéger les enfants handicapés ayant un plus grand besoin en matière d'assistance;
- (i) Garantir que les enfants handicapés aient effectivement accès à des opportunités de formation et récréatives dans les environnements les plus propices à la réalisation de leur inclusion sociale, leur développement individuel et leur développement culturel et moral qu'il soit possible d'atteindre;
- (j) Encourager chez tous les enfants, dès leur plus jeune âge, une attitude de respect des droits des personnes handicapées;
- (k) Protéger les enfants handicapés de l'exploitation, de la violence et des abus dans leur famille et dans les cadres institutionnels et autres;
- (l) Veiller à ce qu'en aucun cas, des enfants puissent être stérilisés au motif de leur handicap.

Article 29: Jeunes handicapés

1. Les États parties veillent à ce que les jeunes handicapés jouissent pleinement des droits humains et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les autres jeunes.
2. Les États parties mettent en place les politiques et prennent des mesures législatives, administratives et autres appropriées pour garantir que tous

les droits des jeunes handicapées soient pleinement respectés, notamment:

- (a) En promouvant une éducation pleine, inclusive et accessible pour les jeunes handicapés;
- (b) En promouvant l'inclusion des jeunes handicapés dans les organisations et les programmes généraux de jeunes y compris promouvoir des formations d'expertise en leadership et gouvernance pour leur participation aux niveaux national, régional and international;
- (c) En supprimant les obstacles qui empêchent la participation des jeunes handicapés dans la société ou créent la discrimination au niveau de cette participation;
- (d) En promouvant la formation et l'accès des jeunes handicapés aux technologies de l'information et de la communication;
- (e) En élaborant des programmes destinés à surmonter l'isolement social et économique et en supprimant les obstacles systémiques sur le marché du travail pour les jeunes handicapés;
- (f) En garantissant l'accès des jeunes handicapés à des facilités de crédit;
- (g) En élaborant et en mettant en place des mesures spéciales visant à faciliter la participation pleine et égale des jeunes handicapés en matière de sports, de culture, de sciences et de technologie;
- (h) En promouvant l'éducation la santé sexuelle et reproductive des jeunes handicapés
- (i) En promouvant la participation des jeunes handicapés à la prise de décision et aux activités politiques.

Article 30: Personnes âgées handicapées

1. Les États parties veillent à ce que les personnes âgées handicapées jouissent pleinement des droits de l'homme et des peuples, sur la base de l'égalité avec les autres personnes âgées.
2. Les États parties garantissent la protection de tous les droits des personnes âgées handicapées en mettant en place des politiques et en prenant des mesures législatives et autres destinées à:
 - (a) Garantir que les personnes âgées handicapées aient un accès aux programmes de protection sociale sur la base de l'égalité avec les autres;
 - (b) Tenir compte des aspects du handicap liés à l'âge et au genre dans la programmation et la détermination des ressources conformément au présent Protocole;
 - (c) Veiller à ce que sur la base de l'égalité avec les autres, les personnes âgées handicapées exercent leur capacité juridique et que des mesures et des sauvegardes appropriées soient mises en place pour leur apporter toute

l'assistance dont elles pourraient avoir besoin pour exercer leur capacité juridique;

- (d) Assurer que les personnes âgées handicapées aient accès à des services, appropriés qui répondent à leurs besoins au sein de la communauté;
- (e) Veiller à ce que les personnes âgées handicapées soient protégées contre la négligence, de toute violence, notamment de la violence fondée sur des accusations ou des soupçons de pratique de sorcellerie;
- (f) Veiller à ce que les personnes âgées handicapées aient accès à des informations et des services appropriés en matière de santé sexuelle et reproductive.

Article 31: Devoirs des personnes handicapées

1. Les États parties reconnaissent que les personnes handicapées ont des devoirs sur la base de l'égalité avec les autres personnes, tels que définis dans la Charte africaine.
2. Les États parties garantissent que les personnes handicapées bénéficient des formes d'assistance et d'accompagnement, y compris des aménagements raisonnables, dont elles peuvent avoir besoin pour accomplir ces devoirs.

Article 32: Statistiques, données et autres enquêtes

Les États parties s'assurent de la collecte, de l'analyse, de la conservation et de la diffusion systématiques de statistiques et de données nationales relatives au handicap en vue de faciliter la protection et la promotion des droits des personnes handicapées. A cet effet, les États parties doivent:

- (a) Désagréger les données et les statistiques, selon qu'il convient, sur la base du handicap, du genre, de l'âge et d'autres variables pertinentes et veiller notamment à ce que tout recensement national de la population et autres enquêtes intègre les données sur le handicap;
- (b) Diffuser ces données et statistiques dans des formes accessibles à tous, y compris aux personnes handicapées;
- (c) Veiller à ce que la collecte, l'analyse, la conservation et la diffusion des données et des statistiques sur les personnes handicapées soient conformes aux normes acceptables d'éthique, de confidentialité et de respect de la vie privée;
- (d) Veiller à ce que les personnes handicapées participent effectivement à la collecte et la diffusion des données et des statistiques.

Article 33: Coopération

Les États parties:

- (a) Coopèrent, aux niveaux international, continental, sous-régional et bilatéral, dans le renforcement des capacités sur les questions relatives aux personnes handicapées, notamment par le partage de la recherche, de ressources techniques, humaines et financières, d'informations et de meilleures pratiques, afin d'appuyer la mise en œuvre du présent Protocole;
- (b) Veillent à ce que les programmes de coopération régionales, sous - régionales et institutions soutiennent la mise en œuvre de ce Protocole et soient accessibles aux personnes handicapées;
- (c) Garantissent la participation pleine et effective des personnes handicapées à la mise en œuvre et au suivi du présent Protocole;
- (d) Soutiennent la Commission de l'Union africaine pour la mise en place d'un mécanisme de conseil consultatif sur le handicap [en tant que mécanisme ad hoc] pour faciliter la mise en œuvre et le suivi des politiques et plans continentaux sur le handicap.

Article 34: Mise en œuvre

- 1. Les États parties veillent à la mise en œuvre du présent Protocole et indiquer, dans leurs rapports périodiques soumis conformément à l'article 62 de la Charte africaine, les mesures législatives et autres qu'ils ont prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent Protocole;;
- 2. Les États parties établissent ou désignent des mécanismes nationaux, y compris des institutions nationales indépendantes, chargés de surveiller la mise en œuvre des droits des personnes handicapées.
- 3. Dans la mise en œuvre du présent Protocole, la Commission africaine a le mandat d'interpréter les dispositions du Protocole conformément à la Charte africaine.
- 4. La Commission africaine peut renvoyer à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples les questions d'interprétation et d'exécution ou tout différend découlant de l'application ou de la mise en œuvre du présent Protocole.
- 5. Conformément aux articles 5 et 34(6) du Protocole portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, celle-ci est habilitée à connaître des litiges découlant de l'application ou de la mise en œuvre du présent Protocole.

Article 35: Vulgarisation du Protocole

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la diffusion la plus large possible du présent Protocole, conformément aux dispositions et procédures pertinentes de leurs constitutions respectives.

Article 36: Clause de sauvegarde

1. Aucune disposition du présent Protocole ne doit être interprétée comme dérogeant aux principes et aux valeurs contenues dans d'autres instruments pertinents pour la réalisation des droits des personnes handicapées en Afrique.
2. En cas de contradiction entre deux ou plusieurs dispositions du présent Protocole, l'interprétation qui favorise les droits des personnes handicapées et protège leurs intérêts légitimes prévaut.

Article 37: Signature, ratification et adhésion

1. Le présent protocole est ouvert aux États membres de l'Union pour signature, ratification ou adhésion.
2. L'instrument de ratification ou d'adhésion au présent Protocole est déposé auprès du Président de la Commission qui notifie à tous les Etats membres les dates du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.

Article 38: Entrée en vigueur

1. Le présent protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15ème) instrument de ratification par un État membre.
2. Le président de la Commission informe tous les États membres de l'Union africaine de l'entrée en vigueur du présent protocole.
3. Pour tout Etat membre de l'Union africaine qui adhère au présent Protocole, le Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 39: Réserves

1. Tout État partie peut, lorsqu'il ratifie le présent Protocole ou y adhère, soumettre par écrit une réserve à l'égard de l'une quelconque des dispositions du présent Protocole. La réserve ne doit pas être incompatible avec l'objet et le but du présent Protocole.
2. Sauf disposition contraire, une réserve peut être retirée à tout moment.
3. Le retrait d'une réserve doit être soumis par écrit au Président de la Commission, qui notifie ce retrait aux autres États parties.

Article 40: Dépôt

Le présent Protocole sera déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, qui transmettra une copie certifiée conforme du Protocole au Gouvernement de chaque Etat signataire.

Article 41: Enregistrement

Le Président de la Commission, dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, enregistre le présent Protocole auprès du Secrétaire Général des Nations Unies conformément à l'Article 102 du Protocole des Nations Unies.

Article 42: Retrait

1. À tout moment après trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie peut le retirer en adressant une notification écrite au Dépositaire.
2. Le retrait prend effet un an après la réception de la notification par le dépositaire, ou à une date ultérieure précisée dans la notification.
3. Le retrait n'a aucune incidence sur les obligations de l'État partie qui se retire avant le retrait.

Article 43: Amendement et révision

1. Tout État partie peut soumettre une proposition d'amendement ou de révision du présent Protocole. Cette proposition est adoptée par la Conférence;
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Président de la Commission qui transmet ces propositions à la Conférence au moins six mois avant la réunion au cours de laquelle elle sera considérée pour adoption;
3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers;
4. L'amendement ou la révision entre en vigueur conformément aux procédures définies à l'article 26 du présent protocole.

Article 44: Textes faisant foi

Le présent Protocole est établi en quatre (4) textes originaux, en langues arabe, anglaise, française et portugaise, les quatre (4) textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé à cet effet, a signé le présent Protocole.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des citoyens à la protection sociale et à la sécurité sociale

(adopté 6 février 2022 – non encore en vigueur)

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des citoyens à la protection sociale et à la sécurité sociale (le Protocole) a été adopté le 6 février 2022 à Addis-Abeba par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine (UA). Le Protocole (qui, aux termes de l'article 33(1), nécessite que 15 États membres le ratifient pour entrer en vigueur) a été adopté dans le but de doter l'UA d'un instrument contraignant unique qui aborde un large éventail de questions de protection sociale et de sécurité sociale pour la majorité des personnes en Afrique. Cette démarche s'inscrit dans le contexte du droit à la protection sociale et à la sécurité sociale, qui est un droit humain, d'où la nécessité d'élaborer le protocole à l'initiative du Conseil exécutif de l'UA, qui a demandé à la Commission de l'UA de collaborer à l'élaboration du protocole. Le Protocole vient compléter la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine). À cet égard, il convient de noter que l'on s'attend à ce que les États membres donnent effet au Protocole, étant donné qu'ils se sont notamment engagés à reconnaître les droits de l'homme et des peuples consacrés par la Charte africaine et à adopter des mesures législatives pour leur donner effet.

Par ailleurs, le Protocole prend en considération et/ou développe certaines questions qui peuvent être prévues par les dispositions de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique, du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique ; du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des personnes âgées en Afrique, en ce qui concerne la protection sociale ; de la Convention de l'Union africaine sur la

protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ; et de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Le Protocole est notamment ancré dans les diverses déclarations, conventions et politiques de l'Union africaine, dont la Déclaration de Tunis de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement sur le développement social (1994) ; la Position africaine commune sur le développement humain et social en Afrique (1994) ; l'Appel à l'action de Livingstone (2006) ; le Cadre de politique sociale de l'UA pour l'Afrique (2009) ; la Déclaration tripartite de Yaoundé sur la mise en œuvre des socles de protection sociale (2010) ; les Principes et Lignes directrices pour l'interprétation des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2010) ; et le Plan d'action révisé de Ouagadougou sur la promotion de l'emploi et la lutte contre la pauvreté (2014), ainsi que les Articles 9, 11 et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Articles 9, 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les Normes de sécurité sociale de l'Organisation internationale du travail, en particulier la Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (No. 102) et la Recommandation concernant les fonds nationaux de protection sociale, 2012 (No. 202).

L'essentiel est que le protocole est l'instrument qui vise à souligner le fait que le droit à la protection sociale et à la sécurité sociale doit être disponible, accessible, adéquat, abordable et transparent en Afrique. Ce droit doit être accessible à tous en Afrique et concerne ou touche les chômeurs ou les sous-employés ; les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées et les apatrides ; les femmes et les enfants ; la famille ; les personnes âgées ; les enfants, les adolescents et les jeunes ; les personnes handicapées ; les questions de maternité et de paternité ; les soins de santé et les prestations de maladie ; la santé, la sécurité et les accidents du travail ; les prestations de décès et de survivants ; les soins et l'aide dans d'autres contextes ; l'éducation ; l'alimentation et la nutrition ; l'eau, l'assainissement et l'hygiène ; le logement, l'hébergement et la propriété ; l'environnement et le changement climatique ; la gouvernance et l'administration des systèmes nationaux de protection sociale ; le financement ; la gestion des données ; les mécanismes de plainte et d'appel ; les devoirs des individus ; et la mise en œuvre et le suivi. Il est donc évident que le

Protocole fournit aux États membres un instrument ou un document complet sur lequel ils peuvent ancrer leurs politiques et/ou leur législation en matière de protection sociale et de sécurité sociale.

Mudford Zachariah Mwandenga

Honorable Commissaire

*Président du Groupe de travail sur les droits économiques,
sociaux et culturels*

Préambule

Nous, Chef d'États et de Gouvernement de l'Union africaine:

Réaffirmant que le droit à la protection sociale est un droit humain;

Considérant que l'article 66 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) dispose que des protocoles ou accords spéciaux, le cas échéant, peuvent compléter les dispositions de la Charte africaine;

Rappelant la décision EX.CL/Dec.876 (XXVII) du Conseil Exécutif adoptée à Johannesburg, en Afrique du Sud par laquelle le Conseil Exécutif à demander à la Commission de l'Union africaine, en collaboration avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, d'élaborer un Protocole Additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des citoyens à la protection sociale et à la sécurité sociale;

Prenant en compte les dispositions des articles 5, 16, 17 et 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, énonçant les droits de chaque personne et l'engagement pris par les États membres de l'Union africaine à l'article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de reconnaître les droits de l'homme et des peuples consacrés dans la Charte et à adopter des mesures législatives ou autres pour leur donner effet;

Rappelant que les dispositions des articles 60 et 61 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaissent que les instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme et les pratiques africaines conformes aux normes internationales sur les droits de l'homme et des peuples constituent des points de référence importants pour son application et son interprétation;

Ayant à l'esprit les Articles 5, 13, 16, 18 et 19 de la Charte africaine des droits

et du bien-être de l'enfant, les Articles III, IV, X, XIII, XXII, XXIII et XXIV du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique; les Articles 8, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes vivant avec un handicap en Afrique; les Articles 6,7,10, 11, 12, 13, 15, 16 et 17 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique, en matière de protection sociale; les Articles 3, 4 et 5 de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique; l'Article 5 de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique; et l'Article 2 de la Charte africaine de la sécurité et la sûreté maritimes et du développement en Afrique (Charte de Lomé) ratifiés par les Etats Membres;

Considérant les dispositions du Traité instituant la Communauté économique africaine, du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement et l'aspiration 2 de l'Agenda 2063 de l'UA, qui appelle à « un continent intégré, politiquement uni, fondé sur les idéaux du panafricanisme et la vision de la renaissance de l'Afrique » et sur le principe intégré de la citoyenneté africaine;

Prenant en compte l'aspiration 1 de l'Agenda 2063 de l'UA, qui prévoit « Une Afrique prospère, portée par une croissance inclusive et le développement social », appelle à « Un niveau de vie élevé, à la qualité de la vie et au bien être de tous les citoyens » et envisage la sécurité sociale et la protection sociale, comme domaine prioritaire;

Rappelant la Déclaration de Tunis sur le développement humain et social en Afrique (1994) de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement; la Position africaine commune sur le développement humain et social en Afrique (1994); l'Appel à l'action de Livingstone (2006); le Cadre de politique sociale de l'Union africaine pour l'Afrique (2009); la Déclaration tripartite de Yaoundé sur la mise en œuvre du socle de protection sociale (2010); les Directives et Principes pour l'interprétation des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2010); et le Plan d'action révisé de Ouagadougou sur la promotion de l'emploi et la réduction de la pauvreté (2014);

Reconnaissant la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier, les articles 22 et 25, et le Pacte international sur les droits économiques,

sociaux et culturels, en particulier, les articles 9, 11 et 12; et la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) et ses protocoles facultatifs, en particulier les articles 26, 27 et 32 de la Convention;

Considérant les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale, en particulier la Convention (numéro 102) sur la sécurité sociale (normes minima) de 1952 et la Recommandation (numéro 202) de 2012 concernant le Socle national de la Protection sociale; et les Recommandations visant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015 (Numéro 204);

Réalisant les piliers de l'Agenda du travail décent, à savoir: la création d'emplois, la protection sociale, les droits au travail et le dialogue social;

Reconnaissant les vertus des traditions, valeurs et pratiques africaines de solidarité sociale et nationale qui doivent inspirer et caractériser la fourniture de soins et de soutien mutuels aux niveaux social et communautaire;

Préoccupés par le fait que la grande majorité des populations africaines ne sont pas couvertes de manière adéquate par des dispositions officielles de protection sociale;

Sommes convenus de ce qui suit:

Article 1: Définitions

1. Aux fins du présent protocole, on entend par:

- (a) « Charte africaine », la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
- (b) « Commission africaine », la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
- (c) « Cour africaine », la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
- (d) « Conférence », la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine;
- (e) « UA », l'Union africaine;
- (f) « Économie bleue » signifie le développement économique durable des océans qui utilise des techniques telles que le développement régional pour intégrer l'utilisation des mers et des océans, des côtes, des lacs, des rivières et des eaux souterraines à des fins économiques, y compris, mais sans s'y limiter, la pêche, les mines, l'énergie, l'aquaculture et le transport maritime, et en protégeant la mer pour améliorer le bien-être social;
- (g) « Citoyen », toute personne physique qui, conformément à la législation d'un État membre de l'Union africaine, est un ressortissant de cet État membre;
- (h) « Commission », Secrétariat de l'Union africaine tel que prévu par l'Acte constitutif;

- (i) « Famille », une unité composée d'un homme, d'une femme ou de femmes et d'autre personnes qui peuvent être définies comme telles par les lois nationales des États parties;
- (j) « Individu » désigne toutes les personnes physiques des États parties, y compris les non-ressortissants;
- (k) « Économie informelle », toutes les activités économiques des travailleurs et des unités économiques qui - en droit ou en pratique - ne sont pas ou insuffisamment couvertes par les lois et politiques;
- (l) « Système kafala », un engagement volontaire pris par une personne (kafeel), conformément au droit national de l'État partie, d'assumer la responsabilité de la protection, de l'éducation et de la garde d'un enfant, comme le ferait un parent pour son propre enfant;
- (m) « États membres », les États membres de l'Union africaine;
- (n) Le « paquet minimum » fait référence aux dispositions de protection sociale qui couvrent les prestations et services de base essentiels et qui constituent la plate-forme pour élargir, étendre la protection sociale et créer plus d'espace budgétaire;
- (o) « Assistance sociale », une forme de sécurité sociale, financée par les recettes publiques, qui fournit une assistance en espèces ou en nature aux personnes qui n'ont pas les moyens de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs personnes à charge. Elle inclut également les paiements financés par les recettes publiques accordées aux catégories désignées supposées avoir des besoins exceptionnels;
- (p) « Indemnités à caractère social », les paiements universels financés par les recettes publiques qui sont accordés à des catégories de personnes considérées comme ayant des besoins exceptionnels (comme les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées). Ces prestations ne sont pas soumises à des conditions de revenus;
- (q) « Assurance sociale », forme contributive de sécurité sociale destinée à protéger les contribuables et les personnes à leur charge contre une réduction ou une perte de revenu résultant d'une exposition à des risques;
- (r) « Protection sociale », les mesures publiques et privées ou les mesures mixtes publiques et privées destinées à protéger les individus contre les crises de leur cycle de vie qui limitent leur capacité à subvenir à leurs besoins et englobent toutes les formes de sécurité sociale, et des stratégies et programmes visant à soutenir et à garantir un niveau minimum de moyens de subsistance et l'accès aux services sociaux essentiels et aux soins pour tous;
- (s) « Sécurité sociale » comprend la protection sociale, l'assistance sociale, l'assurance sociale et les allocations sociales, les mesures publiques et privées,

les mesures mixtes publiques et privées, conçues pour protéger les individus et les familles contre la précarité des revenus provoquée par des imprévus comme le chômage, les accidents du travail, la maternité, la maladie, la santé précaire, l'invalidité, la vieillesse, l'entretien des enfants et le décès d'un membre de la famille;

- (t) « États partie », États membres de l'Union africaine qui ont ratifié ou adhéré au présent protocole et déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du président de la Commission de l'Union africaine.

Article 2: Principes directeurs relatifs à la protection sociale et aux obligations des états de garantir le droit à la protection sociale et à la sécurité sociale

Conformément aux principes consacrés dans le présent Protocole, les États parties doivent:

1. Assurer une bonne gouvernance et la coordination entre les institutions responsables de la fourniture de la protection sociale;
2. Protéger les droits des personnes à la dignité humaine et les droits spéciaux des enfants à la survie, au développement et à la protection, sous réserve des dispositions du présent Protocole, à l'égalité de traitement en matière de protection sociale;
3. Fournir des prestations de protection sociale;
4. Élaborer des politiques, des lois et des programmes qui améliorent le niveau de vie des personnes et répondent aux besoins des groupes vulnérables, à savoir les enfants, les personnes vivant avec un handicap, les femmes et les personnes âgées;
5. Veiller à ce que la protection sociale soit fondée sur les droits de l'homme, suive une approche axée sur le cycle de vie, s'attaque à la vulnérabilité et aux inégalités et soit inclusive en ne laissant personne de côté;
6. Assurer des progrès continus en ce qui concerne la réalisation des droits, obligations et engagements contenus dans le présent protocole, et prendre des mesures immédiates, dans la mesure de ses moyens;
7. Adhérer au principe de non-discrimination, à savoir que toute personne a le droit de jouir des droits reconnus et garantis par le présent Protocole sans distinction d'âge, de handicap, de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut;
8. Veiller à ce que les dispositions du présent protocole s'appliquent à tous les citoyens et respectent leurs obligations internationales en matière de protection sociale;

9. Développer un système de protection sociale intégré et complet, qui:
 - (a) Assure une couverture significative, notamment en ce qui concerne les régimes d'assurance sociale, les mesures d'assistance sociale et les services sociaux;
 - (b) Protège des risques spéciaux et collectifs, notamment des conflits politiques, des changements climatiques et des catastrophes naturelles;
 - (c) Empêche la pauvreté, la privation et la perte de moyens de subsistance;
 - (d) Intègre et, si nécessaire, réintègre les personnes, y compris les travailleurs dans la population active et dans la société;
 - (e) Prévoit la protection sociale dans la législation nationale afin de donner au gouvernement le mandat d'agir, ainsi que la clarté et la sécurité des droits, obligations et fonctions de tous les acteurs de la protection sociale.

Article 3: Droit a la protection sociale et obligation de l'état

- 1 Tout citoyen a droit à la protection sociale;
- 2 Les États ont l'obligation de veiller à ce que la protection sociale soit disponible, accessible, adéquate, abordable et transparente;
- 3 Pour se conformer à l'obligation prévue au sous-article 2, Les États parties doivent progressivement:
 - (a) Élaborer, maintenir et développer un cadre réglementaire, institutionnel et opérationnel approprié pour la fourniture de la protection sociale et assurer une bonne gouvernance démocratique des systèmes et dispositifs de protection sociale;
 - (b) Établir et maintenir un système de protection sociale conforme aux dispositions du présent Protocole;
 - (c) Fournir un ensemble minimal de protection sociale essentielle, qui devrait au moins couvrir les besoins fondamentaux de tous;
 - (d) Veiller à ce que tous les citoyens qui disposent de moyens de subsistance insuffisants pour subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes à leur charge aient droit à une assistance sociale adéquate et à d'autres services fournis par l'État;
 - (e) Élargir la couverture de la protection sociale et élever les systèmes de protection sociale à un niveau supérieur, conformément aux dispositions du présent Protocole et conformément au taux de croissance économique et aux lois nationales pertinentes;
 - (f) Encourager et réglementer la participation des secteurs privé et public à la fourniture et à la gestion de la protection sociale.

Article 4: Assurance sociale

Les États parties doivent:

1. Examiner et adopter une législation obligeant tous les employeurs à inscrire tous les employés dans les régimes d'assurance sociale;
2. Instaurer des régimes d'assurance maladie couvrant toutes les couches de la population;
3. Mettre en place des mesures permettant à tout le monde, en particulier aux jeunes, de se préparer à la retraite et traduisant la nécessité de cotiser à des régimes d'assurance sociale;
4. Procéder à des examens périodiques des prestations d'assurance sociale pour s'assurer qu'elles correspondent à l'inflation et aux conditions économiques actuelles;
5. Adopter des mesures législatives et d'autres mesures pour faire en sorte que les personnes puissent bénéficier de leurs contributions même lorsqu'elles passent d'un régime similaire à un autre pays (transférabilité des avantages);
6. Assurer la protection des prestations d'assurance sociale pour les personnes couvertes par des accords bilatéraux ou multilatéraux;
7. Adopter des mesures législatives et autres pour assurer la gestion saine et la bonne administration des régimes d'assurance sociale, la protection des fonds d'assurance sociale contre la mauvaise gestion, le détournement à d'autres fins, les fluctuations cycliques et les défaillances du marché.

Article 5: Économies informelles et rurales

Afin de réglementer et de fournir une protection sociale suffisante aux secteurs informel et rural, les États parties doivent:

1. Assurer la participation de représentants de l'économie informelle et rural à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes de protection sociale;
2. Adopter un cadre réglementaire pour promouvoir une sécurité sociale appropriée et adéquate des travailleurs informels et des travailleurs ruraux, en intégrant ces travailleurs dans des régimes généraux de sécurité sociale adaptés au contexte de ces travailleurs, en fournissant ou en reconnaissant une assurance sociale formelle et informelle appropriée, des mécanismes de micro-assurance, des mesures d'assistance sociale et instruments d'épargne spécialisés;
3. Élaborer et mettre en œuvre des modalités de cotisation de sécurité sociale, des conditions d'attribution et des prestations adaptées au contexte des travailleurs informels et ruraux;

4. Garantir l'accès à un ensemble minimal de protection sociale aux travailleurs informels et ruraux et à leurs familles;
5. Veiller à ce que le contexte spécifique des femmes soit suffisamment pris en compte dans les systèmes de protection sociale et, en particulier, étendre la protection de la maternité et de la santé aux mères qui travaillent dans les économies informelles et rurales afin de permettre une meilleure conciliation des responsabilités professionnelles, familiales et de garde;
6. Faciliter l'accès des travailleurs informels et ruraux aux marchés et au crédit afin de préserver leurs moyens de subsistance et leur potentiel de création de revenus;
7. Assurer la formalisation progressive de l'économie informelle en créant un environnement juridique et réglementaire propice aux entreprises durables, au développement des compétences et à l'extension progressive de la protection sociale et de la main-d'œuvre;
8. Mettre en place des mesures pour protéger les revenus des activités informelles et rurales et encourager les travailleurs de ces secteurs à s'inscrire dans des programmes de protection sociale.

Article 6: Chomage et sous-emploi

Les États parties doivent:

1. Adopter des politiques et des mesures législatives pour promouvoir le développement économique et social inclusif afin d'éliminer la pauvreté et d'absorber la majorité de la main-d'œuvre dans des emplois productifs et des activités génératrices de revenus;
2. Verser progressivement des allocations de chômage à tous les citoyens, notamment en prenant des mesures pour mettre en place des régimes d'assurance chômage conformément aux lois; nationales;
3. Adopter des mesures pour accroître les investissements dans l'éducation et la formation, en particulier dans la formation technique et professionnelle, et stimuler et soutenir les initiatives de création d'emplois;
4. Introduire des mesures pour engager ceux qui peuvent travailler, mais ne sont pas employés, et envisager à cette fin, entre autres, des systèmes d'emploi publics et des systèmes de garantie de l'emploi;
5. Promouvoir une culture entrepreneuriale pour fournir des structures de soutien des programmes de formation et de développement des compétences innovants tenant compte de la dimension hommes femmes, tels que des programmes d'apprentissage, des programmes de mentorat et des pépinières d'entreprises;
6. Fournir des structures de soutien à mettre en place pour aider les

entrepreneurs à créer et développer des petites et moyennes entreprises et fournir une couverture de protection sociale efficace aux travailleurs de ces entreprises;

7. Offrir des possibilités d'emploi préférentielles aux groupes vulnérables, en particulier, les jeunes, les femmes, les personnes âgées et les personnes vivant avec un handicap conformément aux lois nationales;
8. Réduire de manière significative et progressive le taux de chômage des femmes, des personnes vivant avec un handicap et des jeunes et accroître leur taux d'activité professionnelle conformément aux lois nationales;
9. Prendre des mesures concrètes pour résoudre le problème du sous emploi afin d'aligner la demande de compétences sur l'offre de compétences et renforcer les liens entre l'éducation, la formation professionnelle et le marché du travail;
10. Formuler des stratégies pour améliorer la productivité en tant que clé des efforts visant à réduire le sous-emploi et la pauvreté;
11. Garantir une protection adéquate contre la perte d'emploi, y compris contre le licenciement arbitraire et / ou injuste.

Article 7: Migrants transfrontaliers et personnes déplacées internes

Les États parties doivent:

1. Adopter des mesures législatives, administratives et autres visant à garantir à tous les migrants qui sont ressortissants de leurs pays, y compris les travailleurs migrants, des prestations de protection sociale;
2. Introduire, en fonction de leurs capacités et des lois nationales, des mesures visant à faciliter la coordination et la transférabilité des droits et prestations de sécurité sociale, notamment par l'adoption d'accords bilatéraux et multilatéraux appropriés prévoyant l'égalité de traitement entre les ressortissants des pays d'origine et des pays de destination, la totalisation des périodes d'assurance, le maintien des droits et avantages acquis, la transférabilité des avantages, le partage de la responsabilité financière au prorata, la coopération institutionnelle et la prévention de la double imposition;
3. Développer des mécanismes, des services et des produits financiers efficaces pour faciliter le transfert abordable des envois de fonds par les migrants;
4. Veiller à ce que les personnes déplacées soient incluses dans les régimes de protection sociale ou dans les mesures adaptées à leurs besoins et à leur contexte.

Article 8: Femmes et filles

Les États parties doivent:

1. Abolir toutes les lois, politiques, coutumes et pratiques traditionnelles discriminatoires fondées sur le sexe dans leurs systèmes de protection sociale respectifs et veiller à ce que les femmes et les filles soient également pleinement incluses dans les régimes de protection sociale destinés aux secteurs formel informel et rural;
2. Assurer la protection sociale des femmes et des filles, y compris celles qui sont des chefs de famille, celles appartenant à des groupes de population marginalisés, celles intervenant dans l'économie bleue; et créer un environnement adapté à leur condition et à leurs besoins physiques, économiques et sociaux particuliers;
3. Adopter et promouvoir des politiques garantissant que les travailleurs, en particulier les femmes, sont en mesure d'équilibrer leurs obligations professionnelles et familiales;
4. Promouvoir l'égalité d'accès à l'emploi, l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale et la protection sociale;
5. Fournir une assistance sociale aux filles et les protéger contre les mariages précoces et autres pratiques néfastes;
6. Promouvoir la mise en place de systèmes de protection sociale favorisant l'inscription et la rétention des filles dans les écoles et autres institutions de formation, ainsi que l'organisation de programmes à l'intention des femmes et des filles qui quittent prématurément l'école;
7. Fournir, le cas échéant, une assistance financière et technique aux femmes qui se lancent dans l'agriculture et améliorer l'accès des femmes à la terre et au crédit, y compris à la micro finance et à la formation et investir dans leur autonomisation financière;
8. Fournir une protection sociale aux femmes et filles qui sont exposées à la violence sexiste.

Article 9: La famille

Les États parties doivent:

1. Veiller à ce que la famille, en tant que cellule fondamentale de la société, et l'environnement naturel pour la croissance et le bien-être de ses membres, en particulier, les enfants, reçoive l'assistance et la protection adéquates. Les États membres devraient promouvoir la protection juridique, économique, et sociale de la vie familiale;
2. Autonomiser la famille et renforcer ses capacités pour lui permettre de satisfaire ses besoins socio-économiques grâce à des interventions de

protection sociale appropriées;

3. Veiller à ce que les systèmes et programmes de protection sociale reflètent la réalité et l'importance de la famille élargie, telle que comprise dans le contexte national;
4. Élaborer, intégrer et mettre en œuvre des politiques, programmes et stratégies sociaux efficaces pour répondre aux besoins de protection sociale des familles en situation de vulnérabilité et de crise;
5. Adopter des mesures pour promouvoir et soutenir les associations ou les réseaux communautaires qui aident les familles en cas de besoin;
6. Fournir un cadre pour l'extension des prestations familiales appropriées;
7. Promouvoir la réunification familiale.

Article 10: Les personnes âgées Les États parties doivent:

1. Élaborer des politiques et des lois garantissant que les personnes âgées bénéficient d'une pension adéquate et d'autres formes de sécurité sociale, notamment d'une couverture maladie et de prestations d'invalidité;
2. Adopter des mécanismes pour le transfert de l'assistance sociale ou des mécanismes de sécurité sociale afin de garantir la sécurité du revenu des personnes âgées qui n'ont pas eu la possibilité de souscrire à un régime de pension;
3. Promouvoir une vie autonome et soutenir les soins au niveau institutionnel, résidentiel, familial, communautaire et à domicile pour les personnes âgées;
4. Établir, opérationnaliser et mettre en œuvre des politiques ou stratégies nationales en matière de soins de longue durée, notamment par le biais de mécanismes de plainte appropriés et de mesures de réparation pour les bénéficiaires de soins;
5. Promouvoir des politiques visant à encourager un vieillissement productif et digne et veiller à ce que l'emploi effectué après la retraite n'entraîne pas de discrimination à l'égard des travailleurs âgés en ce qui concerne les normes du travail, les conditions d'emploi et les taux de rémunération;
6. Reconnaître et encourager la participation des organisations représentant les personnes âgées et des conseils consultatifs nationaux des personnes âgées conformément aux lois nationales pertinentes.

Article 11: Enfants, adolescents, jeunes

Les États parties doivent:

1. Veiller à ce que les programmes de protection sociale tiennent compte des besoins des enfants et contribuent à la réalisation de leur droit à

- l'enregistrement à la naissance, à la nationalité et à un niveau de vie suffisant pour permettre leur développement physique, mental, spirituel, moral et social conformément aux lois nationales pertinentes;
2. Fournir des services de protection sociale et des transferts en espèces et en nature pour satisfaire les besoins essentiels des enfants;
 3. Reconnaître le droit à tout enfant de bénéficier de la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale, compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, le cas échéant;
 4. Adopter des mesures visant à mettre en place des systèmes de protection sociale visant à protéger les enfants en situation de conflit, les orphelins, les enfants de mères en prison et d'autres enfants vulnérables;
 5. Adopter des mesures spécifiques de protection relatives au travail des enfants, y compris l'âge minimum d'admission à l'emploi et une réglementation appropriée des heures et des conditions d'emploi;
 6. Soutenir les mesures visant à protéger, à réintégrer et à réadapter les enfants en conflit avec la loi;
 7. Investir dans des programmes de protection sociale qui contribuent au développement de la petite enfance, notamment en veillant particulièrement à une nutrition adéquate, à une bonne santé, à la sécurité et à la protection, et en fournissant aux jeunes enfants des possibilités d'apprentissage et des soins adaptés;
 8. Mettre en place des mesures et des dispositions efficaces pour la prise en charge adéquate des enfants, notamment par le biais de la prise en charge par la parenté, de la prise en charge dans le système de la kafala, des dispositions en matière de placement familial et d'adoption conformément aux lois nationales pertinentes;
 9. Faciliter le mentorat et le soutien des ménages dirigés par des enfants;
 10. Assurer une éducation primaire et secondaire gratuite et instituer des mesures claires pour étendre progressivement l'accès à l'éducation gratuite au-delà de l'enseignement primaire et secondaire, y compris l'enseignement pré-primaire;
 11. Adopter des mesures de protection sociale qui contribuent à mettre un terme au travail des enfants, à l'exploitation, à la négligence et à la violence, aux mariages d'enfants, à la traite des êtres humains, y compris à la traite d'enfants et au travail des enfants soldats;
 12. Veiller à ce que les enfants et les jeunes participent à l'élaboration de programmes de protection sociale.

Article 12: Personnes vivant avec un handicap

Les États parties doivent:

1. Adopter une politique législative et d'autres mesures et mettre en œuvre des mesures garantissant l'extension de la protection sociale à toutes les personnes vivant avec un handicap afin qu'elles jouissent d'un niveau de vie suffisant pour elles-mêmes et pour leur famille, ainsi que de soins et d'un soutien;
2. Veiller à ce que les régimes de protection sociale mis à la disposition des personnes vivant avec un handicap améliorent leur intégration sociale et professionnelle, notamment par des mesures telles que l'adaptation, la réhabilitation, la formation professionnelle, l'accessibilité et la mobilité, la fourniture d'aides techniques et de technologies, de moyens de transport et de logement et l'organisation appropriée de travail et l'environnement de travail;
3. Veiller à ce que les systèmes de protection sociale garantissent l'égalité d'accès et de couverture des personnes vivant avec un handicap et des aménagements raisonnables;
4. Promouvoir l'accès aux services sociaux pour les personnes vivant avec un handicap;
5. Faciliter l'assistance personnelle aux personnes vivant avec un handicap pour qu'elles puissent vivre de manière autonome et participer à la vie de la communauté;
6. Impliquer les personnes vivant avec un handicap, leurs familles et leurs organisations représentatives dans la révision, la planification et la conception de stratégies nationales de protection sociale;
7. Entreprendre des réformes juridiques et politiques afin de promouvoir une combinaison adéquate et flexible de soutien lié au revenu et au handicap pour l'autonomisation économique;
8. Sensibiliser les personnes vivant avec un handicap et leurs familles à l'existence de programmes de protection sociale pour assurer leur participation.

Article 13: Maternité et paternité

À cette fin, les États parties doivent:

1. Veiller à ce que les droits à la procréation, à la maternité et à la paternité soient protégés dans tous les programmes de protection sociale conformément aux lois nationales;
2. Prévoir des mesures de protection sociale qui protègent les femmes contre la discrimination et le licenciement pour cause de maternité et

garantissent un congé de maternité adéquat et payé avant et après la naissance, d'une durée d'au moins quatorze semaines, dans les secteurs privé et public;

3. Veiller à ce que les pères soient en mesure de partager les responsabilités en matière de soins prénatals et postnatals, y compris l'octroi d'un congé de paternité approprié;
4. Établir et renforcer les services de santé et de nutrition existants avant, pendant et après l'accouchement, y compris l'hospitalisation des femmes;
5. Veiller à ce que, sauf couverture et financement universels, les prestations de maternité et de paternité soient financées par une assurance sociale obligatoire versée à la fois par l'employeur et les employés, sans distinction de sexe, par le biais de l'assistance sociale ou des allocations sociales. Des dispositions appropriées doivent être prises pour les prestations de maternité dans le cas des personnes travaillant dans l'économie informelle.

Article 14: Soins de sante, protection et prestations de maladie

Les États parties doivent:

1. Élaborer des programmes de protection sociale garantissant à tous les citoyens un accès égal à des soins de santé adéquats, abordables et de qualité, y compris des services complets de santé en matière de sexualité et de procréation, ainsi que des installations pour les utilisateurs actuels, précédents et futurs de services psychiatriques;
2. Mettre en place des mesures législatives, politiques et autres pour atteindre la couverture et le financement universels de la santé et faire en sorte que chaque citoyen soit couvert par les régimes d'assurance maladie;
3. Veiller à ce que les soins de santé soient préventifs, curatifs rééducatifs et promotionnels, et incluent les soins de santé primaires, secondaires et tertiaires et la fourniture de produits pharmaceutiques essentiels;
4. Fournir des soins palliatifs et un soutien aux malades en phase terminale;
5. Adopter des mesures pour réglementer les prestations en espèces de maladie et d'invalidité;
6. Assurer une protection sociale appropriée, afin de soutenir les familles les plus pauvres dans leurs efforts pour atténuer les impacts économiques et sociaux des épidémies et des crises;
7. Mettre en place des mesures spéciales pour faire face aux conséquences de la pandémie du VIH/SIDA, du paludisme, de la tuberculose et d'autres maladies;
8. Adopter et développer des mesures de protection sociale pour venir en

- aide aux victimes de viol, d'abus et de harcèlement sexuels;
9. Réduire la morbidité et éliminer la mortalité évitable due aux maladies transmissibles et non transmissibles et à d'autres problèmes de santé en Afrique;
 10. Faciliter l'accès à des services médicaux et de réadaptation gratuits pour les personnes vivant avec un handicap;
 11. Faciliter l'accès à des services gratuits de désintoxication, y compris les services de réadaptation, pour les personnes ayant besoin d'un traitement pour toxicomanie et alcoolisme;
 12. Mettre en place une politique législative et un cadre institutionnel pour le développement et la fourniture de médicaments traditionnels et autres sûrs.

Article 15: Santé, sécurité au travail et accidents du travail

Les États parties doivent:

1. Prendre des mesures pour créer progressivement un environnement de travail sûr, sécurisé et sain;
2. Veiller à ce que l'organisation de la sécurité et de la santé au travail se fasse sur la base de la coopération de toutes les parties prenantes, au niveau national;
3. Veiller à ce que tous les travailleurs soient couverts par des régimes et dispositifs d'indemnisation des accidents de travail;
4. Adopter des mesures conformes aux normes internationales du travail afin de garantir aux travailleurs les droits aux services de prévention et de détection des maladies professionnelles ou des accidents du travail et de réadaptation, à des soins de santé adéquats, ainsi qu'à une sécurité d'emploi suffisante après une maladie ou un accident, et le droit à une indemnisation raisonnable.

Article 16: Prestations allouées en cas de décès et de survie

Les États parties doivent, conformément à leurs capacités et à leurs lois nationales, veiller à ce que les régimes de protection sociale offrent une protection en cas de décès du soutien de famille, de sorte que des prestations non discriminatoires deviennent payables aux bénéficiaires et aux survivants, notamment une indemnité de décès, les frais de funérailles et, sous réserve des conditions requises, des prestations de survivants, qui devraient figurer dans la présente déclaration sous forme de paiements périodiques, destinés à l'entretien des survivants.

Article 17: Soins et soutien dans d'autres contextes

Les États parties doivent conformément à leurs capacités et à leurs lois nationales:

1. Adopter des mesures sociales de protection, y compris des services, des soins spéciaux pour les enfants et les femmes victimes de violence et d'exploitation, sous toutes ses formes, et des services de prise en charge pour les anciens détenus, les toxicomanes et les consommateurs de drogues en vue de leur réinsertion sociale;
2. S'assurer collectivement et individuellement que leurs systèmes de protection sociale prévoient des mesures appropriées de prévention individuelle et collective à l'intérieur et à travers les frontières des États parties, et prévoient également des mesures efficaces de secours, de réhabilitation, de reconstruction, de réintégration et de relance des communautés ainsi affectées;
3. Adopter des mesures, aux niveaux régional et national, pour assurer la prévention, les secours, la reconstruction et la réhabilitation en cas de crise et de catastrophe naturelle;
4. Élaborer et mettre en œuvre un cadre pour la formation, le développement et le soutien des soignants;
5. Élaborer et mettre en œuvre un cadre de planification, de développement et de soutien de la main-d'œuvre pour un système de services sociaux.

Article 18: Éducation

Les États parties doivent, conformément à leurs capacités et à leurs lois nationales:

1. Adopter des mesures pour fournir progressivement un accès libre et équitable à une éducation inclusive de qualité;
2. Soutenir l'accès à l'éducation gratuite des adultes pour les groupes marginalisés y compris les autochtones, les femmes, les personnes âgées et les personnes vivant avec un handicap;
3. Mettre en place un système d'éducation, de formation, d'apprentissage tout au long de la vie et de développement des compétences, assisté par la technologie, et tenant compte de l'objectif de rationalisation des conditions d'admission dans les établissements d'enseignement et de formation et de l'accréditation des qualifications, tout en répondant aux besoins d'employabilité et de développement humain durable;
4. Le cas échéant, fournir une éducation complète adaptée à l'âge et à la culture sur le droit à la santé sexuelle et reproductive des adolescents et des jeunes, tout en impliquant les parents et les communautés;

5. Encourager l'introduction de programmes de formation spéciale pour les enseignants et les éducateurs des personnes vivant avec un handicap;
6. Élaborer et mettre en œuvre les programmes de soutien qui se développent et se prolongent:
 - Éducation de la petite enfance;
 - Soins de santé primaires à tous les écoliers; et
 - Programmes d'alimentation scolaire pour tous les enfants des écoles primaires.
7. Assurer la fourniture d'un enseignement sur l'histoire de l'Afrique en se concentrant sur sa grandeur et sa prospérité passées comme source d'inspiration pour la protection sociale.

Article 19: Alimentation et nutrition

Les États parties doivent, conformément à leurs capacités et à leurs lois nationales:

1. Offrir des programmes de protection sociale contribuant à améliorer la nutrition;
2. Mettre en place des mécanismes pour développer et conserver une capacité technique adéquate en nutrition afin de mettre en œuvre des programmes de nutrition efficaces;
3. Soutenir les programmes de protection sociale qui stimulent la productivité agricole, tels que les régimes de subvention des intrants et les régimes d'assurance des récoltes;
4. Promulguer et mettre en œuvre une législation pour préserver les terres destinées aux cultures vivrières et promouvoir la production de cultures résistantes à la sécheresse, la protection de la propriété intellectuelle dans les cultures vivrières traditionnelles; l'agriculture commerciale; la diversification des cultures pour la sécurité alimentaire à long terme; et les services de marketing;
5. Améliorer la production, le stockage, le transport, la disponibilité, l'accessibilité, l'utilisation, la sécurité et la qualité des aliments;
6. Améliorer la productivité des petites exploitations agricoles et de l'élevage grâce à l'extension du soutien technologique, aux systèmes d'irrigation à petite échelle, au développement de l'agro-industrie, à l'infrastructure rurale, au crédit, aux subventions et aux exemptions fiscales;
7. Soutenir les agricultrices et améliorer l'accès des femmes au crédit, y compris à la micro finance, et investir dans leur formation afin d'assurer leur autonomisation, y compris leur alphabétisation financière;
8. Améliorer la diffusion de l'information sur les aliments et la nutrition,

y compris l'information sur les aliments génétiquement modifiés, par le biais d'activités d'éducation et de communication avec la participation du grand public.

Article 20: Eau, assainissement et hygiène

Les États parties doivent, conformément à leurs capacités et à leurs lois nationales:

1. Assurer un accès universel, abordable et fiable à une eau potable propre et salubre de manière durable;
2. Établir des systèmes de gestion de l'eau efficaces et efficients;
3. Mettre en place des mesures pour assurer un assainissement et une hygiène adéquats et inclusifs dans tous les habitats humains.

Article 21: Logement, abri et propriété

Les États parties doivent conformément à leurs capacités et à leurs lois nationales:

1. Faciliter les mesures de protection sociale contribuant à l'accessibilité économique d'un logement et d'un abri appropriés et inclusifs;
2. Prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour interdire les expulsions non conformes aux traités régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par les États parties;
3. Veiller à ce que les droits de propriété de toute personne soient protégés;
4. S'assurer que toute personne dont les droits de propriété ont été violés dispose de recours légaux ou autres, appropriés et efficaces.

Article 22: Environnement et changement climatique

Les États parties doivent conformément à leurs capacités et à leurs lois nationales:

1. Soutenir les mesures visant à atténuer les effets du changement climatique et de la dégradation de l'environnement par le biais de systèmes de protection sociale;
2. Augmenter les investissements dans les initiatives de renforcement de la résilience, y compris la protection sociale des travailleurs ruraux et autres groupes sociaux vulnérables, ainsi que des écosystèmes vulnérables, y compris l'économie bleue;
3. Soutenir les initiatives visant à développer des cultures qui s'adaptent au changement climatique afin d'améliorer la sécurité alimentaire.

Article 23: Gouvernance et administration des systemes nationaux de protection sociale

Les États parties doivent conformément à leurs capacités et à leurs lois nationales:

1. Prendre des mesures pour inclure des dispositions dans leurs constitutions et autres lois nationales, conformément au présent Protocole, afin de garantir qu'un cadre adéquat de protection sociale est prévu;
2. Assurer une bonne gouvernance démocratique inclusive des institutions de protection sociale; 3. Améliorer la gestion et la coordination de la protection sociale à tous les niveaux grâce à diverses méthodes, notamment la mise en place de registres sociaux et d'autres systèmes et cadres d'information sur la gestion de la protection sociale;
4. Renforcer les capacités techniques, infrastructurelles et institutionnelles des ministères chargés de la protection sociale;
5. Créer des structures solides de bonne gouvernance pour tous les programmes de protection sociale, aux niveaux local et national, selon le cas, afin de garantir la protection des bénéficiaires;
6. Créer des cadres juridiques et institutionnels appropriés pour des investissements, des audits et une gestion saine des risques;
7. Mettre en place des mécanismes pour assurer l'efficacité et l'efficience des systèmes de prestation et de paiement;
8. Assurer la participation active de toutes les parties prenantes à la formulation des politiques de protection sociale, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des programmes et à l'évaluation de leur impact.

Article 24: Financement

Les États parties doivent conformément à leurs capacités et à leurs lois nationales:

1. Mener des évaluations actuarielles périodiques pour garantir le financement adéquat des systèmes de protection sociale par le biais de financements nationaux en allouant des lignes budgétaires spécifiques et transparentes et en tenant compte des capacités contributives des différents groupes de population;
2. Élaborer et mettre en œuvre des plans nationaux chiffrés de protection sociale afin de garantir la fourniture de services et de prestations, y compris les effectifs;
3. Élaborer des stratégies de financement viables de faisabilité, de calcul des coûts et de financement durable, combinant des modalités de financement contributif et non contributif pour des programmes définis au niveau

national, assurer un financement suffisant des programmes de protection sociale;

4. S'engager à allouer progressivement un pourcentage minimum de ressources publiques aux dépenses de protection sociale, en particulier celles qui assureront un accès universel;
5. Assurer la coordination et le renforcement de l'appui des partenaires de développement au financement durable de la protection sociale;
6. Prendre des mesures pour éviter les coûts administratifs excessifs et pour prévenir la fraude, les flux financiers illicites, l'évasion fiscale, le non-paiement des contributions et l'utilisation abusive des fonds de la protection sociale.

Article 25: Gestion des données

Les États parties doivent:

1. Adopter et mettre en action des mécanismes pour collecter, analyser, compiler et publier des données, statistiques et des indicateurs ventilés sur la protection sociale, en tenant dûment compte de la nécessité de protéger les données et du droit des individus à la vie privée;
2. Veiller à ce que les informations/données sur la protection sociale soient correctement ventilées (également en ce qui concerne le sexe, l'âge, le handicap et le statut migratoire), recueillies et communiquées pour faciliter la planification et la mise en œuvre.

Article 26: Mécanismes de plainte et d'appel

Les États parties doivent:

1. Veiller à ce que tout demandeur ait le droit de porter plainte auprès de l'institution qui a pris une décision le concernant et si le demandeur n'est pas satisfait de l'issue de la plainte, veiller à ce qu'il ait le droit de faire appel auprès d'une institution indépendante en ce qui concerne toute violation des droits énoncés dans le présent Protocole;
2. Développer et mettre en œuvre des mécanismes de plainte et d'appel qui prennent en compte les plaintes individuelles et collectives dans tous les programmes de protection sociale;
3. Veiller à ce que les mécanismes de plainte et d'appel offrent des garanties procédurales permettant une audition impartiale, soient transparents, efficaces, simples, rapides, accessibles et peu coûteux, soient mis en place dans des délais raisonnables et garantissent un retour d'information en temps utile aux parties concernées;
4. Garantir l'accès à la révision interne et aux institutions d'arbitrage

indépendantes ayant le pouvoir de trancher enfin les litiges en matière de protection sociale;

5. S'assurer que les recours internes sont épuisés;
6. S'assurer que les résolutions finales des différends sont contraignantes et respectées;
7. Veiller à ce que l'assistance judiciaire soit accessible à toute personne dont les droits ont été violés.

Article 27: Fonctions

Les individus ont des responsabilités envers leurs familles, leurs communautés, la société au sens large et l'État. À cet égard, ils doivent:

1. Participer à des régimes de protection sociale conçus pour les protéger et protéger leurs familles contre les risques;
2. Utiliser les avantages découlant du présent Protocole de manière responsable;
3. Fournir un soutien et une protection aux membres de la famille conformément aux exigences du système juridique de l'État partie.

Article 28: Mise en œuvre et suivi

Les États parties doivent:

1. Assurer la mise en œuvre du présent Protocole et indiquer dans leurs rapports périodiques soumis à la Commission africaine, conformément à l'article 62 de la Charte africaine, les mesures législatives et autres prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent Protocole;
2. Créer ou désigner des mécanismes nationaux, y compris des institutions nationales indépendantes, chargés de surveiller la mise en œuvre des droits énoncés dans le présent Protocole;
3. Surveiller et examiner la mise en œuvre, la conception et l'impact des programmes de protection sociale pour toutes les personnes vulnérables.

Article 29: Interpretation

1. La Commission africaine est saisie des questions d'interprétation découlant de la mise en œuvre du présent Protocole;
2. La Cour africaine n'est saisie des questions d'interprétation et d'application du présent Protocole que par les États parties au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Article 30: Vulgarisation du protocole

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la diffusion la plus large possible du présent Protocole conformément aux lois nationales respectives.

Article 31: Clause de sauvegarde

1. Aucune disposition du présent Protocole ne doit être interprétée comme dérogeant aux principes et aux valeurs contenus dans d'autres instruments pertinents pour la réalisation des droits des personnes visées par le présent Protocole;
2. En cas des s dispositions apparemment contradictoires du présent Protocole, l'interprétation qui favorise les droits des citoyens et protège leurs intérêts légitimes prévaut.

Article 32: Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert aux États Membres pour signature, ratification et adhésion;
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole sont déposés auprès du Président de la Commission, qui communique à tous les États membres la date du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.

Article 33: Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15^e) instrument de ratification ou de ratification par un État membre;
2. Le Président de la Commission de l'Union africaine notifiera à tous les États membres l'entrée en vigueur du présent Protocole;
3. Pour tout État Membre ratifiant ou adhérant au présent Protocole après son entrée en vigueur, celui-ci entre en vigueur à l'égard de cet État à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 34: Reserves

1. Un État Partie peut, lors de la ratification du présent Protocole ou de son adhésion, soumettre par écrit une réserve à l'égard de toute disposition du présent Protocole;
2. Les réserves ne doivent pas être incompatibles avec l'objet du présent Protocole;
3. Sauf disposition contraire, une réserve peut être retirée à tout moment;

4. Le retrait d'une réserve doit être soumis par écrit au Président de la Commission, qui en informera les autres États parties.

Article 35: Depositaire

Le présent Protocole est déposé auprès du Président de la Commission, qui en transmet une copie certifiée conforme au gouvernement de chaque État partie.

Article 36: Enregistrement

Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Président de la Commission enregistre le présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 37: Retrait

1. A tout moment, trois (3) ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État partie peut se retirer, à tout moment, en adressant une notification écrite au depositaire;
2. Le retrait prend effet un (1) an après la réception de la notification par le Depositaire, ou à toute autre date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification;
3. Le retrait n'affecte aucune obligation de l'État Partie qui se retire avant le retrait.

Article 38: Amendement ou révision

1. Tout État partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Protocole. Ces propositions sont adoptées par la Conférence;
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises par écrit au Président de la Commission, qui les transmet à la Conférence, au moins six (6) mois avant la séance au cours de laquelle elles sont examinées pour adoption;
3. Les amendements ou révisions sont adoptés par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers;
4. L'amendement ou la révision entre en vigueur conformément aux procédures décrites à l'article 33 et 34 du présent Protocole.

Article 39: Textes faisant foi

Le présent Protocole est rédigé en cinq (5) textes originaux, en langues

anglaise, arabe, espagnole, française et portugaise, les cinq (5) textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

DEUXIEME PARTIE:
LE DROIT DÉRIVÉ

Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2010)

(entré en vigueur le 2 juin 2010)

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) a été créée par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine). Celle-ci lui a conféré, en son article 42(2), le pouvoir d'établir son propre règlement intérieur.

En ce sens, cet important instrument sert à réglementer l'organisation et le fonctionnement de la Commission, en créant des règles de nature organisationnelle et d'autres de nature procédurale afin d'optimiser les compétences qui lui sont conférées par l'article 45 de la Charte.

C'est dans ces conditions qu'elle a déjà établi plusieurs règlements au cours de son existence, mais dans le cas présent, j'ai le plaisir de vous présenter le règlement 2010.

Ce dernier a été adopté lors de la 47^{ème} session ordinaire qui s'est tenue en mai 2010, en Gambie et a été organisé en six grandes parties que je vais détailler ci-dessous, 20 chapitres et 132 articles.

Après les dispositions préliminaires, qui comprennent l'objectif général et les définitions, viennent ensuite les règles d'organisation, tant de la Commission elle-même que du Secrétariat qui la soutient, qui couvrent l'ensemble de la partie I, y compris les dispositions générales et l'organisation de la Commission. Il comprend 14 chapitres et 68 articles.

Parmi ceux-ci, le chapitre VI est le plus important, car il introduit les règles de procédure pour les réunions publiques et privées ; il traite des questions relatives au quorum nécessaire pour que la Commission prenne des décisions valables.

Les chapitres VII à XII traitent des questions liées au déroulement des sessions, notamment les langues de travail, la manière dont elles sont conduites et l'interaction avec les participants.

Il convient de souligner ici la question liée aux droits de vote et à ses méthodes, qui prévoient la possibilité pour les commissaires d'expliquer le sens de leur vote.

Des règles ont également été prévues pour la présentation des rapports, tant au titre de l'article 62 de la Charte que des missions de promotion effectuées par la Commission, comme moyen de suivi de la mise en œuvre de la Charte par les États parties.

La question des relations avec les États parties, les autres institutions de l'UA et les institutions régionales et internationales n'a pas été laissée de côté. A cet égard, il convient de noter qu'elle prévoit une obligation permanente, de mentionner dans son rapport les États parties qui ne respectent pas cette obligation contraignante (article 62) du fait de leur ratification de la Charte.

En guise de continuité, la deuxième partie met l'accent sur les activités de promotion, avec deux chapitres et 10 articles. L'accent est mis ici sur le suivi des observations finales de la Commission aux États parties dans le cadre de l'activité promotionnelle.

La partie 3 se focalise sur les activités de protection et comprend trois chapitres et 35 articles.

La manière dont les communications parvenant à la Commission sont reçues, analysées et traitées, ainsi que la prise de décision, sont mises en évidence. Il s'agit de l'un des aspects les plus intéressants du travail de la Commission.

La partie 4 du présent Règlement consacre toute son attention aux relations entre la Commission et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, en se basant sur la question de la complémentarité. Avec 10 articles - 114 à 123, il fournit des indications sur la procédure à suivre lors de la réception et traitement d'une communication.

La partie 5 condense le noyau de principes et de normes qui régissent les relations avec les autres organes, institutions et programmes de l'UA.

La partie 6 traite des questions de transition, qui sont nécessaires dans tout document de ce type et permettent de passer en toute sécurité des anciennes aux nouvelles procédures. Il y a 6 articles qui font de telles considérations.

Ce règlement a remplacé le règlement de 1995, qui était quelque peu précaire, mais déjà incompatible avec le degré d'organisation

de la Commission, de sorte que malgré le format (presque) identique, il était un peu plus développé.

Aux Etats parties à la Charte africaine, aux partenaires des Institutions nationales des droits de l'homme, à la communauté internationale et aux ONG, merci beaucoup d'avoir contribué à la mise en œuvre de ces règlements et d'avoir aidé à comprendre la nécessité de leur remplacement, car la dynamique de la Commission africaine exige un suivi de la dynamique sociale et une mise à jour.

Maria Teresa Manuela

Honorable Commissaire

*Rapporteur spécial sur les prisons, les conditions de détention et
l'action policière en Afrique*

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier: Objectif

1. Le présent Règlement intérieur régit l'organisation et établit la procédure de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, conformément à l'article 42(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
2. En l'absence d'une disposition dans le présent Règlement intérieur ou en cas de doute quant à l'interprétation de ses dispositions, la Commission décide.

Article 2: Définitions

Aux fins du présent Règlement intérieur:

- « Amendement à une proposition de motion » est une addition, une suppression ou une modification d'une partie de cette proposition.
- « Bureau » désigne le Président et le Vice-Président élus;
- « Charte africaine » désigne la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
- « Charte africaine de l'enfant » désigne la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant;
- « Commission africaine » ou le terme « Commission » désignent la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
- « Cour africaine » désigne la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
- « Comité des droits de l'enfant » désigne le Comité africain d'experts sur les

- droits et le bien-être de l'enfant;
- « Conférence » désigne la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine;
- « Commissaire » désigne un membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
- « Conseil exécutif » désigne le Conseil exécutif de l'Union africaine;
- « État membre » désigne un État membre de l'Union africaine;
- « État partie » désigne un État africain qui a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
- « Jour » désigne un jour du calendrier ordinaire;
- « Langue de travail » désigne la langue de travail de l'Union Africaine;
- « Mécanisme subsidiaire » désigne les mécanismes spéciaux tels que stipulés à l'article 23 de ce présent Règlement;
- « Organismes spécialisés » désigne les organismes spécialisés mis en place par les Nations unies et par l'Union africaine;
- « Président » désigne le Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
- « Protocole sur la Cour africaine » désigne le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
- « Secrétaire » désigne le/la Secrétaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
- « Session » désigne les réunions statutaires de la Commission. Elles comprennent les sessions ordinaires et extraordinaires;
- « Tierce partie » désigne toute partie autre que le demandeur ou le défendeur;
- « Union » désigne l'Union africaine;
- « Vice-président » désigne le Vice-président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
- « Violations graves ou massives » signifie des violations des droits de l'homme graves de par leur étendue et de par leur importance.

PREMIÈRE PARTIE: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I: Statut et composition

Article 3: Statut

La Commission africaine est un organe autonome créé par un traité, travaillant dans le cadre de l'Union africaine en vue de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

Article 4: Composition

1. Conformément à l'Article 31 de la Charte africaine, la Commission se compose de onze (11) membres choisis parmi des personnalités africaines de très haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité, leur impartialité, et leur compétence dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience juridique.
2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

CHAPITRE II: Membres

Article 5: Durée du mandat des membres

1. Les membres de la Commission sont élus pour six ans. Ils sont rééligibles.
2. Si un membre est réélu à l'expiration de son mandat, ou élu en remplacement d'un membre dont le mandat est expiré ou va expirer, son mandat court à partir de cette date d'expiration.
3. Conformément à l'article 39(3) de la Charte africaine, le membre de la Commission élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur, sauf si la portion du mandat restant à courir est inférieure à six (6) mois.

Article 6: Ordre de préséance

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission suivent le/a Président(e) et le/la Vice-président(e) par ordre de préséance, selon leur ancienneté au poste. Lorsque deux membres de la Commission ou plus ont la même ancienneté, la préséance est accordée au membre le plus âgé.
2. Tout membre de la Commission réélu pour une nouvelle période de fonction suivant immédiatement la précédente conserve son rang.

Article 7: Incompatibilité

1. La fonction de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice d'activités susceptibles d'affecter l'indépendance ou l'impartialité du membre ou les exigences de fonctions, telles qu'être membre du gouvernement, ministre ou sous-secrétaire d'État, représentant diplomatique, directeur d'un ministère ou un de ses subordonnés ou le conseiller juridique des affaires étrangères ou toute autre fonction à caractère politique ou participation à une activité de nature à compromettre son indépendance et son impartialité.

2. Le Bureau de la Commission veille à ce que les exigences de l'article 7(1) soient mises en œuvre, conformément à l'article 31(1 & 2) et l'article 39(2) de la Charte africaine.
3. En cas d'incompatibilité, le/la Président(e) de la Commission informe le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine qui déclare alors le siège vacant.

Article 8: Cessation de fonctions

1. Si, de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence temporaire, le/la Président(e) de la Commission en informe le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine qui déclare alors le siège vacant.
2. Un membre de la Commission peut démissionner à tout moment. Il ou elle doit adresser une notification écrite de sa démission au Président(e) de la Commission qui la transmet au Président(e) de la Commission de l'Union africaine.
3. La démission prend effet trois mois à compter de la date de soumission de la lettre de démission.
4. Le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine, dès réception de la notification, déclare le siège vacant. La vacance du poste est effective à compter de la date à laquelle la démission a pris effet.
5. En cas de décès d'un membre de la Commission, le/la Président(e) en informe immédiatement le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès.
6. Tout siège déclaré vacant conformément au présent Règlement intérieur est pourvu conformément à l'alinéa 3 de l'article 39 de la Charte africaine.

Article 9: Déclaration solennelle

Conformément à l'Article 38 de la Charte africaine, tout membre de la Commission doit, avant d'entrer en fonction, faire, en séance publique de la Commission, la déclaration solennelle ci-après: « Je déclare solennellement de bien et fidèlement remplir mes fonctions en toute impartialité. »

CHAPITRE III: Bureau de la Commission

Article 10: Composition du Bureau

Le Bureau de la Commission est composé d'un(e) Président(e) et d'un(e) Vice-président(e) qui exercent les fonctions définies dans la Charte africaine

et dans le présent Règlement intérieur.

Article 11: Election du Bureau

1. La Commission élit parmi ses membres un(e) Président(e) et un(e) Vice-président(e).
2. Les élections ont lieu au scrutin secret. Seuls les membres présents peuvent voter. Un membre qui obtient une majorité simple des voix des membres de la Commission présents et votant est élu.

Article 12: Durée du mandat des membres du Bureau

Les membres du Bureau de la Commission sont élus pour une période de deux ans. Ils ne sont rééligibles qu'une seule fois. Toutefois, aucun d'eux ne peut exercer sa fonction s'il cesse d'être membre de la Commission.

Article 13: Pouvoirs et fonctions du Bureau

1. Le Bureau coordonne les activités de promotion et de protection des membres de la Commission africaine.
2. Le Bureau supervise le travail du/de la Secrétaire, y compris, entre autres, la préparation et l'approbation du plan de travail de la Commission.
3. Le Bureau évalue annuellement les performances du/de la Secrétaire. Il soumet son évaluation à la Commission pour examen et décision.

Article 14: Pouvoirs et fonctions du/de la Président(e)

1. Le/la Président(e) exerce les fonctions qui lui sont confiées par la Charte, le Règlement intérieur et les décisions de la Commission et de la Conférence. Dans l'exercice de ses fonctions, le/la Président(e) demeure sous l'autorité de la Commission.
2. Le/la Président(e):
 - (a) Représente la Commission et dirige ses travaux;
 - (b) Préside les réunions de la Commission;
 - (c) Il/elle envoie aux organes compétents de la Commission de l'Union africaine le rapport d'évaluation prévu à l'article 13(3) du présent Règlement intérieur;
 - (d) Supervise la préparation du budget par le Secrétariat ainsi que son adoption par la Commission;
 - (e) Présente et défend le budget devant les organes compétents de l'Union africaine;
 - (f) Présente un rapport à la Conférence et à la Commission sur les activités entreprises durant l'intersession;

- (g) Exerce toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par le Règlement intérieur, ou toutes autres tâches qui lui sont confiées par la Commission africaine ou la Conférence;
- (h) Délègue au/à la Vice-président(e), si nécessaire, ou, si le/la Vice-président(e) n'est pas disponible, à un(e) autre commissaire, les pouvoirs ci-dessus spécifiés.

Article 15: Pouvoirs et Fonctions du/de la Vice-président(e)

1. Si le/la Président(e) se trouve temporairement dans l'incapacité d'exercer sa fonction, le/la Vice-président(e) exerce ses fonctions.
2. Le/la Vice-président(e), agissant en qualité de Président(e), a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le/la Président(e).
3. Le/la Vice-président(e) exerce toute autre fonction qui lui est confiée par la Commission ou par le/la Président(e) de la Commission.
4. Si le/la Président(e) et le/la Vice-président(e) sont, en même temps, dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, les tâches du Président(e) seront exercées par un(e) autre Commissaire, selon l'ordre de préséance prévu à l'Article 6.

Article 16: Démission, vacance de poste et remplacements

Lorsqu'un des membres du Bureau de la Commission démissionne de son poste ou cesse d'être membre de la Commission, le membre restant représente le bureau jusqu'à la prochaine session où la Commission doit pourvoir le poste pour le restant du mandat.

CHAPITRE IV: Secrétariat de la Commission

Article 17: Composition, structures et statut du Secrétariat

1. Sans porter préjudice à l'article 41 de la Charte africaine, la Commission propose la structure organisationnelle du Secrétariat et la transmet à l'Union africaine pour approbation.
2. Le Secrétariat de la Commission est composé du/de la Secrétaire et du personnel professionnel, technique et administratif de la Commission.
3. Le/la Secrétaire est nommé(e) par le/la Président(e) de la Commission de l'UA en vertu de l'article 41 de la Charte après consultation du /de la Président(e) de la Commission Africaine.
4. Le statut du/de la Secrétaire et du personnel est régi par les Statut et Règlement du personnel de l'Union africaine.

Article 18: Fonctions du/de la Secrétaire de la Commission

Le/la Secrétaire de la Commission est responsable des activités du Secrétariat, sous la supervision du/de la Président(e) et doit, en particulier:

- (a) assister le/la Président(e), le Bureau et les autres membres de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions;
- (b) superviser et coordonner le travail du personnel du Secrétariat;
- (c) conserver les archives de la Commission qui doivent être correctement classées pour faciliter les recherches;
- (d) le cas échéant, garantir la confidentialité des dossiers de la Commission;
- (e) soumettre au/à la Président(e) et aux membres de la Commission toutes les questions à examiner par la Commission;
- (f) en consultation avec le/la Président(e), préparer:
 - (i) l'ordre du jour provisoire de chaque session;
 - (ii) le plan stratégique, le plan de travail annuel et le budget annuel de la Commission;
 - (iii) les lignes directrices sur les missions pour adoption par la Commission;
- (g) au début de chaque session, présenter à la Commission un rapport écrit sur les activités entreprises par le Secrétariat depuis la session précédente;
- (h) mettre en œuvre les décisions qui lui sont confiées par la Commission ou par le Bureau;
- (i) mettre à la disposition du public les documents qui ne sont pas confidentiels, y compris les Rapports d'États et les publier sur le site Internet de la Commission;
- (j) assurer le maintien et de la mise à jour régulière du site web de la Commission;
- (k) évaluer la performance du personnel de la Commission.

Article 19: Prise en charge financière

L'Union africaine prend à sa charge les honoraires et indemnités des commissaires ainsi que le budget du Secrétariat, conformément aux critères définis par l'Union africaine en consultation avec la Commission.

Article 20: Règlement financier

La mise en œuvre des dispositions des articles 41 et 44 de la Charte est régie par le Règlement financier de l'Union africaine.

Article 21: Prévisions de dépenses

Lorsque la Commission examine une proposition entraînant des dépenses, le/la Secrétaire prépare et présente aux membres de la Commission, aussi tôt que possible, un rapport énonçant les implications financières de la proposition.

Article 22: Confidentialité du travail de la Commission

Le personnel du Secrétariat est tenu au respect du principe de confidentialité dans toutes les affaires considérées comme telles en vertu des dispositions de la Charte Africaine et du présent Règlement.

CHAPITRE V: Mécanismes subsidiaires

Article 23: Les Rapporteurs spéciaux, comités et groupes de travail

1. La Commission peut créer des mécanismes subsidiaires tels que les rapporteurs spéciaux, les comités et les groupes de travail.
2. La création et la composition de ces mécanismes subsidiaires et la nomination de leurs membres, peuvent se faire par consensus, à défaut, la décision est prise par voie de vote.
3. La Commission détermine le mandat et les termes de référence de chaque mécanisme subsidiaire. Chaque mécanisme subsidiaire présente un rapport sur son travail à la Commission à chaque session ordinaire de la Commission.

Article 24: Règlement applicable

Le Règlement intérieur de la Commission s'applique, mutatis mutandis, aux travaux de ses mécanismes subsidiaires.

CHAPITRE VI: Sessions

Article 25: Principes généraux

1. La Commission tient des sessions ordinaires et des sessions extraordinaires, pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de façon satisfaisante, conformément à la Charte africaine.
2. Les séances de la Commission sont publiques, sauf si la Commission en décide autrement ou s'il ressort des dispositions pertinentes de la Charte que la réunion doit se tenir à huis clos.

Article 26: Sessions ordinaires

1. La Commission tient au moins deux Sessions ordinaires par an d'une durée d'environ deux semaines chacune, sauf si la Commission en décide autrement.
2. Les Sessions ordinaires de la Commission sont convoquées à la date fixée par la Commission sur proposition de son/sa Président(e) et

en consultation avec le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine peut changer la date d'ouverture d'une session en consultation avec le/la Président(e) de la Commission.

Article 27: Sessions extraordinaires

1. La Commission tient également des Sessions extraordinaires.
2. La/le Présidente convoque des Sessions extraordinaires:
 - (a) à la demande de la majorité des membres de la Commission; ou
 - (b) à la demande du/de la Président(e) de la Commission de l'Union africaine.
3. Les Sessions extraordinaires sont convoquées à une date fixée par le/la Président(e) de la Commission, en consultation avec le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine et les autres membres de la Commission.

Article 28: Lieu des réunions

1. La Commission tient ses sessions à son siège, ou dans tout autre État partie qui l'invite.
2. Lorsqu'un État partie invite la Commission à tenir une session dans son pays, cet État partie, signe un accord avec la Commission dans lequel il s'engage à prendre en charge toutes les dépenses supplémentaires encourues par la Commission du fait de la tenue de la session hors de son siège, conformément aux pratiques de l'Union Africaine.
3. L'État partie qui se propose d'abriter une session de la Commission ne doit pas être sous le coup d'une suspension imposée par l'Union africaine. Tout pays qui souhaite abriter une session de la Commission doit s'engager à remplir ses obligations aux termes de l'article 62 de la Charte, et se conformer aux recommandations de la Commission africaine s'il y a lieu.
4. La Commission peut, en consultation avec le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine, décider de tenir une session au siège de l'Union africaine. La répartition des coûts de cette session sera convenue avec la Commission de l'Union africaine.
5. La Commission peut tenir des sessions conjointes en consultation avec la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le Comité des experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ou tout autre organe régional africain des droits de l'homme.

Article 29: Notification de la date d'ouverture des sessions

1. Le/la Secrétaire informe les membres de la Commission de la date et du lieu de chaque session. Cette notification est envoyée, dans le cas d'une session ordinaire, au moins soixante (60) jours avant la tenue de la session sauf en cas de circonstances exceptionnelles.
2. Dans le cas d'une session extraordinaire, la notification est envoyée aussitôt que possible avant la tenue de la session.

Article 30: Quorum

Le quorum est constitué par sept (7) membres de la Commission, tel que stipulé à l'article 42(3) de la Charte africaine.

Article 31: Séances privées

1. Les Séances privées de la Commission se tiennent à huis clos et les délibérations en demeurent confidentielles.
2. Le/la Secrétaire de la Commission prend part aux séances privées de la Commission, les membres du Secrétariat et les personnes qui apportent une assistance technique à la Commission doivent être présents, sauf si la Commission en décide autrement.
3. La Commission assure la confidentialité du contenu des dossiers des affaires, y compris les plaidoiries. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme entravant l'échange diligent des actes de procédures entre les parties à une communication.
4. Le/la Président(e) de la Commission peut communiquer des informations générales sur les travaux en séance privée au public, en se conformant aux exigences de l'article 59 de la Charte, et sous réserve d'instructions spéciales de la Commission.

CHAPITRE VII: Ordre du Jour

Article 32: Ordre du jour provisoire

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire est établi par le/la Secrétaire en consultation avec le Bureau de la Commission africaine, conformément aux dispositions de la Charte et du présent Règlement intérieur.
2. L'ordre du jour provisoire comporte, mais pas exclusivement, des points sur les « communications émanant des États » et les « Autres communications », conformément aux dispositions de l'article 48, 49 et 55 de la Charte.

3. Conformément à l'alinéa 1 du présent article, l'ordre du jour provisoire peut également inclure les points proposés par:
 - (a) La Commission, lors d'une session précédente;
 - (b) Le/la Président(e) de la Commission ou un autre membre de la Commission;
 - (c) Un État partie à la Charte africaine;
 - (d) Tout organe de l'Union africaine;
 - (e) Une organisation reconnue par l'Union africaine, une institution nationale des droits de l'homme jouissant du statut de membre affilié ou une organisation non gouvernementale jouissant du statut d'observateur;
 - (f) Une institution spécialisée des Nations unies dont les États parties à la Charte africaine sont membres.
4. Les points dont l'inscription à l'ordre du jour provisoire est proposée conformément aux alinéas d, e et f de l'alinéa 3 doivent être communiqués au/à la Secrétaire accompagnés le cas échéant, des documents de base, au plus tard soixante (60) jours avant l'ouverture de la session à laquelle ces points seront discutés.
5. La décision d'inscrire un point à l'ordre du jour provisoire est prise par le bureau de la Commission. En cas d'acceptation de la demande, le/la Secrétaire inscrit le point à l'ordre du jour provisoire de la session et en informe les requérants dans un délai d'un mois.
6. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire de la Commission comporte seulement les points dont l'examen a été proposé dans la notification envoyée par le/la Président(e).

Article 33: Transmission et distribution de l'ordre du jour provisoire

1. L'ordre du jour provisoire et les documents de travail sont distribués aux membres de la Commission par le Secrétariat, au moins soixante (60) jours avant l'ouverture d'une session ordinaire.
2. Quarante-cinq jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de la Commission, le/la Secrétaire distribue l'ordre du jour provisoire et les documents de base de cette session aux États parties, au/à la Président(e) de la Commission de l'Union africaine, aux institutions affiliées et aux observateurs.
3. Le/la Secrétaire, en consultation avec les Membres de la Commission peut faire distribuer l'ordre du jour provisoire et les documents de base relatifs à certains points de l'ordre du jour provisoire, au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session ordinaire.
4. Le/la Secrétaire transmet, par tous moyens appropriés, notamment par

courrier électronique et à travers l'information sur le site web, l'Ordre du jour provisoire aux États parties, au Président(e) de la Commission de l'Union africaine, aux institutions affiliées et aux observateurs, au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la session ordinaire de la Commission.

Article 34: Adoption de l'ordre du jour

1. La Commission adopte l'ordre du jour de la session au début de chaque session.
2. Toutes les propositions faites conformément à l'article 32(3) du présent Règlement intérieur sont inscrites à l'ordre du jour de la session si la majorité des membres présents en décident ainsi.

Article 35: Révision de l'ordre du jour

La Commission peut réviser son ordre du jour en cours de session.

CHAPITRE VIII: Langues de travail

Article 36: Langues de travail

1. Les langues de travail de la Commission et de tous ses mécanismes subsidiaires sont celles de l'Union africaine.
2. Les travaux de la Commission sont conduits dans l'une quelconque des langues de travail de l'Union africaine.
3. Toute personne s'adressant à la Commission dans une langue autre que l'une des langues de travail doit assurer l'interprétation dans une des langues de travail de la Commission. Les interprètes de la Commission prennent cette interprétation comme base de leur interprétation vers les autres langues de travail de la Commission.

CHAPITRE IX: Comptes rendus et rapports

Article 37: Enregistrements et rapports des sessions

1. Le/la Secrétaire conserve les enregistrements des travaux des sessions de la Commission et de ses mécanismes subsidiaires.
2. Le/la Secrétaire prépare un rapport des travaux de chaque session de la Commission.
3. La Commission adopte le rapport prévu à l'alinéa 2 avant sa publication y compris sur le site web.

Article 38: Distribution et publication des rapports de sessions

1. Les rapports des Sessions publiques de la Commission, sous leur forme définitive, sont publiés sur son site web, à moins qu'elle n'en décide autrement.
2. Les rapports des Sessions privées de la Commission sont distribués sous leur forme définitive à tous les membres de la Commission.

CHAPITRE X: Conduite des travaux

Article 39: Pouvoirs supplémentaires du/de la Président(e) de la Commission

Le/la Président(e) ouvre et clôture chaque Session de la Commission; il/elle dirige les débats, assure l'application du présent Règlement intérieur, autorise les interventions, met les questions au vote et en proclame les résultats.

Article 40: Motions d'ordre

1. Lors des débats sur toute question, un membre de la Commission peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) de la Commission prend immédiatement une décision, conformément au Règlement intérieur. Lorsqu'un membre de la Commission conteste la décision, celle-ci est immédiatement mise au vote. Si la décision du/de la Président(e) est acceptée par la majorité des membres présents, cette décision est confirmée.
2. Un membre de la Commission qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 41: Suspension des débats

Lors des débats sur toute question, un membre de la Commission peut demander la suspension du débat. Outre l'auteur de la motion, un membre de la Commission peut prendre la parole, en faveur de la motion et un autre contre, après quoi la motion est immédiatement mise au vote.

Article 42: Limitation du temps de parole

Le/la président(e) de la Commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur sur toute question. Lorsque qu'un orateur dépasse le temps qui lui a été accordé, le/la Président(e) de la Commission le rappelle à l'ordre.

Article 43: Clôture de la liste des orateurs

1. Avant d'ouvrir un débat, le Président de la Commission peut donner

lecture de la liste des orateurs et, avec le consentement de la Commission, déclarer cette liste close.

2. Le/la Président(e) de la Commission peut toutefois accorder le droit de réponse à tout orateur si une déclaration faite après la clôture de la liste le justifie.

Article 44: Clôture du débat

1. À tout moment, au cours d'un débat, un membre de la Commission peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres membres de la Commission ou représentants ont manifesté le souhait de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs pour et contre la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise au vote.
2. Lorsque le débat sur un point de l'ordre du jour est terminé, le/la Président(e) de la Commission déclare le débat clos.

Article 45: Suspension ou levée de séance

Au cours de la discussion de toute question, un membre de la Commission peut demander la suspension ou la levée de la séance. Aucun débat n'est permis sur une telle motion, laquelle est soumise immédiatement au vote.

Article 46: Ordre des motions

Les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-après, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées devant la Commission:

- (a) Compétence de la Commission;
- (b) Motion d'ordre;
- (c) Récusation d'un membre de la Commission;
- (d) Suspension de la séance;
- (e) Suspension du débat sur le point en discussion;
- (f) Clôture du débat sur le point en discussion.

Article 47: Présentation de motion et d'amendement de fond

Sauf si la Commission en décide autrement, les motions ou amendements aux motions sur des questions de fond faits par les membres de la Commission sont soumis par écrit au Secrétariat, avec les documents à l'appui.

Article 48: Retrait et nouvelle présentation d'une motion

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle n'ait été mise au vote, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui

est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un autre membre de la Commission. Lorsqu'un membre de la Commission présente à nouveau une motion, seul un membre de la Commission peut s'exprimer en faveur de la motion, un autre contre, après quoi elle est immédiatement mise au vote.

Article 49: Interventions orales

1. Nul ne peut prendre la parole devant la Commission sans autorisation préalable du/de la Président(e) de la Commission. Le/la Président(e) de la Commission donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Les interventions orales portent uniquement sur la question qui est en train d'être débattue et le/la Président(e) de la Commission peut rappeler à l'ordre tout orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
3. Le/la Président(e) de la Commission peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions, conformément au présent Règlement intérieur. Le temps de parole pour chaque orateur sera déterminé par le/la Président(e) de la Commission.

Article 50: Droit de réponse

1. Le droit de réponse est accordé par le/la Président(e) de la Commission à tout membre de la Commission ou représentant d'un État partie qui le demande.
2. Dans l'exercice de ce droit, un membre de la Commission ou un représentant d'un État partie doit respecter le temps de parole fixé par le/la Président(e), et intervenir de préférence à la fin de la séance à laquelle ce droit est demandé.
3. Le droit de réponse est limité à une réponse par partie et toutes les parties doivent avoir le même temps de réponse.

CHAPITRE XI: Vote

Article 51: Droit de vote

1. Les décisions de la Commission peuvent être prises par consensus, faute de quoi, la décision est soumise au vote.
2. Cependant, à la demande d'un membre, toute proposition ou motion d'ordre, peut être soumise au vote.
3. Chaque membre de la Commission dispose d'une voix. En cas d'égalité de voix, la voix du/de la Président(e) de la Commission est prépondérante.

Article 52: Majorité requise

1. Sauf disposition contraire de la Charte africaine ou du présent Règlement intérieur, les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.
2. Aux fins du présent Règlement intérieur, l'expression « membres présents et votants » signifie les membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 53: Mode de scrutin

1. Sous réserve des dispositions de l'article 56 du présent Règlement intérieur, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote à main levée, mais tout membre peut demander le vote par appel nominal, lequel a lieu par ordre alphabétique.
2. En cas de vote par appel nominal, chaque membre répond « oui », « non » ou « abstention ». Le vote de chaque membre participant au scrutin est enregistré au procès-verbal.
3. La Commission peut décider de voter au scrutin secret.

Article 54: Explications de vote

Les membres peuvent faire de brèves déclarations, aux seules fins d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé.

Article 55: Règles à observer pendant le vote

Le scrutin ne peut être interrompu que si un membre présente une motion d'ordre relative à la manière dont il est effectué.

Article 56: Elections

Les élections ont lieu au scrutin secret, sauf s'il s'agit d'une élection à un poste pour lequel un seul candidat a été proposé et que ce dernier a fait l'objet d'un consensus entre les membres de la Commission.

CHAPITRE XII: Propositions et motions

Article 57: Division propositions

A la demande d'un membre les propositions peuvent être séparées. Les parties des propositions ou des amendements qui ont été adoptées seront ensuite mises au vote dans leur totalité. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme ayant été rejetée dans son intégralité.

Article 58: Ordre de vote sur les propositions

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, met les propositions au vote dans l'ordre où elles ont été présentées.
2. Après chaque vote, la Commission peut décider si elle met au vote la proposition suivante.
3. Toutefois, les motions ne portant pas sur le fond d'une proposition sont mises au vote avant la proposition proprement dite.

CHAPITRE XIII: Rapports de la Commission

Article 59: Rapports d'activités

1. La Commission soumet, à chaque session ordinaire de la conférence, un rapport sur ses activités de promotion, de protection et autres.
2. Le contenu du rapport d'activités de la Commission à présenter à la Conférence de l'Union africaine par son/sa Président(e) ou son/sa représentant(e) est déterminé par la Commission.
3. Après examen du rapport d'activités par la Conférence, le/la Secrétaire le publie y compris sur le site web, et le transmet aux États parties, aux organes de l'Union Africaine, aux Institutions nationales des droits de l'homme et aux organisations de la société civile.

Article 60: Rapports de mission

1. Au terme d'une mission, le/la Secrétaire rédige dans les trente (30) jours qui suivent, le rapport de mission, conformément aux directives de la Commission sur l'élaboration des rapports de mission.
2. Le/la Secrétaire envoie le projet de rapport de mission à tous les membres de la délégation de la Commission qui y apporteront leurs observations dans un délai de trente (30) jours.
3. Dans le cas d'une mission de promotion, le/la Secrétaire soumet le rapport à la Commission pour examen et adoption à la prochaine session après réception et incorporation des observations de tous les membres de la délégation visés à l'alinéa 2.
4. Le rapport de mission adopté est transmis à l'État partie concerné pour observations et retour dans les soixante (60) jours qui suivent la date de réception. Au-delà de ce délai, le rapport est publié avec les observations de l'État partie s'il y en a eu.
5. Dans le cas d'une mission de protection, le rapport de mission est transmis aux membres de la délégation visés à l'alinéa 2 du présent article ainsi

qu'aux parties concernées; y compris toute partie à une communication objet de la mission. La Commission examine également les observations de ces parties au moment de la finalisation du rapport, en particulier eu égard à toute proposition de règlement à l'amiable.

6. Le rapport de toute mission de protection, ainsi que les observations de l'État partie et des autres parties concernées, le cas échéant, sont joints en annexe au rapport d'activités de la Commission.

Article 61: Distribution des rapports et autres documents officiels

1. Les rapports, décisions, documents de la session et tous les autres documents officiels de la Commission et de ses mécanismes subsidiaires sont des documents de distribution générale à moins que la Commission en décide autrement. Après leur adoption par la Commission, les rapports doivent être publiés conformément à l'article 59(2) de la Charte.
2. Les rapports et informations supplémentaires soumis par les États parties conformément à l'article 62 de la Charte africaine sont des documents de distribution générale dans les langues de travail de l'Union africaine, et doivent être publiés sur le site web de la Commission dès leur réception par le Secrétariat de la Commission.
3. Le/la Secrétaire de la Commission s'assure de la publication du rapport d'activités de la Commission et le met sur le site web de la Commission après son examen par la Conférence.

CHAPITRE XIV: Relations avec les états parties, les institutions intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les autres partenaires

Article 62: Principe général

La Commission peut inviter tout État partie, Institution, organisation ou personne pouvant l'éclairer à participer à ses sessions sans droit de vote.

Article 63: Débats sur les situations des droits de l'homme

1. Conformément à l'article 32(3) du présent Règlement intérieur, les États parties, les organes de l'Union africaine, les organismes et les agences spécialisés de l'ONU ou toute autre organisation reconnue par l'Union africaine, les institutions nationales des droits de l'homme jouissant du statut d'affilié et les organisations non-gouvernementales jouissant du statut d'observateur peuvent demander à la Commission africaine

d'inscrire à l'ordre du jour d'une session ordinaire un débat sur toute situation des droits de l'homme. Une telle demande doit être faite soixante (60) jours avant la session au cours de laquelle le débat doit avoir lieu.

2. Lorsque le débat nécessite la présence d'autres partenaires ou parties, la partie ayant demandé le débat doit l'indiquer dans les documents soumis à la Commission conformément à l'article 34(2) du présent règlement. Lorsque le Bureau de la Commission juge la participation d'autres partenaires ou parties nécessaire, il les y invite et leur communique les documents et toutes les informations sur le débat proposé par la partie requérante.

Article 64: Participation des États Parties

1. La Commission ou ses mécanismes subsidiaires peuvent inviter tout État partie à participer à la discussion de toute question d'intérêt particulier pour cet État.
2. L'État partie ainsi invité ne dispose pas du droit de vote, mais peut faire des propositions qui peuvent être mises au vote à la demande d'un membre de la Commission ou du mécanisme subsidiaire concerné.

Article 65: Participation des agences spécialisées, organisations intergouvernementales et institutions des Nations unies

1. Les agences spécialisées, les organisations intergouvernementales et les institutions des Nations unies peuvent prendre part aux sessions publiques de la Commission et de ses mécanismes subsidiaires.
2. La Commission peut autoriser les représentants de ces agences à faire des déclarations orales ou écrites au cours de ses sessions.
3. Conformément aux articles 45(1) et 46 de la Charte africaine, la Commission peut inviter ces agences à soumettre des rapports sur la mise en œuvre de la Charte africaine dans le cadre de leurs activités communes.
4. La Commission peut participer aux activités de ces agences spécialisées des organisations intergouvernementales et des institutions des Nations unies et peut conclure des accords dans les domaines de compétence commune.

Article 66: Bailleurs

1. Sous réserve de l'article 41 de la Charte, la Commission peut négocier des accords financiers avec les bailleurs; lesquels sont signés par le/la

Secrétaire au nom de la Commission après approbation du Bureau. Les copies originales de ces accords sont conservées au Secrétariat de la Commission.

2. La Commission informe la Commission de l'Union africaine de toute offre de fonds d'un bailleur quelconque, et lui fournit les détails du montant proposé, du ou des projets pour lesquels le financement est sollicité et de toute condition liée à l'acceptation de ce fonds.
3. Tout accord doit prévoir les résultats escomptés et le mécanisme de suivi et d'évaluation du projet financé par le bailleur.
4. Le Secrétariat prépare et soumet à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de l'accord à chaque Session ordinaire.
5. Les bailleurs peuvent être invités à participer aux sessions de la Commission.

Article 67: Les Institutions nationales des droits de l'homme

1. La Commission africaine peut octroyer le statut d'affilié aux institutions nationales des droits de l'homme créées par les États parties et fonctionnant conformément aux normes et standards internationaux et régionaux reconnus.
2. Les institutions nationales des droits de l'homme ayant le statut d'affiliée auprès de la Commission africaine, jouissent des droits et remplissent des obligations conformément aux critères définis par la Commission africaine dans sa résolution sur l'octroi de statut d'affilié aux institutions nationales des droits de l'homme.
3. La Commission africaine n'octroie le statut d'affilié qu'à une seule institution nationale des droits de l'homme pour chaque État partie à la Charte africaine.
4. La Commission africaine peut inviter d'autres institutions nationales des droits de l'homme ne remplissant pas les critères prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article à participer à ses sessions, en qualité d'observateur.

Article 68: Les Organisations non gouvernementales

1. Le statut d'observateur auprès de la Commission africaine peut être accordé aux organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine des droits de l'homme en Afrique.
2. Les organisations non gouvernementales jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission africaine doivent jouir de leurs droits et exercer leurs activités stipulées dans la Résolution sur l'octroi du statut d'observateur de la Commission africaine.

3. Les organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine sont tenues aux obligations stipulées dans la résolution mentionnée à l'alinéa 2 de cet article.

DEUXIÈME PARTIE: ACTIVITÉS DE PROMOTION

CHAPITRE I: Dispositions générales

Article 69: Le Programme des activités de promotion

La Commission adopte et met en œuvre un programme d'activités en vue d'exécuter son mandat en vertu de l'article 45(1) de la Charte africaine.

Article 70: Missions de promotion

1. La Commission africaine entreprend des activités de promotion, dans les États parties.
2. Les missions de promotion doivent respecter les directives de la Commission relatives aux missions ainsi que le format des Rapports de mission préparatoires.
3. La Commission formule des termes de référence pour chaque mission de promotion en tenant compte de la situation des droits de l'homme dans l'État partie.

Article 71: Autres activités de Promotion

1. La Commission africaine entreprend des activités de promotion autres que les missions; y compris des séminaires, des ateliers, des conférences et symposiums, etc.
2. Elle entreprend ces activités, soit seule soit en collaboration avec les partenaires.
3. Lorsque la Commission reçoit une invitation à prendre part à une activité de promotion, le/la Secrétaire en informe immédiatement le bureau qui décide des dispositions à prendre.

Article 72: Les Rapports d'activités des Commissaires

A chaque session ordinaire, chaque membre de la Commission présente un rapport écrit sur ses activités de promotion entreprises durant l'intersession.

CHAPITRE II: La procédure des rapports d'état, soumis conformément à l'article 62 de la Charte

Article 73: Contenu des rapports d'État

1. Conformément à l'article 62 de la Charte africaine, et des autres instruments juridiques qui la complètent notamment le Protocole à la Charte africaine sur les droits de la femme en Afrique en son article 26, les États parties soumettent conformément aux lignes directrices de la Commission, des rapports sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la Charte africaine et sur les progrès réalisés. Les rapports doivent, le cas échéant, indiquer les défis liés à la mise en œuvre de la Charte africaine et des instruments juridiques qui la complètent;
2. Le/la Secrétaire de la Commission transmet aux États parties à la Charte africaine, les lignes directrices sur les rapports d'État.

Article 74: Transmission des rapports d'État

1. Après leur réception, le/la Secrétaire met sur le site web de la Commission, copies des rapports des États parties, et indique la session à laquelle le/les rapports seront examinés.
2. Les institutions, organisations et toute autre partie voulant contribuer à l'examen du rapport et de la situation des droits de l'homme dans l'État partie concerné doivent soumettre leurs contributions y compris des rapports alternatifs au/à la Secrétaire au moins soixante (60) jours avant l'examen dudit rapport.
3. Le/la Secrétaire peut également inviter des institutions spécifiques à communiquer des informations relatives au rapport d'État dans les délais qu'il/elle fixe.

Article 75: Examen des rapports

1. Le/la Président(e) de la Commission fait connaître dès que possible aux États parties à la Charte africaine, par l'intermédiaire du/de la Secrétaire, la date d'ouverture, la durée et le lieu de la session à laquelle leurs rapports respectifs seront examinés.
2. Les États parties doivent se faire représenter lors des séances de la Commission consacrées à l'examen de leur rapport.
3. Les représentants des États parties sont tenus de répondre aux questionnaires élaborés par la Commission, aux questions des membres de la Commission et de fournir s'il y a lieu toute autre information

supplémentaire requise pendant ou après la session.

4. Lorsqu'un État partie ne répond pas à une invitation à envoyer un représentant à la session de la Commission à laquelle son rapport est examiné, l'examen du rapport est reporté à la session suivante. Si, à ladite session l'État partie concerné après avoir été dûment informé, ne se fait pas représenter, la Commission procède à l'examen du rapport d'état;
5. Lors de l'examen d'un rapport soumis par un État partie en vertu de l'article 62 de la Charte africaine, la Commission peut exploiter toutes les informations pertinentes relatives à la situation des droits de l'homme dans l'État concerné y compris des déclarations et rapports alternatifs des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales.

Article 76: Non soumission de rapports

1. La Commission informe, au début de chaque année, les États parties qui ne sont pas à jour de leurs obligations au titre de l'article 62 de la Charte, de la date à laquelle ils doivent s'y conformer.
2. Au début de chaque session ordinaire, le/la Secrétaire informe la Commission de tous les cas de non soumission de rapports ou d'informations supplémentaires demandées par la Commission. Dans ce cas, le/la Président(e) de la Commission peut adresser une lettre de rappel aux États parties concernés, par l'intermédiaire du/de la Secrétaire.
3. La Commission fait mention dans son rapport d'activités de l'état de soumission des rapports initiaux et périodiques des États parties.

Article 77: Observations finales

1. La Commission doit, après examen du rapport d'un État partie, faire des observations finales.
2. Les observations finales de la Commission doivent être conformes aux lignes directrices y relatives.
3. Les observations finales sont transmises à l'État partie concerné dans un délai de trente (30) jours après la session au cours de la laquelle, lesdites observations ont été adoptées. Elles doivent faire partie du rapport d'activité de la Commission et être publiées sur son site web après adoption.

Article 78: Suivi de la mise en œuvre des Observations finales des rapports d'État

1. Dans les Observations finales, la Commission doit indiquer, si nécessaire,

les domaines qui requièrent une attention particulière de la part de l'État partie. La date de la présentation du prochain rapport de l'État partie doit être fixée dans les Observations finales.

2. Les membres de la Commission assurent le suivi de la mise en œuvre des observations finales dans le cadre de leurs activités de promotion dans les États parties concernés.
3. La Commission transmet également à la Conférence les observations mentionnées à l'article 77(1), avec copies des rapports reçus des États parties et, le cas échéant, les commentaires fournis par ces derniers.

TROISIÈME PARTIE: ACTIVITÉS DE PROTECTION

CHAPITRE I: Questions urgentes

Article 79: Décision sur les questions urgentes

1. La Commission doit traiter une situation comme une question d'urgence aux termes de l'article 58(3) de la Charte africaine, lorsqu'elle:
 - (a) est constitutive de violations graves ou massives des droits de l'homme;
 - (b) présente un risque de dommage irréparable ou nécessite une action immédiate pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.
2. Lorsqu'une situation d'urgence survient alors que la Commission est en session, la décision de la traiter comme telle doit être prise par la Commission dans son ensemble.
3. Lorsqu'une situation d'urgence survient pendant les périodes d'intersessions de la Commission, la décision de la traiter comme question urgente est prise par le Bureau de la Commission qui en informe les autres membres de la Commission et présente un rapport sur la situation lors de la prochaine session de la Commission.

Article 80: Actions en cas de situation d'urgence

1. Lorsque la Commission a décidé de traiter une situation comme une question urgente, elle doit:
 - (a) Attirer l'attention du Président de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur la situation conformément à l'article 58(3) de la Charte;
 - (b) Attirer l'attention du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur la situation conformément à l'article 19 du Protocole sur le Conseil de paix et de sécurité;
 - (c) Informer le Conseil exécutif de l'Union africaine;

- (d) Informer le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine.
- 2. La Commission ainsi que ses mécanismes subsidiaires doivent également prendre toute action appropriée y compris des Appels urgents dans le respect de la Charte et du présent Règlement intérieur.

CHAPITRE II: Missions de protection

Article 81: Dispositions générales

- 1. Lorsqu'elle le juge nécessaire et opportun, la Commission peut effectuer une mission de protection dans un État partie.
- 2. Les États parties doivent adresser à la Commission une invitation ouverte pour les missions de protection, et répondre promptement à toute demande d'autorisation d'une mission de protection.
- 3. Toute mission de protection convenue entre la Commission et un État partie doit être entreprise conformément aux Directives sur les missions de protection.
- 4. Les dépenses encourues par la mission de la Commission, entreprise à la demande d'un organe de l'UA doivent être supportées par cet organe.

Article 82: Obligations de l'État partie

Lors d'une mission de protection de la Commission, l'État partie concerné devrait:

- (a) S'engager à ne pas exercer de représailles contre les personnes et les entités qui fournissent des informations, des témoignages ou des preuves de toute sorte à la mission;
- (b) Garantir la libre circulation des membres de la mission sur l'ensemble de son territoire et, à cet effet, offrir à la mission toutes les facilités requises, y compris toutes les autorisations nécessaires au niveau interne;
- (c) Fournir à la mission de la Commission tout document qu'elle juge nécessaire pour la préparation de ses rapports;
- (d) prendre toutes les mesures sécuritaires nécessaires à la protection des membres de la délégation pour garantir le bon déroulement de la mission.

CHAPITRE III: Examen des communications

SECTION 1: Dispositions générales

Article 83: Registre des communications aux termes des articles 47, 48, 49 et 55 de la Charte africaine

1. La Commission reçoit ou enregistre selon le cas, les communications ou les notifications conformément aux articles 47, 48, 49 et 55 de la Charte.
2. Le/la Secrétaire tient un registre spécial dans lequel sont inscrits les numéros de référence, les noms des parties, les dates de l'enregistrement ou de la notification et de la clôture ou de la décision relative à chaque communication.

Article 84: Situations de violations graves ou massives des droits de l'homme

1. Lorsque la Commission considère qu'une ou plusieurs communications se rapportent à une série de violations graves ou massives des droits de l'homme, elle doit porter la question à l'attention de la Conférence et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine;
2. La Commission peut aussi, conformément à l'article 5 du Protocole de la Cour africaine et à l'article 118(3) du présent Règlement intérieur, soumettre la question à la Cour africaine.

Article 85: Autres interventions

La Commission africaine peut décider de solliciter ou d'accepter des interventions des parties autres que le demandeur et l'État défendeur lorsqu'elle juge que celles-ci peuvent fournir des informations utiles à la prise de décision sur une communication.

SECTION 2: Examen des communications reçues conformément à l'article 47 de la Charte: communications-négociations des États parties

Article 86: Soumission d'une communication

1. Une communication soumise aux termes de l'article 47 de la Charte doit être adressée au/à la Président(e) à travers le/la Secrétaire de la Commission.
2. La communication susvisée doit être écrite et comprendre un exposé détaillé et complet des faits ainsi que des dispositions de la Charte

africaine dont la violation est alléguée.

3. La notification de la communication à l'État partie, au Président(e) de la Commission de l'Union africaine et au Président(e) de la Commission doit se faire par le moyen le plus pratique et fiable possible.
4. Le/la Secrétaire, au nom du/de la Président(e) accuse réception, par note verbale, des communications et demande aux parties d'informer ladite Commission des développements qui interviendront dans le cadre des négociations en cours.

SECTION 3: Examen des communications reçues conformément aux articles 48 et 49 de la Charte: communications-plaintes des États parties

Article 87: Saisine de la Commission

1. Toute communication présentée en vertu des articles 48 et 49 de la Charte peut être soumise au/à la Président(e) de la Commission à travers le/la Secrétaire par un État partie concerné.
2. La communication susmentionnée doit contenir des informations sur les éléments ci-après ou être accompagnée, notamment:
 - (a) Des mesures prises pour essayer de régler la question conformément à l'article 47 de la Charte africaine, y compris le texte de la communication initiale et de toute explication écrite ultérieure des États parties concernés par la question;
 - (b) Des mesures prises pour épuiser les procédures régionales ou internationales de règlement ou de bons offices;
 - (c) De toute autre procédure d'enquête internationale ou de règlement international à laquelle les États parties concernés ont eu recours.

Article 88: Examen des communications

1. Lorsque, conformément aux articles 48 et 49 de la Charte africaine, une communication est introduite auprès de la Commission par un État partie, le/la Président(e) de la Commission doit en donner notification à travers le/la Secrétaire à l'État partie contre lequel la plainte a été introduite et l'inviter à soumettre à la Commission ses observations écrites sur la recevabilité de cette communication dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours. Les observations écrites ainsi obtenues sont communiquées immédiatement à l'État partie demandeur, lequel doit répondre dans un délai de quatre-vingt dix jours (90) à compter de la date de réception des observations.
2. La Commission désigne un ou plusieurs de ses membres comme

rapporteur(e) s sur la communication.

3. Les rapporteur(e) s peuvent, à travers le/la Secrétaire:
 - (a) demander au plaignant ou à l'État partie concerné des informations pertinentes sur des questions liées à la communication. Ces informations doivent être fournies par les deux parties dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception d'une telle demande;
 - (b) communiquer toute information ainsi obtenue de l'une des deux parties concernées à l'autre partie pour observations. Les parties doivent répondre aux observations dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90).
4. Avant la session au cours de laquelle la communication va être examinée, les Rapporteurs préparent un rapport sur la recevabilité de la communication. Ce rapport doit contenir:
 - (a) Les faits pertinents, y compris les informations ou commentaires obtenus aux termes de l'alinéa 3 du présent article;
 - (b) Les dispositions de la Charte africaine dont la violation est alléguée par la communication;
 - (c) Une recommandation sur la recevabilité et sur toute autre action à prendre, selon le cas.
5. Avant de décider de la recevabilité de la communication, la Commission peut inviter les parties à soumettre des observations écrites supplémentaires et doit accorder un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour la soumission de ces informations ou observations. Les observations ou les informations écrites doivent être transmises à l'autre partie.
6. La Commission peut aussi autoriser les parties à faire des observations orales supplémentaires.

Article 89: Décision sur la recevabilité

1. La Commission examine le rapport des rapporteurs, décide de la recevabilité de la communication et informe les parties en conséquence.
2. La décision de la Commission sur la recevabilité doit être motivée.

Article 90: Règlement à l'amiable

1. Lorsque la Commission déclare une communication admissible, elle propose ses bons offices aux États parties concernés afin de parvenir à un règlement à l'amiable aux termes de la Charte africaine.
2. Aux fins des bons offices de la Commission, le Bureau de la Commission établit des contacts avec les autorités compétentes des États parties.
3. Le Bureau fait un rapport de ses conclusions et recommandations à la Commission, lors de la prochaine session de la Commission.

4. La Commission décide ensuite des actions appropriées à prendre, lesquelles peuvent inclure:
 - (a) La nomination d'un rapporteur;
 - (b) La tenue, en consultation avec les États parties concernés, de réunions dans le but de parvenir à un règlement à l'amiable du litige;
 - (c) La facilitation de la rédaction d'un mémorandum d'accord entre les parties, exposant les termes du règlement proposé, si les parties acceptent le principe d'un règlement à l'amiable, et en fonction des progrès réalisés.
5. En cas d'acceptation du projet de Mémorandum d'accord, les États parties concernés signent l'accord sous les auspices de la Commission.
6. Le Rapporteur prépare ensuite un projet de rapport qui sera soumis à la Commission pour adoption lors de sa prochaine session.
7. Le rapport, une fois adopté, doit être transmis aux États parties concernés et communiqué à la Conférence.
8. La Commission, à travers le rapporteur, doit ensuite faire le suivi de la mise en œuvre des termes de l'accord et en faire rapport à chaque session de la Commission jusqu'à la conclusion d'un règlement amiable. Ce rapport de suivi fait partie du rapport d'activités que la Commission soumet à la Conférence.

Article 91: Échec du règlement à l'amiable du litige

1. En cas d'échec du règlement à l'amiable du litige, la Commission demande aux parties de fournir, dans un délai de trente (30) jours, leurs observations écrites.
2. La Commission communique toute information obtenue de chaque État partie concerné à l'autre pour observations. Les États parties concernés disposent d'un délai de trente (30) jours pour répondre.
3. Le Rapporteur prépare un rapport exposant les faits, conclusions et recommandations pour examen par la Commission.
4. Avant l'adoption du rapport du Rapporteur, la Commission peut organiser une audience au cours de laquelle elle peut autoriser les parties à faire des observations orales supplémentaires.

Article 92: Décision de la Commission

1. Dans un délai de douze mois suivant la réception de la communication, la Commission prend une décision, prépare un rapport et fait des recommandations conformément à l'article 53 de la Charte africaine, suivant la notification visée à l'article 48 de la Charte africaine et dans le présent Règlement intérieur.

2. Le rapport de la Commission sur la communication est communiquée aux États parties concernés par l'intermédiaire du/de la Secrétaire.
3. Le rapport de la Commission sur la communication est inclus dans le Rapport d'activités que la Commission transmet à la Conférence de l'Union africaine.

SECTION 4: Examen des communications reçues conformément à l'article 55 de la Charte africaine: autres communications

Sous-section 1: Dispositions générales

Article 93: Saisine de la Commission

1. Toute communication soumise aux termes de l'article 55 de la Charte africaine doit être adressée au Président(e) de la Commission par l'intermédiaire de son/sa Secrétaire, par des personnes physiques ou morales.
2. Le/la Secrétaire doit s'assurer que les communications introduites devant la Commission contiennent les informations suivantes:
 - (a) Le nom, la nationalité et la signature de la ou des personnes ayant introduit la communication; dans les cas où l'auteur de la communication est une organisation non gouvernementale, le nom et la signature de son ou ses représentants légaux;
 - (b) Une indication de ce que le plaignant souhaite que son identité soit révélée ou non à l'État;
 - (c) L'adresse par laquelle la Commission doit communiquer avec le plaignant et, si disponible, un numéro de téléphone, un numéro de fax et une adresse électronique;
 - (d) Un rapport sur la situation ou la violation alléguée, en précisant le lieu, la date et la nature des violations alléguées;
 - (e) Si possible, le nom de la victime, au cas où elle est différente du plaignant;
 - (f) Toute autorité publique ayant connaissance du fait ou de la situation alléguée;
 - (g) Le nom de l'État ou des États auteurs de la violation de la Charte africaine, même si aucune référence spécifique n'est faite à l'article/aux articles dont la violation est alléguée;
 - (h) Des précisions quant au respect du délai prévu par la Charte africaine pour la soumission des communications;
 - (i) Toute démarche entreprise en vue d'épuiser les recours internes ou, si le plaignant allègue l'impossibilité d'épuiser les recours internes ou leur indisponibilité, les motifs qui fondent cette allégation; et

- (j) Une indication précisant que la plainte n'a été soumise à aucun organe international de règlement de litiges, ou de compétence similaire conformément à l'article 56(7) de la Charte africaine.
- 3. Lorsque la victime n'a pas requis l'anonymat et est représentée par une ONG ou un autre agent, la victime doit être considérée comme étant le plaignant, et la représentation doit être reconnue;
- 4. Lorsqu'une communication ne contient pas certains des documents ou informations énumérés à l'alinéa 2, du présent article, le/la Secrétaire demande au plaignant de les fournir.
- 5. Lorsque que le/la Secrétaire estime que toutes les informations pertinentes sont complètes il/elle les transmet à la Commission qui se prononce sur la saisine.

Article 94: Représentation

- 1. Les États parties doivent être représentés par leurs représentants devant la Commission.
- 2. Les personnes physiques ou morales peuvent ester en personne devant la Commission ou se faire représenter par des représentants dûment mandatés.

Article 95: Ordre d'examen des communications

A moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission examine les communications dans l'ordre de leur réception par le/la Secrétaire.

Article 96: Jonction et disjonction des communications

- 1. Si deux ou plusieurs communications introduites contre un même État partie traitent de faits similaires ou font état des mêmes cas de violation des droits, la Commission peut décider de leur jonction.
- 2. Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, la Commission peut décider de ne pas joindre les communications, si elle estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice de les joindre.
- 3. Lorsque, conformément à l'alinéa 1 du présent article, la Commission décide de joindre deux ou plusieurs communications, elle peut décider, si elle le juge nécessaire, de les disjoindre.

Article 97: Groupes de travail et rapporteurs sur les communications

- 1. La Commission nomme un de ses membres comme rapporteur pour chaque communication.

2. La Commission peut aussi créer un ou plusieurs groupes de travail pour étudier les questions relatives à la saisine, à la recevabilité et au fond des communications et faire des recommandations à la Commission.
3. La Commission examine les recommandations du/des Rapporteur(s) et/ou du/des Groupe(s) de travail et prend une décision.

Article 98: Mesures conservatoires

1. A tout stade de la communication, et avant la décision sur le fond, la Commission peut, sur sa propre initiative ou à la demande d'une partie à la communication, indiquer à l'État partie concerné aussitôt que l'exige la situation, les mesures conservatoires à adopter pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la ou aux victimes de la violation alléguée.
2. Lorsqu'une demande de mesures conservatoires est introduite alors que la Commission n'est pas en session, le/la Président(e) ou, en son absence, le/la Vice-président(e), peut décider au nom de la Commission et en informe les membres de la Commission.
3. Après la transmission de la demande de mesures conservatoires à l'État partie, la Commission transmet une copie de la lettre demandant lesdites mesures à la victime, à la Conférence, au Conseil de paix et de sécurité, et à la Commission de l'Union africaine.
4. La Commission doit demander à l'État partie concerné de lui fournir des informations sur la mise en œuvre de mesures conservatoires demandées. Ces informations doivent être soumises dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête de mesures conservatoires.
5. La signification de telles mesures conservatoires et leur adoption par l'État n'impliquent aucune décision quant au fond de la communication.

Article 99: Procédure d'audiences sur les communications

1. Une audience peut être tenue sur la communication à l'initiative de la Commission ou à la demande de l'une des parties.
2. La Commission permet, au cours des audiences, des présentations orales des parties sur des faits nouveaux ainsi que des faits ou arguments supplémentaires ou des réponses à toute question se rapportant à la communication.
3. Au Cours d'une audience sur une communication ou à tout moment précédant la conclusion d'une affaire, l'un quelconque des points ci-après peut être examiné:
 - (a) La vérification des faits;

- (b) L'ouverture d'une procédure de règlement à l'amiable;
 - (c) Le fond de l'affaire;
 - (d) Toute autre question relative à la communication.
4. Les demandes d'audience à l'initiative du plaignant ou de l'État défendeur doivent être faites au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de la session au cours de laquelle la communication sera examinée.
 5. Le Rapporteur de la communication, en consultation avec le bureau de la Commission, reçoit ou rejette la requête.
 6. Le/la Secrétaire communique la décision sur la demande d'audience aux deux parties dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision prévue à l'alinéa 5 du présent Règlement.
 7. Lorsque la requête est acceptée, la notification de l'audience doit inclure les dates et lieu de la session et la période de la session durant laquelle elle pourrait avoir lieu.
 8. Les audiences sur les communications soumises à la Commission se tiennent à huis clos. Sauf si la Commission en décide autrement, seuls peuvent y participer:
 - (a) Les parties à la communication ou leurs représentants dûment mandatés;
 - (b) Toute personne entendue par la Commission en tant que témoin ou expert;
 - (c) Des personnes visées à l'article 33(2) du présent Règlement ou toute personne que la Commission pourrait inviter conformément à l'article 46 de la Charte africaine.
 9. Lorsqu'elle juge que c'est dans l'intérêt de la bonne conduite d'une audience, la Commission peut limiter le nombre des conseillers ou représentants des parties qui peuvent comparaître.
 10. Les parties fournissent à la Commission, au moins dix jours avant la date de l'audience, les noms et titres des personnes devant les représenter à l'audience.
 11. Le/la Président(e) de la Commission ou son/sa représentant(e) dirige l'audience, et contrôle l'identité de toute personne avant qu'elle ne soit entendue.
 12. Tout membre de la Commission peut poser des questions aux parties ou aux personnes entendues avec la permission du/de la Président(e) de la Commission.
 13. Les parties ou leur représentants à la communication peuvent, avec la permission du/de la Président(e) de la Commission, poser des questions à toute personne entendue.
 14. Le/la Secrétaire est chargé(e) de dresser les procès verbaux d'audience de la Commission africaine. Ces procès-verbaux sont des documents internes

de travail de la Commission. Si l'une des parties à la communication le demande, la Commission lui en fournit une copie sauf si, de l'avis de la Commission, cela peut constituer un danger quelconque pour des personnes entendues.

15. L'État partie visé par la communication doit s'engager à ne pas exercer de représailles contre le/les le plaignant(s) et leur famille ou sur les personnes représentant le/les plaignant(s) ou leurs témoins du fait de leurs déclarations faites devant la Commission.
16. La Commission peut recevoir des mémoires d'amicus curae sur les communications. Au cours de l'audience consacrée à une communication et pour laquelle un mémoire d'amicus curae a été déposé, la Commission autorise, si nécessaire, l'auteur du mémoire ou son représentant à intervenir devant la Commission.

Article 100: Témoins et experts

1. La Commission détermine, à l'initiative de l'une des parties ou à sa propre initiative, le moment de l'audition d'experts indépendants ou témoins des parties qu'elle souhaite entendre dans une affaire donnée. La Commission ne peut refuser une demande de l'une des parties citant un témoin, sauf lorsqu'elle a de bonnes raisons de croire que la demande est constitutive d'une procédure abusive. L'invitation à une telle audition doit indiquer:
 - (a) les parties à la communication;
 - (b) un résumé des faits ou des questions sur lesquelles la Commission souhaite entendre le témoin ou l'expert.
2. Ces personnes peuvent, si elles ne comprennent pas bien les langues de travail de la Commission, être autorisées par le/la Président(e) de la Commission à s'exprimer dans une autre langue qui sera interprétée dans l'une des langues de travail de la Commission.
3. Après l'identification des témoins ou experts, le/la Président(e) de la Commission les invite à prêter le serment suivant:
 - (a) pour les témoins: « Je jure/affirme de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité »;
 - (b) pour les experts: « Je jure/affirme que ma déclaration sera conforme à ma connaissance, mes conclusions et ma profonde conviction. »
4. L'État partie visé par la communication doit s'engager à ne pas opprimer ou persécuter les témoins ou experts, ou exercer des représailles contre eux ou les membres de leurs familles du fait de leurs déclarations faites ou avis d'expert donnés devant la Commission.

Article 101: Incapacité d'un membre de la Commission à prendre part à l'examen d'une communication

1. Un membre de la Commission ne doit pas prendre part à l'examen d'une communication s'il:
 - (a) est un ressortissant de l'État partie concerné;
 - (b) a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire;
 - (c) est engagé dans une quelconque activité politique, administrative ou professionnelle incompatible avec son indépendance ou son impartialité dans l'examen de la communication;
 - (d) a participé à un titre quelconque à l'adoption, au niveau national, d'une décision quelconque relative à l'affaire sur laquelle porte la communication; ou
 - (e) a exprimé publiquement des opinions susceptibles d'être interprétées comme révélatrices d'un manque d'impartialité dans l'examen de la communication.
2. Toute question qui pourrait être soulevée dans le cadre de l'application de l'alinéa 1 ci-dessus est résolue par la Commission sans la participation du membre concerné.

Article 102: Retrait d'un membre

Si, pour une raison quelconque, un membre de la Commission estime qu'il ne devrait pas prendre part ou continuer à prendre part à l'examen d'une communication, il informe le/la Président(e) de sa décision de se retirer.

Article 103: Exception préliminaire

1. Une partie qui désire soulever une exception préliminaire à l'étape de la recevabilité ou avant que la Commission ne prenne une décision sur le fond de la communication, doit le faire au plus tard trente (30) jours après avoir reçu notification pour soumettre un mémoire sur la recevabilité ou au fond. La Commission notifie l'exception à l'autre partie dans un délai de quinze (15) jours.
2. Une partie qui souhaite répondre à une exception préliminaire soulevée par l'autre partie doit soumettre une réponse écrite au plus tard trente (30) jours après que le /la Secrétaire de la Commission lui eut notifié l'exception.
3. Lorsqu'aucune réponse n'a été reçue dans le délai imparti, la Commission examine l'exception sur la base des informations disponibles.
4. Lorsque la Commission reçoit une exception préliminaire, elle doit d'abord l'examiner avant toute autre question relative à la communication.

Article 104: Assistance judiciaire

1. La Commission peut, à la demande de l'auteur de la communication ou à sa propre initiative, faciliter l'accès à une assistance judiciaire gratuite à l'auteur pour sa représentation lors de l'examen de l'affaire.
2. Une assistance judiciaire gratuite ne peut être facilitée par la Commission que lorsque celle-ci est persuadée:
 - (a) Qu'elle est essentielle pour permettre à la Commission de mener à bien sa mission et d'assurer l'égalité des parties devant elle; et,
 - (b) Que l'auteur de la communication ne dispose pas de moyens suffisants pour couvrir tout ou partie des coûts.
3. En cas d'urgence ou lorsque la Commission n'est pas en session, son/sa Président(e) peut exercer les pouvoirs qui sont dévolus à la Commission aux termes du présent article. Dès que la Commission est en session, toute action entreprise aux termes de cet alinéa, doit être confirmée par la Commission.

Sous-section 2: Procédure sur la recevabilité

Article 105: Soumission des observations

1. Lorsque la Commission décide de se saisir d'une communication, conformément au présent Règlement, elle en transmet immédiatement une copie à l'État défendeur. Elle informe en même temps le plaignant de la décision sur la saisine, et l'invite à présenter des arguments et des preuves sur la recevabilité dans un délai de deux mois.
2. Lorsqu'il/elle a reçu les observations du plaignant sur la recevabilité, le/la Secrétaire en transmet une copie à l'État défendeur et invite celui-ci à soumettre un mémoire écrit contenant des arguments et preuves sur la recevabilité dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Le Secrétariat doit transmettre une copie du mémoire de l'État au plaignant dans un délai d'une semaine suivant sa réception.
3. Lorsqu'il a reçu le mémoire de l'État défendeur sur la recevabilité, le plaignant peut faire des observations sur ledit mémoire dans un délai d'un mois.
4. La Commission peut demander aux parties de faire des observations supplémentaires lors de l'audition, conformément à l'article 88(6) du présent Règlement intérieur.

Article 106: Procédure sur la Recevabilité des communications

Les communications doivent répondre aux critères cumulatifs de recevabilité

visés à l'article 56 de la Charte.

Article 107: Décision sur la recevabilité

1. Une fois qu'elle a examiné les arguments des parties, la Commission prend une décision sur la recevabilité de la communication et le/la Secrétaire en informe les parties.
2. Lorsque la Commission déclare une communication recevable, elle en informe les parties et renvoie la communication à la session suivante pour examen au fond.
3. Lorsque la Commission déclare une communication inadmissible, elle en informe les parties et joint sa décision à son rapport d'activités
4. Lorsque la Commission a déclaré une communication irrecevable, elle peut reconsidérer cette décision à une date ultérieure si elle en reçoit la demande écrite de l'auteur, sur la base d'éléments nouveaux.

Sous-section 3: Procédures d'examen au fond des communications

Article 108: Déroulement de la procédure

1. Une fois qu'une communication a été déclarée recevable, la Commission accorde un délai de soixante (60) jours au demandeur pour présenter ses observations sur le fond. Ces observations sont transmises à l'État partie concerné qui doit présenter son mémoire en défense dans un délai de soixante (60) jours.
2. Toute autre déclaration écrite soumise par l'État partie concerné sera communiquée, par l'intermédiaire du/de la Secrétaire, à l'auteur de la communication qui peut soumettre des informations ou des observations supplémentaires écrites dans un délai de trente (30) jours; ce délai ne peut être prorogé.

Article 109: Règlement à l'amiable

1. La Commission, à toute hauteur de l'examen d'une communication, peut, sur sa propre initiative ou à la demande de l'une quelconque des parties concernées, offrir ses bon offices pour un règlement à l'amiable entre les parties.
2. La procédure de règlement à l'amiable est initiée et ne peut se poursuivre qu'avec le consentement des parties.
3. Lorsque la Commission le juge nécessaire, elle peut confier à un ou plusieurs de ses membres la tâche de faciliter les négociations entre les parties.

4. La Commission peut mettre fin au processus de règlement à l'amiable à la demande de l'une ou des deux parties si, dans un délai de six mois, renouvelable une fois, un règlement à l'amiable n'a pas abouti.
5. Lorsque la Commission reçoit des parties l'information selon laquelle elles sont parvenues à un règlement à l'amiable, elle doit vérifier que:
 - (a) le règlement a été fondé sur le respect des droits et des libertés fondamentaux de l'homme garantis par la Charte africaine et d'autres instruments applicables;
 - (b) la victime de la violation alléguée ou, selon le cas, ses successeurs ont consenti à un règlement à l'amiable et ont été satisfaits des conditions;
 - (c) le règlement contient une clause par laquelle les parties s'engagent à respecter les termes de l'accord.
6. Si la Commission juge qu'un règlement à l'amiable satisfait aux conditions de l'alinéa 5, elle doit préparer un rapport contenant:
 - (a) un bref exposé des faits;
 - (b) une explication du règlement auquel les parties sont parvenues;
 - (c) les recommandations de la Commission concernant les démarches à entreprendre par les parties en vue de garantir le maintien du règlement; (d) les démarches à entreprendre par la Commission pour s'assurer du respect des termes du règlement par les parties.
7. Si les termes du règlement à l'amiable ne sont pas mis en œuvre dans un délai de six mois ou n'ont pas satisfait aux conditions prévues à l'alinéa 5, la Commission peut, à la requête du plaignant, continuer d'examiner la communication, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et du présent Règlement intérieur.

Article 110: Décision sur le fond

1. Après avoir examiné les arguments des parties, la Commission rend une décision sur le fond de la communication.
2. La Commission délibère en privé sur les communications et tous les aspects des débats demeurent confidentiels.
3. La décision de la Commission doit être signée par le/la Président(e) et le/la Secrétaire, doit demeurer confidentielle et ne peut être communiquée aux parties qu'après autorisation de sa publication par la Conférence.
4. La décision de la Commission est publiée sur le site internet de la Commission après autorisation par la Conférence.

Article 111: Révision d'une décision de la Commission sur le fond

1. Lorsque la Commission a rendu une décision sur le fond, elle peut, à sa

- propre initiative où à la demande écrite de l'une des parties, réviser sa décision.
2. Pour décider de la révision d'une décision sur le fond, la Commission doit s'assurer que:
 - (a) La requête est basée sur la découverte de faits de nature à constituer un facteur décisif, qui n'était pas connu de la Commission et de la partie demandant la révision, à condition qu'une telle ignorance ne soit pas due à une négligence;
 - (b) La demande de révision est faite dans un délai de six mois à compter de la découverte du fait nouveau;
 - (c) Toute autre raison convaincante ou une situation que la Commission pourrait juger appropriée ou pouvant justifier la révision de la communication, dans un souci d'équité, de justice, et de respect des droits de l'homme et des peuples.
 3. Aucune demande de révision ne peut être faite après l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date de la décision.

Article 112: Suivi des recommandations de la Commission africaine

1. Après examen du rapport d'activités de la Commission par la Conférence, le/la Secrétaire informe les parties, dans un délai de trente (30) jours, qu'elles peuvent publier la décision.
2. Lorsque la décision a été rendue contre l'État défendeur, les parties doivent, dans un délai de cent quatre-vingt-jours (180) jours à compter de la réception de la notification spécifiée à l'alinéa 1 du présent article, informer par écrit la Commission de toutes les mesures prises ou qui sont en train d'être prises par l'État défendeur pour donner effet à la décision.
3. Dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90) suivant la réception de la réponse écrite de l'État, la Commission peut l'inviter à soumettre des informations supplémentaires sur les mesures qu'il a prises en réponse à ses recommandations.
4. Si la Commission ne reçoit aucune réponse de la part de l'État défendeur, elle peut envoyer une lettre de rappel à l'État partie concerné pour l'inviter à soumettre ses informations dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date du rappel.
5. Le rapporteur de la communication ou tout autre membre de la Commission désigné à cet effet doit vérifier les mesures prises par les États parties pour se conformer aux recommandations de la Commission sur chaque communication.
6. Le rapporteur peut établir des contacts et entreprendre les actions requises

pour bien remplir les fonctions qui lui sont confiées y compris, faire des recommandations le cas échéant à la Commission.

7. A chaque session ordinaire de la Commission, le rapporteur présente en séance publique, un rapport sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la Commission.
8. La Commission attire l'attention du Sous-comité sur la mise en œuvre des décisions de l'Union africaine du Comité des Représentants permanents et du Conseil Exécutif, sur toute situation de non respect des décisions de la Commission.
9. La Commission inclut dans son rapport d'activités des informations sur toutes les activités de suivi.

Article 113: Prolongation de délai

1. Sous réserve des dispositions de l'article 111 du présent Règlement intérieur, lorsqu'un délai est fixé pour la production d'un document, ou la soumission d'arguments ou d'informations, l'une quelconque des parties peut demander à la Commission une prolongation du délai imparti.
2. La Commission peut accorder une prolongation qui ne dépasse pas un (1) mois et elle n'accorde pas plus d'une prolongation par partie dans la même affaire.

QUATRIÈME PARTIE: RELATIONS AVEC LA COUR

CHAPITRE I: Dispositions générales

Article 114: Complémentarité avec la Cour

1. Conformément à l'article 2 du Protocole, la Cour complète le mandat de protection de la Commission, tel que prévu aux articles 30 et 45(2) de la Charte africaine.
2. La complémentarité entre la Commission et la Cour est définie et organisée par les articles 5, 6(1) & (3), 8 et 33 du Protocole.

Article 115: Consultations avec la Cour

1. Conformément à l'article 2 du Protocole, la Commission se réunit avec la Cour au moins une fois par an et, en cas de besoin, s'assure des bonnes relations de travail qui existent entre les deux institutions.
2. Le Bureau de la Commission peut rencontrer le Bureau de la Cour aussi souvent que nécessaire pour assumer toutes les fonctions qui leur sont assignées par les deux institutions respectivement.

3. Les conclusions des réunions des Bureaux seront examinées et, en cas d'adoption par la Commission, elles seront incluses dans le rapport d'activités.
4. La Commission consulte la Cour avant toute modification de l'une quelconque de ses articles concernant leurs relations.

Article 116: Interprétation de la Charte par la Commission

1. S'il est demandé à la Commission d'interpréter la Charte aux termes de l'article 45(3), elle doit en informer immédiatement le Président de la Cour.
2. Une copie de la Charte interprétée par la Commission sera transmise au Président de la Cour dès son adoption.

Article 117: Avis consultatif

La Commission, après réception d'une requête d'avis consultatif de la cour, conformément à l'article 4(1) du Protocole, peut demander à être entendue par la cour.

Article 118: Saisine de la Cour

1. Lorsque la Commission a pris une décision concernant une communication soumise aux termes des articles 48, 49 ou 55 de la Charte et la Commission estime que l'État ne s'est pas conformé ou est peu disposé à se conformer à ses recommandations eu égard à la communication, au cours de la période énoncée à l'article 112(2), la Commission peut soumettre une affaire à la Cour, conformément à l'article 5(1)(a) du Protocole et en informer les parties en conséquence.
2. Lorsque la Commission a fait une demande de mesures conservatoires contre un État partie, conformément à l'article 98 du présent Règlement, et estime que l'État ne s'est pas conformé aux mesures conservatoires demandées, la Commission peut, conformément à l'article 5(1)(a) du Protocole, référer l'affaire à la Cour et en informer les parties.
3. La Commission peut, conformément à l'article 84(2) du présent Règlement intérieur, soumettre une affaire à la Cour contre un État partie s'il est porté à son attention une situation qui, à son avis, constitue une violation grave ou massive des droits de l'homme, tel que prévue par l'article 58 de la Charte africaine.
4. La Commission peut saisir la Cour à tout moment de l'examen d'une communication, si elle le juge nécessaire.

Article 119: Recevabilité aux termes de l'article 6 du Protocole

1. Lorsque, conformément à l'article 6 du Protocole, il est demandé à la Commission de donner son avis sur la recevabilité d'une affaire en instance devant la Cour africaine ou lorsque la cour a transféré une affaire à la commission, elle doit examiner la recevabilité de cette affaire conformément à l'article 56 de la Charte et aux articles 105, 106 et 107 du présent Règlement intérieur.
2. Après examen de la recevabilité du cas qui lui est soumis aux termes de l'article 6 du protocole créant la Cour, la Commission transmet immédiatement à la Cour son avis ou sa décision sur la recevabilité.

Article 120: Représentation de la Commission devant la Cour

Lorsque la Commission décide de soumettre une affaire à la Cour, conformément à l'article 5(1)(a) du Protocole et à l'article 118 du présent Règlement intérieur, elle peut désigner un ou plusieurs Commissaires pour la représenter devant la Cour. Le/les Commissaire(s) ainsi désignés seront assistés par un ou plusieurs juriste(s) du Secrétariat de la Commission et/ou des experts qui seront désignés ou nommés par la Commission.

Article 121: Contenu des demandes et dossiers soumis à la Cour

1. Lorsque, conformément à l'article 5(1)(a) du Protocole et à l'article 120 du présent Règlement, la Commission décide de soumettre une affaire à la Cour, elle doit, conformément au Règlement intérieur de la Cour, saisir celle-ci d'une demande, accompagnée d'un résumé de l'affaire et du dossier.
2. Le résumé de l'affaire inclut, les noms des représentants de la Commission; les faits de l'affaire et toutes les dispositions pertinentes de la Charte africaine qui ont été violées.
3. Lorsque nécessaire, le Résumé inclura:
 - (a) La date à laquelle la Commission a adopté sa décision ou adopté et envoyé la demande de mesures conservatoires;
 - (b) Les faits qui révèlent des violations graves ou massives;
 - (c) La date à laquelle la décision de la Commission a été transmise à l'État partie concerné;
 - (d) les informations relatives au délai stipulé à l'article 113 du présent Règlement intérieur; et
 - (e) les parties à la procédure devant la Commission, le cas échéant.
4. Le dossier ainsi que le résumé à transmettre à la Cour contient toutes les preuves, tous les documents ou informations concernant la

communication, y compris les documents relatifs à toute tentative visant à assurer un règlement à l'amiable et la décision de la Commission.

Article 122: Transmission des affaires à la Cour et notification des parties

1. Le/la Secrétaire de la Commission transmet à la Cour la demande signée par le/la Président(e), une copie certifiée conforme du dossier de l'affaire et le résumé visé à l'article 121 du présent Règlement intérieur, conformément au Règlement intérieur de la Cour. A la demande de la Cour, la Commission transmet le dossier original de l'affaire.
2. Le/la Secrétaire notifie immédiatement les Parties devant la Commission du transfert du dossier à la Cour et transmet les copies et le résumé y relatif.

Article 123: Litispendance

Aucune partie ne peut introduire auprès de la Commission une affaire déjà introduit auprès de la Cour, à moins que celle-ci n'ait été officiellement retiré.

CINQUIÈME PARTIE: RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANES, INSTITUTIONS ET PROGRAMMES DE L'UNION AFRICAINE

Article 124: Règles générales

1. Dans l'exécution de son mandat, la Commission établit des relations de coopération, lorsque cela s'avère nécessaire, avec tous les organes, institutions et programmes de l'Union africaine ayant un volet des droits de l'homme dans leur mandat.
2. Le Bureau de la Commission peut en outre rencontrer les Bureaux de ces organes, institutions et programmes aussi souvent que cela s'avère nécessaire.

Article 125: Relations avec les organes décisionnels de l'Union africaine

1. Lorsqu'en vertu de l'article 54 de la charte, la Commission soumet son rapport d'activités à la Conférence, elle, peut demander à celle-ci, de prendre des mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ses décisions.
2. La Commission porte toutes ses recommandations à l'attention du Sous-comité sur la mise en œuvre des décisions de l'Union africaine du Comité des représentants permanents.

Article 126: Coopération avec la Commission de l'Union africaine

1. Avant la nomination du/de la Secrétaire ou de tout membre du personnel du Secrétariat de la Commission, la Commission de l'Union africaine doit consulter le Bureau de la Commission africaine.
2. Après transmission du rapport sur l'évaluation des performances du/de la Secrétaire, conformément à l'article 13(3) et 14 (2)(c) du présent Règlement intérieur, le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine peut inviter le Bureau de la Commission africaine pour discuter dudit rapport.

SIXIÈME PARTIE: DISPOSITIONS FINALES

Article 127: Interprétation

L'interprétation du présent Règlement intérieur relève de la compétence de la Commission africaine et ce conformément à l'article 45(3) de la Charte africaine.

Article 128: Amendement du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur peut être amendé par la Commission.

Article 129: Dispositions transitoires

Dès l'entrée en vigueur du Protocole sur le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, toutes références aux dispositions du Protocole sur la Cour africaine ou à la Cour africaine doivent, mutatis mutandis, être considérées comme des références aux dispositions pertinentes du Protocole sur le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ou à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme respectivement.

Article 130: Non rétroactivité

Le présent Règlement intérieur n'a pas d'effet rétroactif.

Article 131: Suspension

La Commission peut suspendre temporairement la mise en œuvre de l'un quelconque des articles du présent règlement intérieur à condition qu'une telle suspension ne soit pas incompatible avec toute décision applicable de la Commission, ou de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement, ou d'une disposition pertinente de la Charte, et que la proposition soit soumise 24 heures à l'avance.

Article 132: Entrée en vigueur du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur trois mois à compter de son adoption par une majorité simple des membres de la Commission présents et votant lors d'une session où est prévue l'adoption du Règlement intérieur.

Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2020)

(entré en vigueur le 2 juin 2020)

Le Règlement a été adopté lors de la 27ème session extraordinaire de la Commission, tenue du 19 février au 4 mars 2020, en application de l'article 42(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine). Il est entré en vigueur le 2 juin 2020, conformément aux dispositions de son article 145.

L'adoption du Règlement 2020 fait suite à la révision par la Commission de son précédent Règlement intérieur, qui avait été adopté lors de la 47ème session ordinaire, en mai 2010 (Règlement 2010). Après l'élaboration du projet de Règlement intérieur dans le cadre de la Résolution 328, la Commission avait invité toutes les parties prenantes, notamment les États parties à la Charte africaine, les Organes compétents de l'Union africaine, les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et les organisations de la société civile (OSC), à apporter de nouvelles contributions au projet de Règlement intérieur révisé, tel qu'approuvé par sa 25ème session extraordinaire tenue à Banjul, en Gambie, du 19 février au 5 mars 2019. Les propositions reçues ont enrichi le Règlement. Par ailleurs, il a été tenu compte de l'apport de plusieurs acteurs lors de différents forums que la Commission a organisés sur le continent africain, notamment les sessions publiques de la Commission ainsi que les séminaires régionaux de Dakar et de Zanzibar qui ont réuni les représentants des États parties à la Charte africaine, des INDH et des OSC.

Les modifications introduites

1. Le Règlement intérieur 2020 apporte, à son article 3, des précisions sur le statut et le mandat de la Commission afin de donner pleinement effet à l'article 45 de la Charte africaine. Cette disposition réitère l'autonomie de la Commission ainsi que ses

différentes compétences pour interpréter la Charte africaine et ses propres décisions.

2. L'article 28 dispose que la Commission tient quatre (4) sessions ordinaires par an, ce qui met le Règlement en conformité avec la pratique actuelle de la Commission. Toutefois, cet amendement n'empêche pas la Commission de convoquer également des Sessions extraordinaires. Ensuite, compte tenu des développements technologiques, le nouvel article 27 prévoit de rendre les sessions accessibles au public par une transmission en direct.

3. L'article 63, relatif à la présentation du Rapport d'activité à la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, prévoit que le contenu du Rapport d'activité doit être déterminé par la Commission, mais que toute préoccupation écrite soulevée par des États parties doit être annexée au Rapport d'activité au moment de la publication dudit rapport.

4. L'article 69 dispose que la Commission interagirait avec les États parties par l'intermédiaire de leurs Points focaux désignés.

5. L'article 79 dispose que, en sus des gouvernements, les observations finales relatives aux rapports des États seront transmises aux INDH.

6. L'article 101 prévoit des mesures d'enquête qui peuvent être adoptées lors de l'examen des communications afin d'élucider les faits. En plus de prévoir des règles détaillées en matière d'audition d'experts ou de témoins et une disposition concernant les visites sur le terrain, cet article indique désormais que la Commission peut demander que la documentation pertinente soit mise à sa disposition par la personne ou l'institution qui en a la possession. Ces pouvoirs d'enquête peuvent également être délégués.

7. En ses articles 104 et 105, le Règlement intérieur 2020 prévoit de nouvelles dispositions relatives aux interventions en qualité d'*amicus curiae* (conseiller bénévole) dans la procédure de communications. Concernant les communications individuelles, l'article 115 établit une liste réduite des éléments requis pour déposer une plainte aux fins de saisine, supprimant ainsi les critères qui faisaient auparavant double emploi avec les observations sur la recevabilité. Un autre amendement à la procédure de saisine est que la décision y relative est désormais déterminée au niveau du Secrétariat, et que seuls les cas faisant l'objet de doutes seront renvoyés à la Commission. Un autre changement notable dans la procédure de communications

est que, conformément à l'article 116, les plaignants seront tenus de soumettre leurs observations sur la recevabilité et le fond ensemble, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la décision de saisine. De même, l'État disposerait de soixante (60) jours pour répliquer aux conclusions du plaignant sur la recevabilité et le fond, après quoi ce dernier aurait la possibilité de présenter une duplique.

8. L'article 121 prévoit la possibilité pour la Commission d'examiner séparément la question des réparations et des dépens après s'être prononcée sur le fond.

9. Le Règlement 2020 introduit également en son article 124 une disposition sur le retrait, la radiation et le ré-enrôlement des Communications, ce qui est conforme à la pratique actuelle de la Commission.

10. En ce qui concerne le suivi des mesures spécifiques prescrites dans les décisions sur le fond des communications, l'article 125 attribue désormais aux INDH un rôle dans le suivi de leur mise en œuvre. Un nouvel article 126 prévoit en outre la possibilité d'assurer au plaignant ou à la victime une représentation juridique gratuite.

11. S'agissant des relations entre la Commission et la Cour, certaines dispositions du Règlement ont été modifiées, notamment dans les cas où la Commission saisirait la Cour. L'article 130 simplifie la démarche de saisine de la Cour par la Commission. L'article 132 prévoit la représentation de la Commission devant la Cour, ainsi que la possibilité pour des experts d'assister le Commissaire Rapporteur dans la procédure. Le nouvel article 137 définit les relations entre la Commission et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.

Hatem Essaïem

Honorable Commissaire

*Président du Comité pour la prévention contre la torture en
Afrique*

PREMIÈRE PARTIE: Dispositions générales

Chapitre I: Dispositions préliminaires

Règle 1: Objectif

1. Le présent Règlement intérieur fixe les règles de l'organisation et définit la procédure de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, conformément à l'article 42(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
2. En l'absence d'une disposition dans le présent Règlement intérieur ou en cas de doute quant à l'interprétation de ses dispositions, il revient à la Commission de décider.

Règle 2: Définitions

Aux fins du présent Règlement intérieur:

« Charte africaine » ou « Charte » désigne la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

« Commission africaine » ou « Commission » désigne la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

« Protocole de la Cour africaine » s'entend du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

« Cour africaine » désigne la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'« amendement à un projet de motion » est une addition, une suppression ou une modification d'une partie de cette motion.

« Amicus curiae » fait référence à une tierce partie n'ayant aucun intérêt dans le résultat d'une Communication, et potentiellement capable d'aider la Commission à statuer sur une question de fait ou de droit soulevée dans une Communication.

« Conférence » désigne la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine; « Bureau » désigne le Président et le Vice-président.

« Président » désigne le/la Président (e) de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

« Commissaire » désigne un membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

« Jour » signifie une journée de 24 heures comme indiqué sur le calendrier. « Conseil exécutif » désigne le Conseil exécutif de l'Union africaine.

« Conseil de paix et de sécurité » s'entend du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine tel qu'établi par le Protocole relatif à la création du

Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

- « Secrétaire » désigne le/la Secrétaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
- « Violations graves ou massives » désigne des violations des droits de l'homme graves de par leur ampleur et leur importance.
- « Session » désigne les réunions statutaires de la Commission. Elles comprennent les sessions ordinaires ou extraordinaires.
- « Agences spécialisées » désigne les agences spécialisées mises en place par l'Union africaine, les Nations Unies ou toute autre organisation reconnue par l'Union africaine.
- « État partie » désigne un État africain qui a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- « Mécanisme subsidiaire » désigne les mécanismes établis conformément à la règle 25 du présent Règlement.
- « Tierce partie » désigne toute partie autre que le plaignant ou le défendeur.
- Par « tierce partie ayant un intérêt direct », on entend toute partie autre que le plaignant ou le défendeur qui peut bénéficier directement ou subir une perte du résultat d'une communication.
- « Vice-président » désigne le/la Vice-président(e) de la Commission africaine.
- « Langues de travail » désigne les langues de travail de l'Union africaine.

Chapitre II: Statut et Composition

Règle 3: Mandat et Statut

1. Conformément aux articles 30 et 45 de la Charte africaine, la Commission africaine est un organe conventionnel autonome ayant pour mandat de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique.
2. Conformément à la décision/AU/Dec.200 (XI) de la Conférence de l'UA, la Commission africaine est un organe de l'Union africaine.
3. Dans l'exercice de sa mission, la Commission est compétente pour interpréter la Charte africaine, notamment pour répondre à une demande d'avis consultatif formulée en vertu de l'article 45(3) de la Charte.
4. La Commission est compétente pour interpréter ses propres décisions.
5. La Commission établit son Règlement intérieur conformément à l'article 42(2) de la Charte.
6. La Commission est compétente pour assurer l'organisation et le fonctionnement efficaces et techniques du Secrétariat.
7. La Commission s'acquitte de toute autre tâche que la Conférence peut lui

confier en vertu de l'article 45(4) de la Charte.

Règle 4: Composition

1. Conformément à l'article 31 de la Charte africaine, la Commission se compose de onze (11) membres choisis parmi des personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt tout particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience dans le domaine du droit.
2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel. Chapitre III Adhésion

Règle 5: Durée du mandat des membres

1. Les membres de la Commission sont élus pour une durée de six ans et sont rééligibles conformément à l'article 36 de la Charte africaine.
2. Si un membre est réélu à l'expiration de son mandat, ou est élu en remplacement d'un membre dont le mandat a expiré ou va expirer, son mandat court à partir de cette date d'expiration.
3. Conformément à l'article 39(3) de la Charte africaine, le membre de la Commission élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'a pas expiré achève le mandat de son prédécesseur. Toutefois, lorsque la durée du mandat restant à courir est inférieure à six mois, le membre sortant n'est pas remplacé.

Règle 6: Ordre de préséance

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission succèdent au Président et au Vice-président selon leur ancienneté au poste. Lorsque deux membres de la Commission ou plus ont la même ancienneté, la préséance est accordée au membre le plus âgé.
2. Un membre de la Commission réélu pour un nouveau mandat consécutif à son mandat précédent conserve sa préséance.

Règle 7: Fonctions des membres de la Commission

Dans le cadre de l'exécution du mandat de la Commission tel que prévu à l'article 45 de la Charte, les membres de la Commission ont notamment pour fonctions:

- (a) De participer et prendre part aux sessions et réunions de la Commission;

- (b) De mener des activités de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples, notamment des missions de promotion, des missions d'établissement de faits, des missions d'information et des visites de sensibilisation dans les États parties;
- (c) De participer à l'examen et à l'adoption des communications et d'agir en qualité de rapporteurs à cette fin, selon les décisions de la Commission;
- (d) De proposer à la Commission des études, recherches et résolutions sur les questions des droits de l'homme qui se posent sur le continent ou dans un État partie;
- (e) De proposer des observations générales aux fins de clarification, de compréhension ou de facilitation de la mise en œuvre d'une disposition de la Charte ou de ses Protocoles; et
- (f) D'effectuer toute autre tâche qui leur est confiée par la Commission.

Règle 8: Incompatibilité

1. La fonction de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice d'activités susceptibles de compromettre l'indépendance ou l'impartialité du membre ou avec l'exercice de fonctions telles qu'être membre d'un gouvernement, ministre ou sous-secrétaire d'État, représentant diplomatique, directeur d'un ministère ou l'un des subordonnés de celui-ci ou encore conseiller juridique des Affaires étrangères ou l'exercice de toute autre fonction à caractère politique ou la participation à une activité de nature à compromettre son indépendance et son impartialité.
2. La Commission détermine à la majorité simple si une situation d'incompatibilité existe en vertu du paragraphe 1 et conformément aux articles 31(1) et (2) et 39(2) de la Charte africaine.
3. La Commission, avant de prendre une décision, entend le membre dont les activités sont déclarées incompatibles.
4. En cas d'incompatibilité, le Président de la Commission informe le Président de la Commission de l'Union africaine.

Règle 9: Cessation de fonctions

1. Si, à l'unanimité des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence temporaire, le Président de la Commission en informe le Président de la Commission de l'Union africaine qui déclare alors le siège vacant.
2. Un membre de la Commission peut démissionner à tout moment. Il ou elle doit adresser une notification écrite de sa démission au Président de la Commission qui la transmet au Président de la Commission de l'Union africaine.

3. La démission prend effet quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de soumission de la lettre de démission.
4. Le Président de la Commission de l'Union africaine, dès réception de la notification, déclare le siège vacant. La vacance du poste est effective à compter de la date à laquelle la démission a pris effet.
5. En cas de décès d'un membre de la Commission, le Président en informe immédiatement le Président de la Commission de l'Union africaine qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès.
6. Tout siège déclaré vacant conformément au présent Règlement intérieur est pourvu conformément à l'article 39(3) de la Charte africaine.

Règle 10: Déclaration solennelle

Conformément à l'article 38 de la Charte africaine, tout membre de la Commission doit, avant d'entrer en fonction, faire, en séance publique de la Commission, la déclaration solennelle ci-après: « Je m'engage solennellement à remplir mes fonctions de manière appropriée et fidèlement ainsi qu'en toute impartialité. »

Règle 11: Code de conduite

1. Sans préjudice de l'indépendance de la Commission, les membres de la Commission observent les principes et les codes de conduite stipulés dans le présent Règlement comme régissant les conditions de leur service, y compris les principes relatifs à la récusation et à la confidentialité, ainsi que les dispositions pertinentes du règlement et des statuts du personnel de l'Union africaine, du code d'éthique et de conduite de l'Union africaine et de la politique de l'Union africaine en matière de harcèlement.
2. En cas de conflit, les règles spécifiques applicables en vertu des présentes Règles prévalent.

Règle 12: Immunités diplomatiques

Les membres de la Commission jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, de privilèges et immunités diplomatiques conformément à l'article 43 de la Charte africaine.

Chapitre IV: Bureau de la Commission

Règle 13: Composition du Bureau

Le Bureau de la Commission est composé d'un Président et d'un Vice président qui exercent les fonctions définies dans la Charte africaine et le présent Règlement intérieur.

Règle 14: Élection du Bureau

1. La Commission élit parmi ses membres un Président et un Vice-président.
2. Les élections ont lieu au scrutin secret. Seuls les membres présents peuvent voter. Un membre qui obtient une majorité simple des voix des membres de la Commission présents et participant au vote est élu.

Règle 15: Durée du mandat des membres du Bureau

Le Bureau de la Commission est élu pour une période de deux ans. Ses membres ne sont rééligibles qu'une seule fois.

Règle 16: Pouvoirs et fonctions du Bureau

1. Le Bureau coordonne les activités de promotion et de protection des membres de la Commission africaine;
2. Le Bureau supervise le travail du Secrétaire;
3. Le Bureau évalue chaque année les résultats du Secrétaire en consultation avec les autres membres de la Commission.

Règle 17: Fonctions du Président

1. Le Président exerce les fonctions qui lui sont assignées par la Charte, le Règlement intérieur et les décisions de la Commission et de la Conférence. Le Président exerce ses fonctions sous l'autorité de la Commission.
2. Le Président:
 - (a) Représente la Commission et dirige ses travaux;
 - (b) Préside les réunions de la Commission;
 - (c) Transmet au Président de la Commission de l'Union africaine le rapport d'évaluation prévu à la règle 16(2);
 - (d) Supervise la préparation du budget par le Secrétaire ainsi que son adoption par la Commission;
 - (e) Présente et défend le budget devant les organes compétents de l'Union africaine;
 - (f) Présente à la Conférence et à la Commission un rapport sur les activités entreprises durant l'intersession;
 - (g) Exerce toutes autres fonctions que le Règlement intérieur pourrait lui attribuer, ou toutes autres tâches qui lui sont confiées par la Commission ou la Conférence; et
 - (h) Délégue au Vice-président, si nécessaire, ou, si le Vice-président n'est pas disponible, à un autre Commissaire, les fonctions spécifiées ci dessus.

3. Après transmission du rapport sur l'évaluation des performances du Secrétaire, conformément aux règles 16(2) et 17(2)(c) le Président peut demander au Président de la Commission de l'Union africaine d'inviter le Bureau de la Commission africaine, pour consultation.

Règle 18: Fonctions du Vice-président

1. Si le Président se trouve temporairement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le Vice-président assure son intérim.
2. Lorsqu'il assure l'intérim du Président, le Vice-président exerce les mêmes fonctions que celui-ci.
3. Le Vice-président exerce toute autre fonction à lui confiée par la Commission ou par le Président de la Commission.
4. Si le Président et le Vice-président sont, en même temps, dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, les tâches du Président sont exécutées par un autre Commissaire, selon l'ordre de préséance prévu à la règle 6.

Règle 19: Démission, vacance de poste et remplacements

Lorsqu'un des membres du Bureau de la Commission démissionne de son poste ou cesse d'être membre de la Commission, le membre restant représente le Bureau jusqu'à la prochaine session où la Commission doit pourvoir le poste pour le restant du mandat.

Chapitre V: Secrétariat de la Commission

Règle 20: Composition, structure et statut du Secrétariat

1. Sans préjudice de l'article 41 de la Charte africaine, la Commission demande à l'Union africaine d'approuver la structure organisationnelle de son secrétariat, en précisant le personnel et les services nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions.
2. Le Secrétariat de la Commission est composé du Secrétaire et du personnel professionnel, technique et administratif de la Commission.
3. Le Secrétaire est nommé par le Président de la Commission de l'Union africaine en vertu de l'article 41 de la Charte africaine et en consultation avec le Président de la Commission africaine.
4. Le Bureau de la Commission consulte la Commission de l'Union africaine avant la nomination de tout autre membre du personnel du Secrétariat de la Commission.
5. Le statut du Secrétaire et du personnel est régi par les Règles et Règlements

du personnel de l'Union africaine, ainsi que par le présent Règlement intérieur dans la mesure où cela est applicable.

Règle 21: Fonctions du Secrétaire de la Commission

Le Secrétaire de la Commission est responsable des activités du Secrétariat, sous la supervision du Président, et doit, en particulier:

- (a) Assister le Président, le Bureau et les autres membres de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions;
- (b) Superviser et coordonner le travail du personnel du Secrétariat;
- (c) tenir les archives de la Commission qui doivent être bien classées pour faciliter les recherches;
- (d) Garantir, s'il y a lieu, la confidentialité des dossiers de la Commission;
- (e) Soumettre au Président et aux membres de la Commission toutes les questions à examiner par la Commission;
- (f) Préparer:
 - (i) Le projet d'ordre du jour de chaque session;
 - (ii) Le plan stratégique, le plan de travail annuel et le budget annuel de la Commission;
 - (iii) Les Directives et tout autre document proposé pour adoption par la Commission;
- (g) Au début de chaque session, présenter à la Commission un rapport écrit sur les activités entreprises par le Secrétariat depuis la Session précédente;
- (h) Mettre en œuvre les décisions qui lui sont confiées par la Commission ou le Bureau;
- (i) Mettre à la disposition du public les documents non confidentiels, notamment les Rapports des États, en veillant à ce qu'ils soient publiés sur le site Internet de la Commission;
- (j) Assurer le maintien et la mise à jour régulière du site Web de la Commission;
- (k) Évaluer la performance du personnel de la Commission;
- (l) Assumer toute autre fonction à lui confiée par le Secrétaire.

Règle 22: Prise en charge et règles financières

Conformément aux articles 41 et 44 de la Charte, et sans préjudice du mandat de la Commission africaine, les dépenses de la Commission, les émoluments et indemnités des Commissaires ainsi que le budget du Secrétariat sont pris en charge par l'Union africaine, en consultation avec la Commission et en application des règles financières de l'Union africaine.

Règle 23: Estimations des dépenses

Lorsque la Commission examine une proposition entraînant des dépenses, le Secrétaire prépare et présente aux membres de la Commission, aussitôt que possible, un rapport énonçant les implications financières de la proposition, sans préjudice du mandat de la Commission africaine.

Règle 24: Confidentialité du travail de la Commission

1. La Commission assure la confidentialité de tous les dossiers d'affaires, y compris les plaidoiries. Nonobstant cette disposition, les parties à une communication peuvent échanger des actes de procédure et le Secrétariat peut fournir à ces parties des mises à jour sur l'état d'une communication en instance.
2. En vertu des dispositions de la Charte africaine et du présent Règlement, le personnel du Secrétariat est tenu au respect du principe de confidentialité dans toutes les affaires jugées confidentielles par la Commission.

Chapitre VI: Mécanismes subsidiaires

Règle 25: Rapporteurs spéciaux, comités et groupes de travail

1. La Commission peut créer des mécanismes subsidiaires, tels que les rapporteur's spéciaux, les comités et les groupes de travail.
2. La création et la composition de ces mécanismes subsidiaires peuvent se faire par consensus, faute de quoi, la décision est prise par voie de vote.
3. La Commission détermine le mandat et les termes de référence de chaque mécanisme subsidiaire. Chaque mécanisme subsidiaire fait rapport devant la Commission, à l'occasion de chaque Session ordinaire, pour rendre compte de son travail.

Règle 26: Règlement applicable

Le Règlement intérieur de la Commission s'applique, mutatis mutandis, aux travaux de ses mécanismes subsidiaires.

Chapitre VII: Sessions

Règle 27: Principes généraux

1. La Commission tient des sessions ordinaires et des sessions extraordinaires pour s'acquitter de ses fonctions de façon satisfaisante, conformément à la Charte africaine.
2. Les sessions de la Commission sont publiques, sauf décision contraire de

la Commission ou s'il ressort du présent Règlement ou des dispositions pertinentes de la Charte que la session devrait se tenir à huis clos.

3. Dans la mesure du possible, les délibérations des sessions peuvent être mises à la disposition du public par retransmission en direct.
4. La Commission adopte un communiqué, qui est rendu public à la fin de la session.

Règle 28: Sessions ordinaires

1. La Commission tient quatre (4) sessions ordinaires par an, dont le lieu et la durée sont fixés par la Commission. Deux (2) des sessions comprennent des séances publiques et des séances à huis clos.
2. Les sessions ordinaires sont convoquées à la date fixée par le Président en consultation avec les autres membres de la Commission.
3. Dans des circonstances exceptionnelles, le Président de la Commission de l'Union africaine peut changer la date d'ouverture d'une session en consultation avec le Président de la Commission.

Règle 29: Sessions extraordinaires

1. La Commission peut également tenir des sessions extraordinaires.
2. Le Président convoque les sessions extraordinaires: a) à la demande de la majorité des membres de la Commission; ou b) à la demande du Président de la Commission de l'Union africaine.
3. Les sessions extraordinaires sont convoquées à une date fixée par le Président, en consultation avec les autres membres de la Commission.

Règle 30: Lieu des sessions

1. La Commission tient ses sessions à son siège, ou sur le territoire de tout autre État partie qui en fait la demande.
2. Lorsqu'un État partie invite la Commission à tenir une session dans son pays, cet État partie signe un accord avec la Commission pour accueillir ladite session; cet accord impute à l'État partie la responsabilité de toutes les dépenses supplémentaires encourues par la Commission en raison de la tenue de sa session en dehors du siège, conformément aux dispositions pertinentes des Règles de l'Union africaine.
3. Un État partie qui accepte d'accueillir une session doit se conformer à l'accord conclu avec la Commission à cet effet et garantir la participation sans entrave de toutes les personnes présentes à la session.
4. Tout État partie qui souhaite accueillir une session s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 62 de la Charte et de tout instrument juridique complémentaire par lequel il est lié.

5. Un État partie qui se propose pour accueillir une session de la Commission ne doit pas être sous le coup d'une mesure de suspension prise par l'Union africaine.
6. La Commission peut, en consultation avec le Président de la Commission de l'Union africaine, tenir une session au siège de l'Union africaine. La répartition des coûts liés à cette session fera l'objet d'un accord avec la Commission de l'Union africaine.
7. La Commission peut tenir des sessions conjointes en consultation avec la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ou tout autre organe régional africain des droits de l'homme.

Règle 31: Notification de la date d'ouverture d'une session

1. Le Secrétaire notifie aux membres de la Commission la date et le lieu de chaque session. Cet avis doit être transmis, dans le cas d'une session ordinaire, quarante-cinq (45) jours au moins avant la session, sauf circonstances exceptionnelles contraires.
2. Dans le cas d'une session extraordinaire, l'avis sera transmis le plus tôt possible.

Règle 32: Séances à huis clos

1. Les séances à huis clos de la Commission se tiennent en privé et leurs délibérations demeurent sous le sceau de la confidentialité.
2. Sauf décision contraire de la Commission, le Secrétaire de la Commission, les membres du Secrétariat et les personnes qui fournissent une assistance technique prennent part aux séances à huis clos.
3. Le Président de la Commission peut communiquer au public des informations d'ordre général sur les délibérations tenues à huis clos, en se conformant aux exigences de l'article 59 de la Charte, et sous réserve d'instructions spéciales de la Commission.

Chapitre VIII: Ordre du jour des sessions

Règle 33: Projet d'ordre du jour pour une session ordinaire

1. Le projet d'ordre du jour de chaque session ordinaire est élaboré par le Secrétaire, en consultation avec le Bureau de la Commission africaine, conformément aux dispositions de la Charte et au présent Règlement intérieur.
2. Le projet d'ordre du jour intègre des points concernant les «

Communications émanant des États » et les « Autres communications », conformément aux dispositions des articles 48, 49 et 55 de la Charte.

3. En application du paragraphe 1 du présent Règlement, le projet d'ordre du jour peut également inclure les points proposés par:
 - (a) La Commission, lors d'une session précédente;
 - (b) Le Président de la Commission ou un autre membre de la Commission;
 - (c) Un État partie à la Charte africaine;
 - (d) Tout organe de l'Union africaine;
 - (e) Une organisation reconnue par l'Union africaine, une institution nationale ou spécialisée des droits de l'homme jouissant du statut de membre affilié ou une organisation non gouvernementale jouissant du statut d'observateur;
 - (f) Une institution spécialisée des Nations Unies dont les États parties à la Charte africaine sont membres.
4. Les points à inscrire au projet d'ordre du jour conformément aux alinéas d, e et f du paragraphe 3 doivent être communiqués au Secrétaire, accompagnés des pièces justificatives, au plus tard quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture de la session au cours de laquelle ces points doivent être examinés.
5. La décision d'inscrire un point au projet d'ordre du jour est prise par le Bureau de la Commission. En cas d'acceptation de la demande, le Secrétaire inscrit le point au projet d'ordre du jour de la Session et en informe les parties requérantes dans un délai de quatorze (14) jours avant l'ouverture d'une session ordinaire.

Règle 34: Transmission et diffusion du projet d'ordre du jour

1. Le Secrétaire diffuse le projet d'ordre du jour et les documents de travail pertinents aux membres de la Commission dans un délai d'au moins quatorze (14) jours avant l'ouverture d'une session ordinaire.
2. Le Secrétaire diffuse le projet d'ordre du jour et, s'il y a lieu, les documents essentiels de cette session aux États parties, au Président de la Commission de l'Union africaine, aux institutions affiliées et aux observateurs dans un délai d'au moins sept (7) jours avant l'ouverture de la session ordinaire de la Commission.
3. En consultation avec les Membres de la Commission, le Secrétaire peut distribuer le projet d'ordre du jour et les documents essentiels relatifs à certains points de l'ordre du jour, dans un délai d'au moins sept (7) jours avant l'ouverture d'une session ordinaire.
4. Le Secrétaire transmet par tous les moyens appropriés, notamment par voie d'affichage sur le site Web de la Commission, le projet d'ordre du

jour de la session aux États parties, au Président de la Commission de l'Union africaine, aux institutions affiliées et aux observateurs dans un délai d'au moins sept (7) jours avant l'ouverture de la session ordinaire de la Commission.

Règle 35: Ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire ne comprend que le(s) point(s) mentionné(s) dans la notification adressée par le Président conformément à la règle 29(2) du présent Règlement.

Règle 36: Adoption de l'ordre du jour

1. La Commission adopte l'ordre du jour de la session au début de chaque session.
2. Les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la session si la majorité des membres présents en décide ainsi.

Règle 37: Révision de l'ordre du jour

La Commission peut réviser son ordre du jour au cours de la session.

Chapitre IX: Langues

Règle 38: Langues de travail

1. Les langues de travail de la Commission et de tous ses mécanismes subsidiaires sont celles de l'Union africaine.
2. Les délibérations de la Commission sont conduites dans l'une des langues de travail de l'Union africaine.
3. Sous réserve des règles 101(5) et 103(2), toute personne qui entend s'adresser à la Commission dans une langue autre qu'une de ses langues de travail assure la traduction et/ou l'interprétation de son intervention dans une de ces langues. Cette dernière est considérée comme la langue source pour toute traduction ou interprétation dans les autres langues de travail de la Commission.

Chapitre X: Archives et Rapports

Règle 39: Archives et rapports des sessions et autres travaux

1. Le Secrétaire tient les archives et procès-verbaux des travaux des sessions de la Commission.
2. Le Secrétaire fait rapport des travaux de chaque session ainsi que des

réunions de ses mécanismes subsidiaires.

3. Le Secrétaire soumet à la Commission un résumé des décisions prises au cours de la session, qui est examiné par la Commission, pour adoption.

Règle 40: Publication des rapports des sessions et autres travaux

1. Le Secrétaire publie sur le site Web de la Commission, le communiqué des délibérations de chaque session ainsi que toutes les informations connexes auxquelles le public devrait avoir accès.
2. Le Secrétaire rend également publiques, le cas échéant, les informations relatives aux réunions des mécanismes subsidiaires ou à toute autre activité de la Commission.

Chapitre XI: Conduite des Travaux

Règle 41: Quorum

Sept membres de la Commission constituent le quorum prévu à l'article 42 (3) de la Charte.

Règle 42: Pouvoirs supplémentaires du Président de la Commission

Le Président ouvre et clôture chaque session, dirige les débats, veille au respect du présent Règlement intérieur, autorise les prises de parole, soumet les questions au vote et annonce les décisions.

Règle 43: Motions de procédure

1. Lors d'un débat sur toute question, un membre de la Commission peut, à tout moment, présenter une motion de procédure au sujet de laquelle le Président de la Commission prend immédiatement une décision, conformément au Règlement intérieur. Lorsqu'un membre de la Commission conteste la décision, celle-ci est immédiatement soumise au vote. La décision du Président acceptée par la majorité des membres présents est maintenue.
2. Un membre de la Commission qui présente une motion de procédure ne peut, dans ses commentaires, traiter du fond de la question faisant l'objet de discussion.

Règle 44: Suspension des débats

Lors des débats sur toute question, un membre de la Commission peut demander la suspension des débats. Outre l'auteur de la motion, un membre

de la Commission peut argumenter en faveur de la motion et un autre contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise au vote.

Règle 45: Limitation du temps de parole

Le Président de la Commission peut limiter le temps de parole de chaque intervenant sur toute question. Lorsqu'un intervenant excède le temps à lui imparti, le Président de la Commission le rappelle à l'ordre.

Règle 46: Clôture de la liste des intervenants

1. Avant d'ouvrir un débat, le Président de la Commission peut donner lecture de la liste des intervenants et déclarer cette liste close avec le consentement de la Commission.
2. Le Président de la Commission peut toutefois accorder le droit de réponse à tout intervenant si une déclaration faite après la clôture de la liste le justifie.

Règle 47: Clôture des débats

1. À tout moment, au cours d'un débat, un membre de la Commission peut demander la clôture du débat sur le point faisant l'objet de discussion, et ce, même si d'autres membres de la Commission ou représentants ont manifesté le souhait de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux intervenants, l'un favorable l'autre opposé à la clôture; après quoi, la motion est immédiatement soumise au vote.
2. Lorsque le débat sur un point inscrit à l'ordre du jour est terminé, le Président de la Commission le déclare clos.

Règle 48: Ajournement ou clôture de la séance

Au cours de la discussion portant sur toute question, un membre de la Commission peut demander la levée ou la clôture de la séance. Aucun débat n'est permis sur une telle motion, laquelle est soumise immédiatement au vote.

Règle 49: Ordre des motions

Les motions suivantes bénéficient d'une priorité, dans l'ordre indiqué ci après, sur toutes les autres propositions ou motions dont la Commission est saisie:

- (a) Compétence de la Commission;
- (b) Motion de procédure;
- (c) Récusation d'un membre de la Commission;

- (d) Ajournement de la séance;
- (e) Ajournement du débat portant sur le point faisant l'objet de discussion;
- (f) Clôture du débat portant sur le point faisant l'objet de discussion.

Règle 50: Présentation de motion et d'amendement au fond

Sauf décision contraire de la Commission, les motions ou amendements apportés aux motions sur des questions de fond par les membres de la Commission sont soumis par écrit au Secrétaire, avec les pièces justificatives.

Règle 51: Retrait et nouvelle présentation d'une motion

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle ne soit soumise au vote, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un autre membre de la Commission. Lorsqu'un membre de la Commission présente à nouveau une motion, seul un membre de la Commission peut l'appuyer et un autre la rejeter, après quoi elle est immédiatement soumise au vote.

Règle 52: Interventions orales

1. Nul ne peut prendre la parole au cours d'une réunion de la Commission sans y être au préalable autorisé par le Président de la Commission. Le Président de la Commission donne la parole aux intervenants dans l'ordre demandé, à moins qu'il ne préfère regrouper les interventions sur un aspect particulier d'une question en discussion.
2. Les interventions orales portent uniquement sur la question examinée et le Président de la Commission peut rappeler à l'ordre tout intervenant dont les remarques ne sont pas pertinentes.
3. Le Président de la Commission peut limiter le temps de parole imparti aux intervenants et le nombre d'interventions, conformément au présent Règlement intérieur. Le temps de parole de chaque intervenant sera déterminé par le Président de la Commission.

Règle 53: Droit de réponse

1. Le droit de réponse est accordé par le Président de la Commission à tout membre de la Commission ou représentant d'un État partie qui le demande.
2. Dans l'exercice de ce droit, un membre de la Commission ou un représentant d'un État partie doit respecter le temps de parole fixé par le Président, et intervenir de préférence à la fin de la séance à laquelle ce droit est demandé.

3. Le droit de réponse est limité à une réponse par partie et toutes les parties doivent avoir le même temps de réponse.

Chapitre XII: Vote

Règle 54: Droit de vote

1. Les décisions de la Commission peuvent être prises par consensus, faute de quoi, la décision sera soumise au vote.
2. Toutefois, à la demande d'un membre, toute proposition ou motion de procédure peut être soumise au vote.
3. Chaque membre de la Commission dispose d'une voix. En cas d'égalité de voix, la voix du Président de la Commission est prépondérante.

Règle 55: Majorité requise

Sauf disposition contraire de la Charte africaine ou du présent Règlement, les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents et ayant droit de vote.

Règle 56: Mode de scrutin

1. Sous réserve des dispositions de la règle 58 du présent Règlement intérieur, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote à main levée; toutefois, tout membre peut demander un appel nominal.
2. En cas de vote par appel nominal, chaque membre répond par « oui », ou par « non » ou encore par « abstention ». Le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné dans le procès-verbal.
3. La Commission peut décider d'organiser un vote à bulletin secret.

Règle 57: Explications du vote

Les membres peuvent faire de brèves déclarations, aux seules fins d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé.

Règle 58: Règles à observer pendant le vote

Le scrutin ne peut être interrompu que si un membre présente une motion de procédure relative à la manière dont il est effectué.

Règle 59: Élections

Les élections ont lieu au scrutin secret, sauf s'il s'agit d'une élection à un poste pour lequel un seul candidat a été proposé et que ce dernier a fait l'objet d'un consensus entre les membres de la Commission.

Chapitre XIII: Propositions et Motions

Règle 60: Division de propositions

À la demande d'un membre, les propositions faites dans une motion peuvent être distinguées. Les parties des propositions ou amendements qui ont été adoptées seront ensuite soumises au vote dans leur intégralité. Lorsque tous les dispositifs d'une motion sont rejetés, celle-ci est considérée comme ayant été rejetée dans son intégralité.

Règle 61: Ordre de vote sur les propositions

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, soumet les propositions au vote dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées.
2. Après chaque vote, la Commission peut décider si, oui ou non, elle soumet au vote la proposition suivante.
3. Toutefois, les motions ne portant pas sur le fond d'une proposition sont soumises au vote avant la proposition proprement dite.

Règle 62: Votes répétés sur la même question

La Commission ne peut voter plus d'une fois sur la même question au cours d'une même session, sauf pour des raisons impérieuses.

Chapitre XIV: Rapports de la Commission et de ses Membres

Règle 63: Rapports d'activité de la Commission

1. La Commission soumet, à chaque session ordinaire de la Conférence, un rapport sur ses activités de promotion, de protection et autres.
2. Le contenu du Rapport d'activité de la Commission à présenter à la Conférence par son Président ou son représentant est déterminé par la Commission, à condition que la Commission annexe au rapport toute préoccupation écrite soulevée par les États parties au sujet du Rapport d'activité.
3. Une fois le rapport d'activité examiné par la Conférence, le Secrétaire le publie sur le site Web de la Commission et le transmet aux États parties, aux organes de l'Union africaine, aux institutions nationales et spécialisées des droits de l'homme et aux organisations de la société civile.

Règle 64: Rapports d'activité de chaque Commissaire

Chaque membre de la Commission présente, à chaque session ordinaire prévoyant une séance publique, un rapport écrit sur les activités qu'il a entreprises entre deux sessions ordinaires de la Commission.

Règle 65: Rapports de mission de la Commission

1. Au terme d'une mission, le Secrétaire rédige le rapport de mission dans un délai de trente (30) jours, conformément aux Directives de la Commission sur les rapports de mission actuellement en vigueur.
2. Le Secrétaire envoie le projet de rapport de mission à tous les membres de la délégation de la Commission qui soumettront leurs observations dans un délai de trente (30) jours.
3. Dans le cas d'une mission portant sur des activités de promotion, le Secrétaire, après que les membres de la délégation visée au paragraphe 2 de la présente Règle ont formulé leurs observations sur le rapport de mission, soumet à la Commission, pour examen et adoption au cours de sa session suivante, le rapport contenant ces observations.
4. Le rapport de mission adopté est transmis à l'État partie concerné pour observations à soumettre dans les soixante (60) jours suivant la date de réception du rapport. Passé ce délai, le rapport sera publié avec les éventuelles observations de l'État partie.
5. Dans le cas d'une mission de protection, le rapport de mission est transmis aux membres de la délégation visés au paragraphe 2 de la présente Règle ainsi qu'aux autres parties concernées, notamment à toute partie à une Communication visée par la mission. La Commission examine également les observations de ces parties lors de la finalisation du rapport, en particulier en ce qui concerne toute proposition de règlement à l'amiable.
6. Le Rapport de la mission de protection, ainsi que les observations de l'État partie et des autres parties concernées sont, le cas échéant, joints en annexe au rapport d'activité de la Commission.

Règle 66: Diffusion des rapports et autres documents officiels

1. Les rapports, décisions, documents de session et tous les autres documents officiels de la Commission et de ses mécanismes subsidiaires sont destinés à une diffusion générale, sauf décision contraire de la Commission.
2. Les rapports et informations supplémentaires soumis par les États parties conformément à l'article 62 de la Charte africaine sont destinés à une diffusion générale dans les langues de travail de l'Union africaine, et doivent être publiés sur le site Web de la Commission dès leur réception par le Secrétariat de la Commission.

Chapitre XV: Relations avec les États parties, les Institutions intergouvernementales, les Institutions nationales et spécialisées des droits de l'homme, les Organisations non gouvernementales et les autres Partenaires

Règle 67: Principe général

La Commission peut inviter tout État partie, institution, organisation ou personne susceptible de l'éclairer à participer à ses sessions, même sans disposer du droit de vote.

Règle 68: Débats sur les situations des droits de l'homme

1. Conformément à la règle 33(3) du présent Règlement intérieur, tout État partie, organe de l'Union africaine, agence ou organe spécialisé des Nations Unies ou toute autre organisation reconnue par l'Union africaine, toute institution nationale ou spécialisée de défense des droits de l'homme ayant un statut d'affilié, ou toute organisation non gouvernementale ayant le statut d'observateur, peut demander à la Commission africaine d'inscrire à l'ordre du jour de sa session ordinaire un débat sur toute question afférente aux droits humains. Une telle demande doit être faite quarante-cinq (45) jours avant la session au cours de laquelle le débat est prévu.
2. Lorsque cette discussion nécessite la présence d'autres partenaires et parties, la partie requérante doit l'indiquer dans les documents qu'elle présente à la Commission conformément à la règle 33(4) du présent Règlement. Si le Bureau de la Commission décide que la participation d'autres partenaires et parties s'avère nécessaire, alors il les invite à y assister et leur transmet tous les documents et informations pertinents relatifs au débat et mis à disposition par la partie requérante.

Règle 69: Participation des États Parties

1. La Commission ou ses mécanismes subsidiaires peuvent inviter tout État partie à prendre part au débat sur toute question qui revêt un intérêt particulier pour cet État.
2. Un État ainsi invité ne dispose pas de droit de vote, mais peut formuler des propositions susceptibles d'être soumises au vote à la demande de tout membre de la Commission ou du mécanisme subsidiaire concerné.
3. La Commission interagit avec les États parties par l'intermédiaire de leur ministère et du/des responsable(s) désigné(s) respectif(s) agissant en qualité de point focal du gouvernement ainsi que de l'agent ou des

agents ayant pour responsabilité de traiter les correspondances et autres communications provenant de la Commission, et de répondre au nom de l'État. Dans des circonstances spécifiques, des canaux d'interaction supplémentaires ou alternatifs peuvent être utilisés comme moyen de communication le plus efficace.

Règle 70: Participation des agences spécialisées, organisations intergouvernementales et organes des Nations Unies

1. Les agences spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organes des Nations Unies peuvent prendre part aux séances publiques de la Commission.
2. La Commission peut autoriser les représentants de ces organes à faire des déclarations verbales ou à soumettre des déclarations écrites au cours de ses sessions.
3. Conformément aux articles 45(1) et 46 de la Charte africaine, la Commission peut inviter ces organes à soumettre des rapports sur la mise en œuvre de la Charte africaine dans des domaines d'intérêt commun.
4. La Commission peut participer aux activités des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organes des Nations Unies et convenir, par le biais d'un Protocole d'accord, des domaines d'intérêt commun.

Règle 71: Institutions nationales et spécialisées de défense des droits de l'homme

1. Conformément à la Résolution de la Commission sur l'octroi du statut d'affilié aux institutions nationales des droits de l'homme et aux institutions spécialisées des droits de l'homme en Afrique, ces institutions, créées par les États parties et fonctionnant conformément aux normes et standards internationaux et régionaux reconnus, peuvent se voir accorder le statut d'affilié auprès de la Commission.
2. Les institutions ayant le statut d'affilié auprès de la Commission jouissent des droits et remplissent les obligations définis dans sa Résolution susmentionnée.
3. La Commission africaine peut inviter d'autres institutions nationales ou spécialisées des droits de l'homme ne remplissant pas les critères définis aux paragraphes 1 et 2 de la présente règle à participer à ses sessions, en qualité d'observateur.

Règle 72: Organisations non gouvernementales

1. Conformément à la Résolution de la Commission sur les critères d'octroi et de maintien du statut d'observateur aux organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme et des peuples en Afrique, ces organisations peuvent obtenir le statut d'observateur auprès de la Commission.
2. Les organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine jouissent des droits et remplissent les obligations stipulés dans la Résolution susmentionnée.
3. La Commission peut décider de prendre des mesures contre un observateur qui ne remplit plus les critères ou omet de s'acquitter de ses obligations, tels qu'énoncés dans la Résolution susmentionnée. L'observateur sera avisé et, chaque fois que cela est jugé nécessaire, invité à exprimer son point de vue avant qu'une telle décision ne soit prise.

Règle 73: Partenaires de financement

1. Sous réserve de l'article 41 de la Charte, la Commission peut négocier des accords avec des partenaires de financement. Ces accords doivent être signés par le Président au nom de la Commission après approbation de cette dernière. Le Président peut autoriser le Secrétaire à signer un accord spécifique. Les exemplaires originaux de ces accords sont conservés au Secrétariat de la Commission.
2. La Commission informe la Commission de l'Union africaine de toute proposition visant à accepter des fonds de tout partenaire, y compris les détails du montant à fournir, le ou les projet(s) pour le(s)quel(s) les fonds sont sollicités et toute condition de réception desdits fonds.
3. Ces accords précisent les résultats escomptés, le suivi et l'évaluation du projet financé par le partenaire.
4. À chaque session, le Secrétaire prépare et soumet à la Commission des rapports sur la mise en œuvre de l'accord.
5. Les partenaires peuvent être invités à participer aux sessions de la Commission.

Règle 74: Protection contre les représailles

1. Les États parties veillent à ce qu'aucunes représailles de quelque nature que ne soient exercées contre toute personne ou entité qui fournit à la Commission des informations, des témoignages ou des données probantes visant à l'aider dans l'accomplissement de son mandat en vertu de l'article 45 de la Charte.

2. Les États parties veillent à ce qu'il n'y ait pas de représailles de quelque nature que ce soit exercées contre tout membre de la Commission ou de son personnel du fait ou dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

DEUXIÈME PARTIE: Activités de promotion

Chapitre I: Missions de promotion et activités connexes

Règle 75: Programme des activités de promotion

La Commission adopte et exécute un programme d'activités de promotion pour donner effet à son mandat en vertu de la Charte africaine, conformément à l'article 45(1).

Règle 76: Missions de promotion

1. La Commission africaine entreprend, de temps à autre, des missions de promotion, dans les États parties.
2. Les États parties facilitent l'organisation de missions de promotion, notamment en répondant rapidement à toute demande d'autorisation d'une telle mission. Les États parties peuvent adresser à la Commission une invitation ouverte à de telles missions. Ils facilitent également les missions de promotion en prenant les mesures énoncées à la règle 87 en ce qui concerne les missions de protection.
3. Les missions de promotion sont régies par les Directives de la Commission concernant les missions ainsi que le format des rapports préalables aux missions actuellement en vigueur.
4. La Commission définit des termes de référence pour chaque mission de promotion en tenant compte de la situation des droits de l'homme dans l'État partie.
5. Tout membre de la Commission qui est ressortissant de l'État concerné peut être présent lors de la mission de la Commission. Il ne participe toutefois pas à l'examen du rapport de mission par la Commission.

Règle 77: Autres activités de promotion

1. La Commission organise également d'autres activités de promotion, notamment des séminaires, conférences et colloques. Ces activités sont mises en œuvre soit à l'initiative de la Commission, soit en collaboration avec des partenaires.
2. Lorsque la Commission est invitée à participer à une activité de promotion visée à la présente règle, le Secrétaire en informe immédiatement le Bureau, qui décide des dispositions à prendre.

Chapitre II: Procédure de soumission des Rapports par les États en vertu de l'article 62 de la Charte

Règle 78: Contenu des rapports des États

1. Conformément à l'article 62 de la Charte africaine et aux autres instruments juridiques complémentaires confiant à la Commission un mandat de supervision, les États parties soumettent, conformément aux Directives pertinentes de la Commission, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la Charte africaine et des autres instruments ainsi que sur les progrès réalisés. Ces rapports doivent indiquer les éventuels obstacles qui entravent la mise en œuvre de la Charte africaine et des autres instruments.
2. Le Secrétaire de la Commission met à la disposition des États parties toutes les Directives pertinentes actuellement en vigueur.

Règle 79: Transmission des rapports des États et des contributions connexes

1. Le Président de la Commission demande, par le biais du Secrétaire et au plus tard cent quatre-vingts (180) jours avant la tenue de la session ordinaire au cours de laquelle le rapport d'un État partie doit être examiné, confirmation de l'intention de l'État de soumettre ce rapport.
2. Une version électronique non scannée du rapport sera reçue par la Commission au plus tard cent vingt (120) jours avant la session au cours de laquelle il doit être examiné. Dès réception, le Secrétaire publie le rapport sans délai sur le site Web de la Commission et indique la session au cours de laquelle il sera examiné.
3. Les institutions, organisations et toute autre partie intéressée souhaitant contribuer à l'examen du rapport sur la situation des droits de l'homme dans le pays concerné doivent soumettre leurs contributions, notamment des rapports parallèles, au Secrétaire trente (30) jours, au moins, avant l'examen dudit rapport. Ces contributions seront, dans la mesure du possible, conformes aux Directives de la Commission sur les rapports alternatifs et porter sur le rapport en question.
4. Le Secrétaire peut également inviter des institutions spécifiques à communiquer des informations relatives au rapport d'État dans les délais qu'il aura fixés.
5. Les contributions provenant des parties intéressées et d'institutions invitées peuvent être publiées sur le site Web de la Commission.

Règle 80: Examen des rapports

1. Les États parties doivent se faire représenter aux sessions de la Commission au cours desquelles l'examen de leur rapport est prévu.
2. Les représentants des États parties sont tenus de répondre aux questions préparées par la Commission ainsi qu'aux questions des membres de la Commission et de fournir, le cas échéant, toute autre information supplémentaire demandée avant, pendant ou après la session. Lorsque de telles questions ou demandes ont été formulées avant la session, il peut être demandé aux États parties de répondre par écrit dans un délai arrivant à expiration avant cette session.
3. Lorsqu'un État partie omet d'envoyer un représentant à la session de la Commission à laquelle son rapport doit être examiné, l'examen du rapport est reporté à la session suivante. Si, au cours de ladite session l'État partie concerné, après avoir été dûment informé, ne se fait pas représenter, la Commission peut procéder à l'examen du rapport de cet État.
4. Lors de l'examen d'un rapport soumis par un État partie en vertu de l'article 62 de la Charte, la Commission examine toutes les informations pertinentes relatives à la situation des droits de l'homme dans l'État concerné, notamment les rapports d'organes internationaux, régionaux et nationaux des droits de l'homme ainsi que les déclarations et rapports parallèles provenant d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales.
5. Tout membre de la Commission qui est ressortissant de l'État concerné peut être présent mais ne peut participer à l'examen du rapport dudit État par la Commission.

Règle 81: Non-soumission de rapports

1. La Commission informe, au début de chaque année, les États parties qui ne sont pas à jour de leurs obligations au titre de l'article 62 de la Charte, des délais qui leur sont impartis pour le dépôt de leurs rapports et de la date à laquelle ils doivent s'y conformer.
2. Au début de chaque session ordinaire, le Secrétaire avise la Commission de tous les cas de non-soumission de rapports ou d'informations supplémentaires requises par la Commission. Dans ces cas, le Président de la Commission peut adresser, aux États parties concernés et par l'intermédiaire du Secrétaire, une lettre de relance indiquant la date à laquelle le rapport ou les informations requises devraient être reçus.

3. Le rapport d'activité de la Commission indique l'état d'avancement des rapports initiaux et périodiques des États parties.

Règle 82: Observations finales sur les rapports des États

1. La Commission formule des observations finales après avoir examiné le rapport d'un État partie. Les Observations finales doivent être adoptées lors de la session ordinaire suivant l'examen du rapport d'État. Toutefois, l'adoption de ce rapport ne doit en aucun cas excéder deux sessions à compter de l'examen du Rapport d'État.
2. Les observations finales de la Commission doivent être conformes aux Directives de la Commission qui s'y rapportent.
3. Les observations finales sont transmises à l'État partie concerné dans un délai de trente (30) jours après la session au cours de laquelle lesdites observations ont été adoptées. Une fois transmises à l'État partie, elles sont publiées sur le site Web de la Commission.
4. Lorsque l'institution nationale de défense des droits de l'homme de l'État concerné jouit du statut d'affilié auprès de la Commission conformément à la règle 71, le Secrétaire transmet les observations finales à cette institution dans un délai de trente (30) jours suivant la session au cours de laquelle elles ont été adoptées.

Règle 83: Suivi de la mise en œuvre des Observations finales

1. Dans les Observations finales, la Commission doit indiquer, si nécessaire, les domaines qui requièrent une attention particulière de la part de l'État partie. La date de la présentation du prochain Rapport périodique de l'État partie doit être précisée dans les Observations finales.
2. Les membres de la Commission assurent le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées dans les observations finales dans le cadre de leurs activités de promotion dans les États parties concernés. Les membres pourront solliciter ou prendre en compte les contributions des parties intéressées ou des institutions invitées, dans la mesure dans laquelle ces recommandations ont été mises en œuvre.
3. La Commission mentionne toute observation finale dans ses rapports d'activité à la Conférence, conformément à la règle 63(1) du présent Règlement intérieur.

TROISIÈME PARTIE: Activités de protection

Chapitre I: Questions d'Urgence

Règle 84: Décision sur les questions d'urgence

1. La Commission traite une situation comme étant une question d'urgence en vertu de l'article 58(3) de la Charte africaine, lorsqu'elle:
 - (a) Est constitutive de violations graves ou massives des droits de l'homme;
 - (b) Présente un risque de dommage irréparable ou nécessite une action immédiate pour éviter de causer un préjudice irréparable.
2. Lorsqu'une situation d'urgence survient au cours d'une session de la Commission, la décision de la traiter comme telle est prise par la Commission.
3. Quand une situation d'urgence survient pendant une période d'intersession de la Commission, la décision de la traiter comme une question d'urgence est prise par le Bureau, le(s) mécanisme(s) subsidiaire(s) compétent(s) ou le membre chargé de l'État partie concerné, les deux derniers après en avoir informé le Bureau.
4. Toute décision prise en vertu du paragraphe 3 et un rapport y relatif sont présentés à la prochaine session de la Commission.

Règle 85: Mesure relative aux questions d'urgence

1. Lorsque la Commission décide de traiter une situation comme étant une question d'urgence, elle doit:
 - (a) attirer l'attention du Président de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur la situation conformément à l'article 58(3) de la Charte;
 - (b) Attirer l'attention du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur cette question, conformément à l'article 19 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine;
 - (c) Informer le Conseil exécutif;
 - (d) Informer le Président de la Commission de l'Union africaine de la question.
2. La Commission ainsi que ses mécanismes subsidiaires en vertu de la Charte et du présent Règlement prennent également toute mesure appropriée, notamment des appels urgents.

Chapitre II: Missions de Protection

Règle 86: Dispositions générales

1. La Commission peut, si nécessaire, effectuer une mission de protection dans un État partie, soit de sa propre initiative, soit à la demande de tout autre organe de l'Union africaine.
2. Toute mission de protection convenue entre la Commission et un État partie doit être entreprise conformément aux Directives sur les missions de protection actuellement en vigueur et, s'il y a lieu, à la règle 101 du présent Règlement.
3. Toute mission entreprise à la demande d'un autre organe de l'Union africaine doit être facilitée par cet organe.
4. La Commission peut autoriser un ou plusieurs de ses membres à prendre part à une mission de protection menée par un autre organe africain ou international ayant l'intention d'entreprendre une telle mission.

Règle 87: Obligations de l'État partie

Lors d'une mission de protection de la Commission, l'État partie concerné doit:

- (a) Garantir la libre circulation des membres de la mission sur l'ensemble de son territoire et, à cet effet, fournir à la mission toutes les facilités requises, notamment toutes les autorisations nécessaires au niveau interne;
- (b) Fournir à la mission tout document que la Commission jugerait nécessaire à la préparation de ses rapports;
- (c) Prendre les mesures sécuritaires nécessaires visant à protéger les membres de la délégation et également à garantir le bon déroulement de la mission.

Chapitre III: Examen des Communications

Section 1: Dispositions générales

Règle 88: Registre des Communications en vertu des articles 47, 48, 49 et 55 de la Charte africaine

1. La Commission reçoit et enregistre, selon le cas, les Communications ou les notifications conformément aux articles 47, 48, 49 et 55 de la Charte.
2. Le Secrétaire enregistre chaque communication, en lui attribuant un numéro de référence et en précisant les noms des parties, la date de l'enregistrement ou de la notification et de la clôture ou de la décision y relative.

Règle 89: Langue des observations

Toutes les Communications, notifications et observations connexes sont adressées à la Commission dans au moins l'une de ses langues de travail.

Règle 90: Confidentialité des procédures

La Commission délibère à huis clos sur les Communications et tous les aspects des débats sont confidentiels.

Règle 91: Représentation

1. Les États parties sont représentés devant la Commission par leur(s) représentant(s).
2. Les personnes physiques ou morales peuvent agir et comparaître en personne ou se faire représenter par un ou plusieurs représentants dûment mandatés.

Règle 92: Devoir de coopérer avec la Commission

Les parties à une Communication ont le devoir de coopérer pleinement au déroulement de la procédure devant la Commission et, en particulier, de prendre les mesures en leur pouvoir que la Commission juge nécessaires pour une administration appropriée de la justice.

Règle 93: Groupes de travail et rapporteurs sur les Communications

1. La Commission nomme un de ses membres comme rapporteur pour chaque Communication.
2. La Commission peut aussi créer un groupe de travail chargé d'examiner les questions relatives à la saisine et à la recevabilité des Communications et de faire des recommandations à la Commission.
3. La Commission examine les recommandations du Rapporteur et/ou du Groupe de travail et prend une décision.

Règle 94: Récusation de la participation d'un membre de la Commission à l'examen d'une Communication

1. Un membre de la Commission ne doit pas prendre part à l'examen d'une Communication s'il ou si elle:
 - (a) Est un(e) ressortissant(e) de l'État partie concerné;
 - (b) A un intérêt personnel quelconque dans l'affaire;
 - (c) Est engagé(e) dans une quelconque activité politique, administrative ou professionnelle incompatible avec son indépendance ou son impartialité;

- (d) A participé en quelque qualité que ce soit à l'adoption, au niveau national, d'une quelconque décision relative à l'affaire sur laquelle porte la communication;
 - (e) A exprimé publiquement des opinions qui sont objectivement susceptibles de porter atteinte à son impartialité dans l'examen de la communication; ou
 - (f) Estime, pour quelque autre raison que ce soit, que son impartialité pourrait être compromise.
2. Toute partie à une Communication peut demander la récusation d'un membre de la Commission pour les raisons spécifiées au paragraphe 1.
 3. Toute question qui pourrait être soulevée en vertu des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sera tranchée par la Commission après avoir entendu le membre concerné et en l'absence de celui-ci.

Règle 95: Retrait d'un membre

Si, pour une raison quelconque, un membre de la Commission estime qu'il ne devrait pas prendre part ou continuer à prendre part à l'examen d'une Communication, il informe le Président de sa décision de se retirer.

Règle 96: Ordre d'examen des Communications

Sauf décision contraire, la Commission examine les Communications dans l'ordre de leur réception par le Secrétaire.

Règle 97: Jonction et disjonction des Communications

1. Lorsque la Commission a été saisie de deux ou plusieurs communications introduites contre un même État partie et traitant de faits similaires ou faisant état de violations similaires des droits de l'homme, la Commission peut les joindre et les examiner ensemble comme une seule et même communication.
2. Lorsque, conformément au paragraphe 1 du présent Règlement, la Commission décide de joindre deux ou plusieurs Communications, elle peut ensuite, décider, si elle le juge nécessaire, de les disjoindre.

Règle 98: Prorogation de délai

1. Avant l'expiration du délai fixé pour une observation particulière, l'une ou l'autre des parties peut demander à la Commission une prorogation du délai prescrit.
2. La Commission peut accorder une prorogation qui n'excède pas trente (30) jours et n'accordera pas plus d'une prolongation par partie dans la même affaire. Quand la nature de la/des communication(s) l'exige, la

Commission peut exceptionnellement accorder une autre prorogation du délai.

3. La Commission peut décider qu'une observation introduite ou toute autre mesure prise après l'expiration du délai y relatif est considérée valable si la partie intéressée présente des raisons convaincantes expliquant pourquoi elle n'a pas agi dans les délais et à condition que des circonstances exceptionnelles et l'intérêt de la justice requièrent que la demande soit acceptée.

Règle 99: Situations de violations graves ou massives des droits de l'homme

Lorsque la Commission considère qu'une ou plusieurs communications concernent apparemment des cas particuliers qui révèlent l'existence d'une série de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, elle porte la question à l'attention de la Conférence et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, conformément à l'article 58 de la Charte et à l'article 19 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité.

Règle 100: Mesures conservatoires

1. À tout moment après réception d'une Communication et avant d'en déterminer le bien-fondé, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie à la Communication, prendre, aussi rapidement que la situation le requiert, des mesures conservatoires que l'État concerné adoptera afin de prévenir tout préjudice irréparable à la victime ou aux victimes de la violation alléguée.
2. Si la Communication a été présentée en vertu de l'article 55 de la Charte, les mesures conservatoires ne sont examinées qu'après que la Commission a été saisie de la Communication en application de la règle 115 du présent Règlement.
3. Si la Commission n'est pas en session au moment de la réception d'une demande de mesures conservatoires, le Président consulte le Groupe de travail sur les communications, statue au nom de la Commission et informe les autres membres de sa décision.
4. Les parties à la communication sont informées de toute mesure conservatoire prise.
5. L'État partie concerné fait rapport sur la mise en œuvre des mesures conservatoires dans les quinze (15) jours suivant leur réception.

6. L'octroi de mesures conservatoires par la Commission et leur adoption par l'État partie concerné ne constituent pas un jugement préalable sur le fond d'une Communication.

Règle 101: Mesures d'enquête

1. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, adopter les mesures d'enquête qu'elle juge en mesure de clarifier les faits relatifs à l'affaire. Elle peut décider d'entendre à titre de témoin, d'expert ou en toute autre qualité toute personne dont la déposition ou l'avis écrit ou oral sont susceptibles de l'aider dans l'examen d'une communication.
2. La Commission peut également demander à toute personne, organisation ou institution de son choix de mettre à disposition tous documents et autres éléments pertinents en sa possession.
3. La Commission peut, à tout moment au cours de l'examen d'une Communication, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête, de se rendre sur le terrain ou de recueillir des preuves par tout autre moyen.
4. La Commission peut déléguer les pouvoirs d'enquête visés aux paragraphes 1, 2 ou 3 à une personne ou un organisme désigné pour effectuer des enquêtes sur place.
5. Tout témoin, tout expert ou toute autre personne présentant des observations écrites à la Commission ou comparaissant à une audition orale de la Commission ou devant une délégation de membres de la Commission peut s'exprimer dans sa propre langue s'il ne maîtrise pas suffisamment l'une des langues de travail de la Commission. Dans ce cas, le Secrétaire prend les dispositions nécessaires pour assurer la traduction ou l'interprétation dans l'une des langues de travail.
6. Le Secrétaire de la Commission envoie une invitation à tout témoin, tout expert ou toute autre personne que la Commission décide d'entendre par écrit ou oralement.
7. La Commission prend les mesures nécessaires pour protéger l'identité des experts, des témoins ou de toute autre personne si elle estime qu'ils ont besoin d'une telle protection et dans les cas où l'anonymat est spécifiquement demandé par cet expert ou ce témoin.
8. La Commission se prononce sur toute objection concernant un témoin ou un expert.
9. Le Président détermine la procédure à suivre pour recueillir les témoignages écrits ou verbaux, y compris concernant tout élément de preuve proposé par les parties.

10. Les témoins et experts qui doivent être entendus conformément à la présente règle s'engagent par écrit ou prêtent serment, comme énoncé à la règle 103 (2)a-b.

Règle 102: Procédure d'auditions orales portant sur les communications

1. Une audition orale peut être tenue à l'initiative de la Commission ou à la demande de l'une des parties sur la recevabilité et/ou sur le fond d'une communication dont la Commission a été saisie.
2. La partie qui demande une audition indique les faits et/ou les questions juridiques devant être abordés oralement. La demande doit être formulée quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant le démarrage de la session au cours de laquelle la communication sera examinée.
3. Le Bureau de la Commission statue sur la demande après en avoir informé l'autre partie et après consultation du Groupe de travail sur les communications.
4. Le Secrétaire communique aux deux parties, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision prévue au paragraphe 3 du présent Règlement, la décision sur la demande d'audition.
5. Une fois la requête acceptée, la notification de l'audition doit préciser les dates et lieu de la session et indiquer la période au cours de laquelle elle pourrait avoir lieu.
6. Les auditions sur les communications soumises à la Commission se tiennent à huis clos. Sauf décision contraire de la Commission, ne sont admises que les parties suivantes:
 - (a) Les parties à la communication et/ou leurs représentants légaux dûment mandatés; et
 - (b) Toute personne entendue par la Commission en tant que témoin, expert, tierce partie ou en toute autre qualité.
7. Les personnes autorisées à participer à une partie ou à l'intégralité d'une audition doivent s'engager à ne révéler publiquement aucune information relative à la procédure orale ou en découlant, conformément à l'article 59 de la Charte et à la règle 90 du présent Règlement.
8. Lorsqu'elle le juge utile au bon déroulement de l'audition, la Commission peut limiter le nombre de représentants ou de conseillers des parties autorisés à comparaître.
9. Les parties fournissent à la Commission, dix (10) jours au moins avant la date de l'audition, les noms et titres des personnes devant les y représenter.
10. Le Président de la Commission ou son/sa représentant (e) dirige

l'audition, et contrôle l'identité de toute personne avant qu'il/elle ne soit entendu (e).

11. Au cours des auditions, la Commission autorise les parties à présenter oralement des faits ou arguments nouveaux ou supplémentaires ou des réponses à toute question se rapportant à la recevabilité et/ou au fond de la communication.
12. Au cours d'une audition sur une communication ou à tout moment précédant la conclusion d'une affaire, l'un quelconque des points ci-après peut être examiné:
 - (a) La vérification des faits;
 - (b) L'ouverture d'une procédure de règlement à l'amiable;
 - (c) La recevabilité et/ou le fond de l'affaire;
 - (d) Toute autre question relative à la communication.
13. Tout membre de la Commission peut, avec la permission du Président, poser des questions aux parties ou personnes entendues.
14. Les parties à la communication ou leurs représentants peuvent, avec la permission du Président, poser des questions à toute personne entendue.
15. Le Secrétaire est chargé de dresser les procès-verbaux d'audition de la Commission africaine. Ces procès-verbaux sont des documents internes de travail de la Commission. Si l'une des parties à la communication le demande, la Commission peut lui en fournir une copie.

Règle 103: Procédure d'audition orale de témoins et d'experts

1. La Commission détermine, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, le moment de l'audition des témoins ou des experts qu'elle considère nécessaire d'entendre oralement dans une affaire donnée. L'invitation à une telle audition doit:
 - (a) Indiquer les parties à la communication;
 - (b) Comprendre un résumé des faits ou des questions sur lesquelles la Commission souhaite entendre le témoin ou l'expert.
2. Après l'identification des témoins ou experts, le Président de la Commission les invite à prêter le serment suivant:
 - (a) Pour les témoins: « Je jure/promets de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Je m'engage également à ne révéler aucune information relative à cette audition ou en découlant ».
 - (b) Pour les experts: « Je jure/promets que ma déclaration sera conforme à ma connaissance, mes conclusions et ma profonde conviction. Je m'engage également à ne révéler aucune information relative à cette audition ou en découlant ».

3. La Commission veille à ce que les États parties accordent les garanties nécessaires à toute personne qui participe à une audience ou qui, au cours d'une audience, fournit à la Commission des informations, témoignages ou preuves de quelque nature que ce soit.

Règle 104: Intervention de l'amicus curiae

1. À tout moment, après que l'État défendeur a été invité à présenter ses observations sur une communication, la Commission peut décider d'inviter ou d'autoriser un amicus curiae à intervenir dans l'affaire en présentant des observations écrites ou verbales pour aider la Commission à statuer sur un problème factuel ou juridique.
2. Toute partie tierce peut présenter une demande d'intervention en tant qu'amicus curiae dans toute communication devant la Commission africaine.
3. Les demandes d'intervention en qualité d'amicus curiae adressées à la Commission doivent:
 - (a) Être soumises par écrit au Secrétariat de la Commission africaine;
 - (b) Indiquer les auteurs de la demande, les coordonnées, la/les communication(s) à laquelle/auxquelles l'amicus se rapporte et la contribution que la proposition d'amicus curiae peut apporter à la Commission africaine; et
 - (c) Ne pas dépasser 10 pages.

Règle 105: Procédure d'intervention d'un amicus curiae

1. La procédure régissant l'intervention d'un amicus curiae est définie dans le présent Règlement.
2. La Commission africaine, en tenant compte des points de vue des parties à une communication, détermine s'il convient de faire droit à la demande d'intervention d'un amicus curiae.
3. La Commission communique sa décision aux parties à la communication et au demandeur qui souhaite intervenir en qualité d'amicus curiae.
4. Si la demande d'intervention en qualité d'amicus curiae est acceptée, la Commission africaine doit:
 - (a) communiquer les mémoires des parties à l'amicus curiae;
 - (b) Exiger que l'amicus curiae dépose un mémoire d'amicus curiae dans les 30 jours; et
 - (c) Transmettre le mémoire de l'amicus curiae aux parties et leur demander de déposer leurs réponses dans un délai de 30 jours.
5. L'amicus curiae respecte la confidentialité des mémoires des parties conformément à l'article 59 de la Charte africaine.

6. Lors de l'audition consacrée à une communication au sujet de laquelle un mémoire d'*amicus curiae* a été déposé, la Commission peut autoriser l'auteur du mémoire à s'adresser à la Commission.
7. Les mémoires d'*amicus curiae* admis par la Commission africaine peuvent être publiés sur son site Web.

Règle 106: Intervention d'une tierce partie détenant un intérêt direct dans l'affaire

1. À tout moment après l'introduction d'une communication, la Commission peut décider d'autoriser une tierce partie détenant un intérêt direct dans l'affaire à soumettre des observations. Dans ce cas, la Commission doit notamment déterminer si la réception de ces observations et leur transmission aux parties, afin de recueillir leurs observations, risquent de perturber ou de prolonger la procédure de manière anormale.
2. Conformément au paragraphe 1:
 - (a) La tierce partie doit démontrer qu'elle bénéficiera directement du résultat d'une communication ou subira une perte du fait de ce résultat;
 - (b) La tierce partie ne peut présenter une demande d'intervention qu'avant l'étape de l'examen au fond de la communication à l'étude;
 - (c) Si la demande est rejetée, la Commission en informe la tierce partie par écrit et expose les raisons de ce rejet; et
 - (d) La décision de rejet peut être réexaminée par la Commission à la demande de la tierce partie.

Règle 107: Protection contre les représailles

Conformément à la règle 74, les États parties veillent à ce qu'aucune forme de représailles ne soit exercée contre une victime ou un plaignant ayant soumis une communication en vertu de l'article 55, contre sa famille, son représentant ou un témoin, un expert, toute autre personne ou entité en raison de ses déclarations ou de son intervention devant la Commission ou pour lui avoir communiqué des informations relatives à une communication en vertu des articles 48, 49 et 55 de la Charte.

Section 2: Examen des communications reçues conformément à l'article 47 de la Charte: Communications-Négociations des États parties

Règle 108: Soumission d'une Communication

1. Une Communication soumise en vertu de l'article 47 de la Charte doit

être adressée au Président via le Secrétaire de la Commission.

2. La Communication doit être écrite et comporter un exposé détaillé et complet des faits ainsi que des dispositions de la Charte africaine dont la violation est alléguée.
3. La Communication doit être notifiée à l'État partie concerné, au Président de la Commission de l'Union africaine et au Président de la Commission par le moyen le plus pratique et le plus fiable possible.
4. Le Secrétaire de la Commission accuse réception, au nom du Président et par Note verbale, de la communication et demande aux parties d'informer la Commission des développements qui pourraient intervenir dans le cadre des négociations en cours.

Section 3: Examen des communications reçues conformément aux articles 48 et 49 de la Charte: Communications - Plaintes des États parties

Règle 109: Saisine de la Commission

1. Les communications présentées en vertu des articles 48 et 49 de la Charte peuvent être soumises, par l'État partie concerné, au Président de la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire.
2. La Communication doit contenir des informations sur les éléments ci après ou être, notamment, accompagnée par:
 - (a) Les mesures prises pour essayer de régler la question conformément à l'article 47 de la Charte africaine, y compris le texte de la communication initiale et toute explication écrite ultérieure des États parties concernant la question;
 - (b) Les mesures prises pour épuiser les procédures régionales ou internationales de règlement ou de bons offices;
 - (c) Toute autre procédure d'enquête internationale ou de règlement international à laquelle les États parties concernés ont eu recours.

Règle 110: Examen des communications

1. Lorsque, conformément aux articles 48 et 49 de la Charte africaine, une communication est introduite auprès de la Commission par un État partie, le Président de la Commission doit en donner notification à travers le Secrétaire à l'État partie contre lequel la plainte a été introduite et l'inviter à soumettre ses observations écrites sur la recevabilité de cette communication dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours. Les observations ainsi reçues sont communiquées immédiatement à l'État partie demandeur, qui doit répondre dans un délai de quatre-vingt-dix

- (90) jours à compter de la date de réception des observations.
2. La Commission désigne un ou plusieurs de ses membres comme rapporteur(s) de la Communication.
 3. La Commission peut:
 - (a) Demander aux États parties concernés des informations pertinentes sur des questions liées à la communication. Ces informations doivent être fournies par les deux parties dans un délai de quatre vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception d'une telle demande;
 - (b) Communiquer toute information ainsi obtenue de l'une des deux parties concernées à l'autre partie, pour observations. Les parties doivent répondre aux observations dans un délai de quatre-vingt dix jours (90).
 4. Avant de décider de la recevabilité de la communication, la Commission peut inviter les parties à soumettre des observations écrites supplémentaires dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours. Ces observations doivent être transmises à l'autre partie. La Commission peut également autoriser les parties à présenter oralement des observations supplémentaires.

Règle 111: Décision sur la recevabilité

1. Après avoir examiné les observations des parties, la Commission se prononce sur la recevabilité de la communication, compte tenu de l'exigence de recevabilité prévue à l'article 50 de la Charte.
2. Si aucune observation sur la recevabilité n'a été reçue de l'État défendeur dans le délai fixé, la Commission rend une décision par défaut fondée sur les informations dont elle dispose.
3. La Commission motive sa décision sur la recevabilité et en informe les parties.
4. La décision est signée par le Président et le Secrétaire.

Règle 112: Règlement à l'amiable

1. Lorsque la Commission décide qu'une communication est recevable, elle propose ses bons offices aux États parties concernés afin de parvenir à un règlement à l'amiable en vertu de la Charte africaine.
2. Aux fins des bons offices de la Commission, le Bureau de la Commission noue des contacts avec les autorités compétentes des États parties.
3. La Commission décide ensuite des mesures idoines à prendre, notamment:
 - (a) La nomination d'un rapporteur;
 - (b) La tenue, en consultation avec les États parties concernés, de réunions dans le but de parvenir à un règlement du litige à l'amiable;

- (c) La facilitation de la rédaction d'un protocole d'accord exposant les termes du règlement proposé au regard des progrès enregistrés, lorsque les parties ont accepté le principe du règlement à l'amiable.
4. En cas d'acceptation du projet de protocole d'accord, les États parties concernés signent l'accord sous les auspices de la Commission.
5. Lorsque la Commission est convaincue que les conditions d'un règlement à l'amiable ont été remplies, elle prépare une décision qui contient un bref exposé des faits et une description du règlement conclu.
6. La décision est transmise aux parties et communiquée à la Conférence.
7. La confirmation d'une transaction par la Commission est considérée comme une décision exigeant la mise en œuvre et le suivi y afférent aux fins du présent Règlement.
8. Les négociations en vue d'un règlement sont confidentielles et sans préjudice des arguments des parties sur la recevabilité de la Communication.

Règle 113: Procédure sur le fond

1. En cas d'échec du règlement à l'amiable du litige, la Commission demande aux États parties de fournir, dans un délai de trente (30) jours, leurs observations écrites sur le fond de la Communication.
2. La Commission communique toute observation et information obtenue d'une des parties à l'autre, pour observation. Les États parties concernés disposent d'un délai de trente (30) jours pour répondre.
3. Avant d'adopter sa décision sur le fond, la Commission peut demander aux parties de présenter des observations écrites supplémentaires ou de convoquer une audience au cours de laquelle elle peut permettre aux parties de présenter des observations orales supplémentaires.

Règle 114: Décision sur le fond

1. La Commission, après examen des observations des parties, adopte une décision sur le fond de la Communication.
2. Lorsqu'aucune observation sur le fond n'a été reçue de l'État défendeur dans le délai fixé, la Commission procède à l'adoption d'une décision par défaut fondée sur les informations dont elle dispose.
3. La Commission motive sa décision sur le fond et peut faire toutes recommandations qu'elle juge utiles, conformément à l'article 53 de la Charte africaine.
4. La décision est signée par le Président et le Secrétaire.
5. La décision est communiquée aux États parties et à la Conférence.

6. Le Rapporteur de la communication, ou tout autre membre de la Commission désigné à cet effet, suit les mesures prises par l'État partie concerné pour donner effet à la décision de la Commission. Aux fins du suivi de cette mise en œuvre, les mesures prévues à la règle 125(5)-(10), sont applicables.

Section 4: Examen des communications reçues conformément à l'article 55 de la Charte africaine: autres communications

Règle 115: Saisine de la Commission

1. Une communication soumise en vertu de l'article 55 de la Charte africaine peut être adressée au Président de la Commission par toute personne physique ou morale, par l'intermédiaire de son Secrétaire.
2. Le Secrétaire doit s'assurer que les communications introduites devant la Commission renferment les informations suivantes:
 - (a) Le nom, la nationalité et la signature de la personne ou des personnes ayant introduit la communication; ou dans les cas où le plaignant est une organisation non gouvernementale, le nom et la signature de son représentant légal ou de ses représentants légaux;
 - (b) Si, oui ou non, le plaignant souhaite que son identité soit révélée;
 - (c) l'adresse à laquelle les correspondances de la Commission seront reçues et, si possible, un numéro de téléphone, un numéro de fax et une adresse électronique;
 - (d) Un rapport sur l'action ou la situation faisant l'objet de plainte en spécifiant le lieu, la date et la nature des violations présumées;
 - (e) Le nom de la victime, au cas où elle ne serait pas le plaignant, ainsi qu'une preuve suffisante que la victime consent à être représentée par le Plaignant ou une justification expliquant pourquoi la preuve de la représentation ne peut pas être produite;
 - (f) Toute autorité publique ayant connaissance du fait ou de la situation présumée;
 - (g) Le nom de l'État ou des États auteurs présumés de la violation de la Charte africaine, même si aucune référence spécifique n'est faite à l'article/aux articles dont la violation est alléguée.
3. Lorsque la victime n'a pas requis l'anonymat et qu'elle est représentée, elle est réputée être le plaignant inscrit au dossier et la représentation doit être reconnue.
4. Lorsqu'une communication ne contient pas certaines des informations énumérées au paragraphe 2(a) à (g) du présent Règlement, le Secrétaire

demande au plaignant de les fournir pour que la Commission puisse déterminer si elle doit ou non se saisir de l'affaire.

5. Lorsque que le Secrétaire estime que toutes les informations nécessaires ont été fournies, il se considère, au nom de la Commission, saisi de la communication.
6. Lorsque des informations font manifestement défaut, le Secrétaire invite le plaignant à se conformer aux dispositions du paragraphe 2, aux termes desquelles le délai prévu au paragraphe 8 commence à courir à compter de l'achèvement du dossier de plainte.
7. En cas de doute sur le fait de savoir si, oui ou non, les conditions d'une saisine ont été remplies, la Commission tranchera.
8. Dans les soixante (60) jours suivant la réception de la plainte, le Secrétaire communique par écrit aux parties la décision prise sur la saisine.
9. À chaque session, le Secrétaire informe la Commission de toutes les nouvelles communications dont il a été saisi pendant l'intersession.
10. En vertu de l'article 55 de la Charte africaine, la Commission décide, à la majorité absolue, s'il y a lieu de se saisir de toute communication dont la saisine a été refusée entre deux sessions, ainsi que de toute autre communication renvoyée par le Secrétaire.
11. La Commission désigne un ou plusieurs de ses membres comme rapporteur(s) pour toute communication dont elle s'est saisie.

Règle 116: Observations écrites portant sur la recevabilité et le fond

1. Lorsque la Commission est saisie d'une communication conformément à l'article 55 de la Charte et au présent Règlement, le Secrétaire demande au plaignant de présenter ses arguments et des éléments de preuve sur la recevabilité et le fond de l'affaire dans les soixante (60) jours suivant sa réception.
2. Dès réception des observations du Plaignant, le Secrétaire transmet, dans un délai de 14 jours, une copie de la communication et de ces observations à l'État défendeur qui devra y répondre dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception. Les observations de l'État sont transmises au plaignant, dans un délai de 14 jours, pour une duplique éventuelle dans les trente (30) jours suivant leur réception. Aucune nouvelle question ne sera introduite dans la duplique que la Commission transmet à l'État défendeur pour information uniquement.
3. La Commission peut demander aux parties de fournir des observations écrites supplémentaires dans un délai prescrit.

4. À tout stade de la procédure, le Secrétaire peut demander à une partie de soumettre, dans un délai déterminé, les informations, documents ou supports pertinents pour l'examen de la communication. Le Secrétaire transmet une copie de ces informations, documents ou supports à l'autre partie, pour information.

Règle 117: Exception préliminaire

1. Une partie qui désire soulever une exception préliminaire à l'étape de la recevabilité ou avant que la Commission ne se prononce sur le fond de la communication, doit le faire au plus tard dans un délai de trente (30) jours après qu'il lui a été demandé de soumettre ses observations sur la recevabilité et sur le fond. La Commission notifie l'exception à l'autre partie dans un délai de quinze (15) jours.
2. Une partie qui souhaite répondre à une exception préliminaire soulevée par l'autre partie doit soumettre une réponse écrite au plus tard dans un délai de trente (30) jours après que le Secrétaire de la Commission lui eut notifié l'exception.
3. Si aucune réponse à l'exception préliminaire n'a été reçue dans le délai imparti, la Commission examine l'exception sur la base des informations disponibles.
4. Lorsque la Commission reçoit une exception préliminaire, elle doit l'examiner avant toute autre question relative à la Communication.

Règle 118: Décision sur la Recevabilité

1. Une fois qu'elle a examiné les observations des parties, la Commission déclare la Communication recevable ou irrecevable, en se fondant sur les exigences de la recevabilité prévues à l'article 56 de la Charte.
2. Lorsqu'aucune observation sur la recevabilité n'a été reçue de l'État défendeur dans le délai fixé, la Commission procède à l'adoption d'une décision par défaut fondée sur les informations dont elle dispose.
3. Lorsqu'une communication a été déclarée recevable, la Commission diffère son examen au fond. Elle peut demander aux parties de présenter des observations supplémentaires avant cet examen.
4. La décision de la Commission sur la recevabilité d'une communication est notifiée aux parties qui ont l'obligation, en vertu de l'article 59 de la Charte, de respecter la confidentialité tant que le rapport d'activité de la Commission dans lequel la décision est mentionnée n'a pas été examiné par la Conférence.
5. La décision est signée par le Président et le Secrétaire.

Règle 119: Révision d'une décision sur la recevabilité

1. Une décision déclarant une Communication irrecevable peut être révisée suite à la soumission d'un fait nouveau par le plaignant. La révision doit être demandée dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours suivant la découverte du fait nouveau et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la décision a été transmise au plaignant.
2. Une décision déclarant une communication recevable peut être révisée suite à la soumission d'un fait nouveau par l'État défendeur. La révision doit être demandée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de transmission de la décision aux parties.
3. Pour déterminer s'il convient de réviser une décision sur la recevabilité, la Commission doit être convaincue que la demande est fondée sur la découverte d'un fait décisif dont la partie sollicitant la révision n'était pas informée, à condition que cette absence d'information ne soit pas le résultat d'une négligence.
4. Un État défendeur ayant omis de soumettre des observations sur la recevabilité d'une communication dans le délai prescrit doit être considéré comme avoir renoncé à son droit de demander la révision d'une décision déclarant l'affaire recevable. La Commission peut néanmoins examiner une demande de révision si l'État fournit des raisons convaincantes pour expliquer pourquoi il n'a pas soumis ses observations dans les délais et à condition que des circonstances exceptionnelles et l'intérêt de la justice requièrent que la demande soit prise en considération.

Règle 120: Décision sur le fond

1. Après avoir examiné les arguments des parties, la Commission se prononce sur le fond de la communication.
2. Lorsqu'aucune observation portant sur le fond n'a été reçue de l'État défendeur dans le délai fixé, la Commission prend une décision par défaut sur la base des informations dont elle dispose.
3. La Commission se prononce sur une communication dans un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle la communication est en l'état pour une décision au fond.
4. La décision de la Commission doit demeurer confidentielle et ne peut être communiquée aux parties que lorsque le Rapport d'activité de la Commission faisant référence à cette décision a été examiné par la Conférence, conformément à l'article 59 de la Charte africaine et sous réserve de la règle 63(2).
5. Le Secrétaire doit s'assurer que la décision de la Commission est

transmise aux parties dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle son rapport d'activité mentionnant la décision a été examiné par la Conférence.

6. La décision est publiée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de transmission de la décision aux parties.
7. La décision est signée par le Président et le Secrétaire.

Règle 121: Décision sur les réparations et les dépens

Lorsqu'elle se prononce sur le fond d'une Communication, la Commission peut décider de renvoyer l'examen d'une question sur les réparations et les dépens. À cet effet, elle peut inviter les parties à soumettre des observations écrites supplémentaires ou à organiser une audition orale séparée.

Règle 122: Réexamen d'une décision sur le fond

1. Une décision sur le fond d'une communication peut être révisée sur présentation d'un fait nouveau décisif par l'une ou l'autre partie.
2. Pour décider de la révision d'une décision portant sur le fond, la Commission doit s'assurer que le critère énoncé à la règle 119(3) concernant la révision d'une décision de recevabilité a été rempli.
3. Une partie invoquant un fait nouveau doit solliciter un réexamen dans un délai de cent quatre-vingts jours (180) jours suivant la découverte du fait nouveau et au plus tard dans un délai de trois ans suivant la date à laquelle la décision a été transmise aux parties.
4. Un État défendeur ayant omis de soumettre des observations sur le fond d'une communication dans le délai imparti est réputé avoir renoncé à son droit de demander un réexamen de la décision sur le fond. La Commission peut néanmoins envisager une demande de réexamen si l'État donne des raisons convaincantes pour expliquer pourquoi il n'a pas soumis ses observations dans les délais et à condition que des circonstances exceptionnelles et l'intérêt de la justice requièrent que la demande soit prise en considération.

Règle 123: Règlement à l'amiable

1. La Commission peut, à toute étape de l'examen d'une communication, sur sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties concernées, offrir ses bons offices pour faciliter un règlement à l'amiable entre les parties.
2. La procédure de règlement à l'amiable est initiée et ne peut se poursuivre qu'avec le consentement des parties.

3. Lorsque la Commission le juge nécessaire, elle peut confier à un ou plusieurs de ses membres la tâche consistant à faciliter un règlement à l'amiable entre les parties.
4. La Commission peut mettre un terme à son intervention dans la procédure de règlement à l'amiable si elle estime que l'affaire n'est pas susceptible de faire l'objet d'un tel règlement ou que l'une des parties ne consent plus à sa poursuite ou ne fait pas preuve de volonté de parvenir à un règlement conformément aux modalités énoncées au paragraphe 5.
5. Lorsque la Commission reçoit des parties l'information selon laquelle elles sont parvenues à un règlement à l'amiable, elle doit vérifier que ce règlement:
 - (a) A été signé par les parties ou leur(s) représentant(s) et déposé auprès de la Commission;
 - (b) Est conforme aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales consacrés par la Charte africaine et d'autres instruments applicables;
 - (c) Indique que la victime de la violation présumée des droits de l'homme ou, selon le cas, ses ayants droit, ont consenti aux modalités d'un règlement à l'amiable et sont satisfaits des conditions;
 - (d) Intègre un engagement de la part des parties à mettre en œuvre les modalités du règlement.
6. Lorsque la Commission estime que les exigences du paragraphe 5 ont été respectées, elle prépare une décision qui comporte un bref exposé des faits et une description de l'accord conclu.
7. La confirmation par la Commission d'un accord est considérée comme une décision exigeant une mise en œuvre et un suivi connexe aux fins de la règle 125.
8. Lorsque la Commission conclut que le règlement à l'amiable n'a pas abouti ou que ses modalités ne satisfont pas aux exigences du paragraphe 5, la Commission doit poursuivre l'examen de la communication conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et du présent Règlement.
9. Les négociations du règlement sont confidentielles et sans préjudice des arguments des parties sur la recevabilité et sur le fond de la communication.

Règle 124: Retrait, radiation et réintroduction

1. Lorsqu'un plaignant ou une victime retire la communication, la Commission en prend acte, en informe les parties et clôt le dossier. Dans le cas où seule une partie des victimes ou des plaignants demande le retrait, la Commission prend note de leur retrait et procède à l'examen

des plaintes restantes.

2. Lorsqu'un plaignant omet de donner suite à la Communication ou autrement de faire preuve de la diligence appropriée ou lorsque la Commission, pour toute autre raison, conclut que la poursuite de l'examen de la communication ne se justifie plus, elle peut décider, à tout moment de la procédure, de radier la Communication.
3. La Commission peut poursuivre l'examen de la communication ou la réintroduire à la demande du plaignant ou de la victime si des raisons valables sont avancées et que des circonstances exceptionnelles et l'intérêt de la justice l'exigent.

Règle 125: Suivi des décisions au fond demandant à l'État défendeur de prendre des mesures spécifiques

1. Lorsqu'une décision a été rendue sur le fond pour demander à l'État défendeur de prendre des mesures spécifiques, les parties doivent, dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la date à laquelle cette décision leur a été transmise, informer la Commission par écrit de toutes les mesures prises ou en train d'être prises par l'État partie, pour donner effet à la décision de la Commission. Le Secrétaire transmet ces informations à l'autre partie qui devra soumettre ses commentaires dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de leur transmission.
2. La Commission peut demander à une institution nationale ou spécialisée des droits de l'homme ayant un statut d'affilié de l'informer de toute mesure qu'elle a prise pour superviser ou faciliter l'application de la décision de la Commission.
3. Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la réponse écrite de l'État, la Commission peut l'inviter à soumettre des informations supplémentaires sur les mesures qu'il a prises en réponse à sa décision.
4. Si la Commission ne reçoit aucune réponse de la part de l'État, elle peut adresser un rappel à l'État partie concerné pour l'inviter à soumettre ses informations dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception du rappel.
5. Le rapporteur de la Communication ou tout autre membre de la Commission désigné à cet effet doit assurer le suivi des mesures prises par l'État partie pour donner effet à la décision de la Commission.
6. Le Rapporteur peut nouer des contacts et prendre les mesures requises pour bien remplir les fonctions qui lui sont confiées, notamment en formulant des recommandations concernant d'autres mesures que la

Commission pourrait prendre, le cas échéant. Il peut, à toute étape de la procédure de suivi, demander des informations aux parties intéressées ou prendre en compte les informations fournies par ces dernières sur le degré auquel l'État s'est conformé à la décision de la Commission.

7. Lors de chaque session ordinaire, la Commission rend compte, en séance publique, de la mise en œuvre de ses décisions.
8. Lorsque la Commission estime que le comportement de l'État partie peut donner lieu à des questions de non-conformité à sa décision, elle peut soumettre la question à l'attention des organes délibérants compétents de l'Union africaine, conformément aux dispositions de la règle 138.
9. La Commission indique dans son rapport d'activité l'état de la mise en œuvre de ses décisions, notamment en mettant en évidence tout problème éventuel de non-conformité imputable à un État partie.
10. Toutes les informations reçues par la Commission concernant le respect, par l'État, d'une décision de cette nature sont consolidées dans le Rapport d'activité semestriel de la Commission et publiées sur son site Web.

Règle 126: Assistance judiciaire

1. La Commission peut faciliter l'accès du plaignant ou de la victime à une représentation légale gratuite, notamment par le biais du Fonds d'assistance judiciaire des organes des droits de l'homme de l'Union africaine.
2. Une assistance judiciaire gratuite ne peut être facilitée par la Commission que lorsque celle-ci a la conviction:
 - (a) Qu'elle est essentielle pour permettre à la Commission de mener à bien sa mission et d'assurer l'égalité des parties devant elle, dans l'intérêt de la justice; et
 - (b) Que l'auteur de la Communication ne dispose pas de moyens suffisants pour couvrir tout ou partie des frais encourus.

QUATRIÈME PARTIE: Interprétation et avis consultatifs

Règle 127: Interprétation de la Charte

1. Lorsque la Commission reçoit une demande d'interprétation conformément à l'article 45(3) de la Charte, elle en transmet une copie aux États Parties, à la Cour et à toute autre entité intéressée.
2. La Commission notifie aux États parties, à la Cour et à toute autre entité intéressée sa décision ou son avis consultatif en réponse à la demande susmentionnée.

CINQUIÈME PARTIE: Relations avec la cour africaine

Règle 128: Complémentarité avec la Cour africaine

1. Conformément à l'article 2 du Protocole de la Cour africaine, le mandat de protection de la Commission, tel que prévu aux articles 30 et 45 (2) de la Charte africaine sera complété par la Cour.
2. La relation de complémentarité entre la Commission et la Cour est énoncée aux articles 2, 5(1)(a), 6, 29(1) et 33 du Protocole de la Cour africaine.

Règle 129: Consultations avec la Cour

1. Conformément à l'article 2 du Protocole de la Cour africaine, la Commission tient une réunion avec la Cour au moins une fois l'an et, chaque fois que nécessaire, pour examiner des questions d'intérêt mutuel.
2. Le Bureau de la Commission peut rencontrer le Bureau de la Cour aussi souvent que nécessaire pour assumer toutes les fonctions qui lui sont assignées par les deux institutions.
3. Toute réunion et autres activités organisées avec la Cour seront consignées dans le Rapport d'activité de la Commission.
4. La Commission consulte la Cour, le cas échéant, pour tout amendement au présent Règlement.

Règle 130: Saisine de la Cour

1. La Commission peut, avant de statuer sur la recevabilité d'une Communication ayant fait l'objet d'une saisine en vertu des articles 48, 49 ou 55 de la Charte, décider que la Communication devrait être renvoyée à la Cour, sous réserve que l'État défendeur ait ratifié le Protocole de la Cour africaine.
2. La Commission devra obtenir le consentement du plaignant pour tout renvoi devant la Cour.
3. Conformément à l'article 5(1)(a) du Protocole de la Cour africaine, la Commission, en renvoyant la Communication, devient le Requérant dans la procédure devant la Cour.
4. La Commission n'examine aucune communication identique, pour l'essentiel, à une requête déjà tranchée par la Cour.

Règle 131: Recevabilité en vertu de l'article 6 du Protocole de la Cour africaine

1. Lorsque, conformément à l'article 6(1) du Protocole relatif à la Cour

africaine, il est demandé à la Commission de donner son avis sur la recevabilité d'une affaire en instance devant la Cour, la Commission examine la question avec diligence.

2. Lorsque la Cour a transféré une affaire à la Commission conformément à l'article 6(3) du protocole relatif à la Cour africaine, ladite Commission examine la communication conformément à la Charte et au présent Règlement.

Règle 132: Représentation de la Commission devant la Cour

1. Lorsque la Commission décide de soumettre une Communication à la Cour, conformément à l'article 5(1) (a) du Protocole de la Cour africaine et à la règle 130 du présent Règlement intérieur, elle peut désigner un ou plusieurs Commissaires pour la représenter devant la Cour. Le ou les Commissaires ainsi désignés seront assistés par un ou plusieurs Juristes du Secrétariat de la Commission et/ou des experts qui seront désignés ou nommés par la Commission.
2. Une fois qu'une Communication a été renvoyée devant la Cour, toutes les correspondances et observations de la Commission relatives à l'affaire doivent être signées par le ou les Commissaires rapporteurs et le Secrétaire.
3. Sauf décision contraire de la Commission, le ou les Commissaires rapporteurs prennent toutes les décisions nécessaires à la poursuite d'une affaire renvoyée devant la Cour.
4. Une fois qu'une Communication a été transmise à la Cour conformément au paragraphe 1, la Commission n'est plus saisie de la plainte.

Règle 133: Contenu de la requête et du dossier soumis à la Cour

1. Lorsque, conformément à l'article 5(1)(a) du Protocole de la Cour africaine et à la règle 130 du présent Règlement, la Commission décide de soumettre une communication à la Cour, elle doit, conformément au Règlement intérieur de la Cour, saisir celle-ci d'une demande, accompagnée d'un résumé et du dossier de la communication.
2. Le résumé de l'affaire mentionne les noms des représentants de la Commission, la date à laquelle la Commission s'est saisie de la communication, les parties à la procédure, les faits de la communication ainsi que les dispositions de la Charte africaine qui auraient été violées.
3. Le dossier ainsi que le résumé à transmettre à la Cour contiennent la communication, les observations de la Commission et des parties sur la recevabilité et le fond de celle-ci, de même que tous les documents ou toutes les informations concernant la communication.

Règle 134: Transmission des affaires à la Cour et notification des parties

1. Le Secrétaire de la Commission transmet à la Cour la demande signée par le Président, le dossier de l'affaire et le résumé visé à la règle 133 du présent Règlement intérieur, conformément au Règlement intérieur de la Cour. À la demande de la Cour, la Commission transmet le dossier original de l'affaire.
2. Le Secrétaire notifie également aux Parties à la procédure devant la Commission le renvoi du dossier à la Cour et leur transmet une copie du dossier et le résumé y relatif.

Règle 135: Affaires en instance

La Commission n'examine aucune Communication déjà pendante devant la Cour, sauf si cette affaire a été officiellement retirée.

SIXIÈME PARTIE: Relations avec d'autres organes et institutions de l'union africaine

Règle 136: Règle générale

1. Dans l'exécution de son mandat, la Commission noue, en tant que de besoin, des relations formelles de coopération avec tous les organes et institutions de l'Union africaine qui jouissent d'un mandat des droits de l'homme.
2. Le Bureau de la Commission peut, en outre, rencontrer les bureaux de ces organes et institutions aussi souvent que cela s'avère nécessaire.

Rule 137: Relations avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant

Conformément à l'article 45(1) (c) de la Charte africaine, la Commission africaine coopère avec le Comité africain d'experts dans l'exécution de leur mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique.

Règle 138: Relations avec les organes délibérants de l'Union africaine

En vertu de l'article 54 de la Charte, la Commission présente, à chaque Conférence, un rapport d'activité aux organes délibérants compétents de l'Union africaine. Elle peut demander à ces organes de prendre les mesures nécessaires à l'application de ses décisions.

SEPTIÈME PARTIE: Dispositions finales

Règle 139: Amendement du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur peut être amendé par la Commission.

Règle 140: Instructions de procédure

La Commission peut adopter des instructions de procédure sur des questions spécifiques.

Règle 141: Dispositions transitoires

1. Le présent Règlement intérieur devient applicable dès son entrée en vigueur conformément aux dispositions de la règle 145.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, tout recours exercé contre une décision ou une autre mesure prise en application du Règlement antérieur est déterminé conformément aux dispositions applicables dudit Règlement.
3. Dès l'entrée en vigueur du Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, toute référence, dans le présent Règlement, aux dispositions du Protocole portant création de la Cour africaine ou à la Cour africaine sera considérée, s'il y a lieu, comme une référence aux dispositions pertinentes du Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ou à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, respectivement.

Règle 142: Non-rétroactivité

Le présent Règlement intérieur n'a pas d'effet rétroactif.

Règle 143: Suspension

La Commission peut suspendre temporairement la mise en application de toute règle du présent Règlement intérieur, à condition qu'une telle suspension ne soit pas incompatible avec toute décision applicable de la Commission ou de la Conférence, ou avec toute disposition pertinente de la Charte.

Règle 144: Adoption

Le présent Règlement intérieur est adopté à la majorité simple des membres de la Commission présents et votant lors d'une session au cours de laquelle l'examen du Règlement est prévu.

Règle 145: Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur entrera en vigueur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de son adoption.



Avec l'assistance technique du

